Quatre-vingt-cinquième année – N° 4440 — 8 chaabane 1417 (19 décembre 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Bank Al-Maghrib. – Exercice 1995.

Rapport sur l'exercice 1995 présenté à Sa Majesté le Roi par M. Mohamed Seqat, gouverneur de Bank Al-Maghrib 814

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dahir n° 1-93-362 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) portant publication de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 10 décembre 1984 891

Convention relative aux droits de l'enfant.

Dahir n° 1-93-363 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 897

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat.

Dahir n° 1-96-87 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996) portant publication de l'accord, fait à Fès le 4 juin 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat 906

Pages

Importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce. – Tarifs des droits d'inspection sanitaire vétérinaire.

Décret n° 2-94-76 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce 908

Café, chicorée et thé.

Décret n° 2-95-10 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé 909

Journalistes professionnels.

Décret n° 2-95-687 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 21-94 relative au statut des journalistes professionnels 910

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-96-861 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4026 MOR portant sur un montant de 28 millions de $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de promotion de l'emploi, de coordination et de suivi des conditions de vie dans le cadre du programme des priorités sociales 911

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-96-862 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4024 MOR portant sur un montant de 54 millions de $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet éducation de base dans le cadre du programme des priorités sociales 911

Décret n° 2-96-863 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4091 MOR portant sur un montant de 11,5 millions de $ US et un montant de 60,30 millions de francs français conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du 3e projet de développement du secteur privé (formation en cours d'emploi) 911

Décret n° 2-96-864 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4025 MOR portant sur un montant de 68 millions de $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de santé de base dans le cadre du programme des priorités sociales 912

Pollutions marines accidentelles. – Préparation et lutte.

Décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles 912

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2107-96 du 11 joumada II 1417 (24 octobre 1996) fixant pour certaines graines oléagineuses de la récolte 1996 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la COMAPRA 915

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2196-96 du 17 joumada II 1417 (30 octobre 1996) portant homologation de normes marocaines 915

Douane. – Comptes d'importation temporaire.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2216-96 du 24 joumada II 1417 (6 novembre 1996) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'importation temporaire 916

Pages

Création de vergers. – Aide de l'Etat.

Arrêté interministériel du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2239-96 du 2 rejeb 1417 (14 novembre 1996) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers ... 916

Établissements universitaires.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2241-96 du 7 rejeb 1417 (19 novembre 1996) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1396 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires 917

Formation professionnelle alternée.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4428 du 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996) 917

TEXTES PARTICULIERS

Cahiers des prescriptions communes applicables aux travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2082-96 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux de gros bétons exécutés pour le compte du ministère des travaux publics 918

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2083-96 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux bathymétriques exécutés pour le compte du ministère des travaux publics 918

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2084-96 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux de dragages exécutés pour le compte du ministère des travaux publics 918

Sociétés de financement. – Agréments.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2205-96 du 19 joumada II 1417 (1er novembre 1996) portant agrément de la Société pour le financement et l'achat à crédit « SOFICRED » en qualité de société de financement 919

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2208-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société « Assalaf Chaabi pour le sud » en qualité de société de financement ... 919

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2209-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société « Union Bail » en qualité de société de financement 919

« Attijari-Crédit ». – Nouvel agrément.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2307-96 du 7 rejeb 1417 (19 novembre 1996) portant nouvel agrément de la société « Attijari-Crédit » 920

L'ABM Bank. – Agrément après changement du lieu de siège social.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2310-96 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) portant agrément de L'ABM Bank après changement du lieu de son siège social 920

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-95-592 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur 921

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2358-96 du 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut national d'administration sanitaire 921

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

RAPPORT

SUR L'EXERCICE 1995

présenté à Sa Majesté le Roi

par Monsieur Mohamed S E Q A T

Gouverneur de Bank Al-Maghrib

SIRE,

En application de l'article 64 du dahir du 23 hija 1378 (30 juin 1959), j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le rapport concernant l'année 1995, trente septième exercice de l'Institut d'émission.

En 1995, la croissance économique mondiale s'est révélée en définitive moins importante que prévu, tout en restant ferme dans l'ensemble, atteignant 3,5%, rythme comparable à celui de l'année précédente. En effet, si elle a donné des signes de ralentissement aux Etats-Unis après trois années d'expansion ininterrompue, elle ne s'est guère affaiblie globalement au sein de l'Union européenne tandis qu'elle est demeurée vigoureuse dans certains pays en développement, en particulier ceux d'Asie. Cette évolution s'explique à la fois par le redressement des investissements dans les pays industrialisés et par un nouvel essor des échanges mondiaux lié à l'internationalisation accrue des économies. En revanche, le durcissement de la politique monétaire en Amérique du Nord au cours de 1994, les mesures d'assainissement budgétaire ainsi que le manque de vigueur de la consommation ont pesé sur la croissance dans les pays développés où elle a atteint globalement 2,1% en 1995, au lieu de 2,8% un an auparavant.

Aux Etats-Unis, les relèvements progressifs des taux d'intérêt opérés dès février 1994 et jusqu'au début de 1995 en vue de faire face aux risques de recrudescence des tensions inflationnistes ont eu pour conséquence de freiner la demande des ménages et de ramener la progression de l'activité de 3,5% à 2%. Dans l'Union européenne, le niveau encore important du chômage et la nécessité de réduire l'ampleur des déficits publics ont exercé un impact défavorable sur la croissance qui s'est néanmoins établie à 2,6%. Au Japon, la forte appréciation du yen pendant les premiers mois de l'année, ainsi que les difficultés du système bancaire, consécutives pour une large part à la crise du secteur immobilier, se sont traduites par une stagnation de l'activité sauf en fin d'année, où une reprise s'est dessinée sous l'impulsion des mesures de relance mises en oeuvre, notamment à partir de septembre.

La modération de la consommation, la maîtrise des coûts de la main d'oeuvre, la recherche de gains de productivité ainsi que l'effet limité de la hausse des prix des produits de base en 1995 ont permis de contenir à nouveau l'inflation dans les pays industrialisés. Celle-ci n'a pas dépassé 2,4% dans l'ensemble, une stabilité des prix ayant même été enregistrée au Japon. L'inflation est cependant restée relativement élevée dans les pays ayant subi une dépréciation de leur monnaie.

La poursuite de la croissance économique dans les pays industrialisés a également induit un léger recul du taux de chômage, qui s'est établi globalement à 7,7% au lieu de 8,1% en 1994. La situation du marché du travail y est demeurée toutefois préoccupante, le nombre de chômeurs ayant atteint au total 35 millions, dont 9 millions aux Etats-Unis et 18 millions dans l'Union européenne, soit respectivement 5,6% et 11,2% de la population active. En revanche, le taux de chômage s'est légèrement accru au Japon, passant de 2,9% à 3,1%.

Sur les marchés des changes, les déphasages conjoncturels ainsi que l'inégalité des performances économiques au sein des pays développés se sont accompagnés, dans les premiers mois de l'année, de distorsions d'évolution entre les principales monnaies. Ces divergences ont été néanmoins atténuées, durant le second semestre, par les politiques monétaires correctives et les interventions concertées des banques centrales.

Le dollar a en effet entamé l'année avec une nette tendance à la baisse, tombant en avril à ses plus bas niveaux historiques, du fait des perspectives de décélération de la croissance économique aux Etats-Unis, des conséquences de la crise financière du Mexique, ainsi que de la persistance du différend commercial avec le Japon. A la fin du premier semestre, toutefois, l'aboutissement des négociations entre les deux pays de même que les interventions massives de leurs banques centrales ont permis à la devise américaine d'amorcer, notamment vis-à-vis du yen, un mouvement à la hausse. Cette évolution a été ensuite confortée par la volonté des pays industrialisés de soutenir le redressement du dollar. De fait, d'une fin d'année à l'autre, la monnaie américaine s'est inscrite en hausse de 3,5% par rapport au yen tandis que sa dépréciation par rapport aux principales monnaies européennes s'est limitée à 8%. La monnaie nippone, qui s'était fortement appréciée au premier semestre, en liaison avec l'ampleur de l'excédent commercial du Japon, a accusé à l'inverse un repli dans la seconde moitié de l'année, sous l'influence de la morosité de la conjoncture interne et de la remontée du dollar. Au sein du Système monétaire européen, le mark allemand s'est nettement raffermi par rapport aux autres monnaies du dispositif durant le premier trimestre, parallèlement au recul du dollar. Cette tendance s'est infléchie par la suite, en raison de l'assouplissement de la politique monétaire en Allemagne. Les autres principales monnaies européennes ont pâti non seulement de l'incidence de l'appréciation du mark mais aussi de difficultés liées à la conjoncture interne. Les pressions ont été particulièrement fortes sur le franc français et, surtout, sur la lire italienne qui se sont toutefois redressés en fin d'année, en relation principalement avec le moindre attrait pour la monnaie allemande. La peseta et l'escudo ont dû être dévalués au mois de mars, de 7% et 3,5% respectivement, afin d'atténuer l'instabilité au sein du dispositif de change européen. Pour sa part, la livre sterling, en recul jusqu'au mois d'août, a marqué par la suite une évolution contrastée eu égard aux fluctuations du dollar et aux incertitudes des perspectives économiques au Royaume-Uni.

S'agissant de l'évolution économique des pays en développement, les résultats se sont encore révélés fort divergents aussi bien d'un groupe à l'autre qu'entre pays. Ainsi, les économies d'Asie ont à nouveau enregistré une croissance élevée, de l'ordre de 8,4%, grâce à une nouvelle expansion de leurs exportations ainsi qu'à d'importantes entrées de capitaux, principalement en provenance du Japon. En revanche, en Amérique latine, l'activité s'est dans l'ensemble nettement ralentie, à la suite surtout de la récession intervenue au Mexique qui a connu à la fin de 1994 une crise financière aiguë, dont les incidences ont affecté à des degrés divers le reste de la région. La croissance est néanmoins restée soutenue au Brésil et au Chili, sans permettre pour autant d'atténuer le chômage au sein de ces économies où son niveau s'est même aggravé sous l'influence des politiques menées en vue de réduire l'inflation. Celle-ci a en effet été ramenée dans cette zone de 224% à 38% par suite principalement de l'amélioration obtenue à cet égard au Brésil. Au Moyen-Orient, le rythme de la croissance s'est redressé, passant de 0,7% à 3,7%. Les économies du Golfe, en particulier, ont bénéficié de l'appréciation des cours du pétrole tandis que la forte récession observée en Turquie en 1994 a fait place à une nette reprise de l'activité. Sur le continent africain, la poursuite des politiques de restructuration ainsi qu'une nouvelle hausse des cours des produits de base ont stimulé la croissance qui n'a cependant guère excédé 3%, se révélant ainsi encore insuffisante pour assurer un relèvement significatif du niveau de vie.

Dans les pays en transition vers l'économie de marché, le recul de l'activité a été nettement moins marqué qu'en 1994, ne dépassant pas 1,3% grâce au redressement réalisé dans les pays de l'Europe centrale, tandis qu'en Russie la production a baissé de 4% au lieu de 15% un an auparavant. De même, les efforts d'assainissement dans ce groupe de pays se sont traduits par un nouveau ralentissement de la hausse des prix à la consommation, revenue de 265% à 128%.

Le commerce mondial, favorisé par l'internationalisation croissante des économies, a marqué en 1995 un nouvel essor, progressant de 8,3% en volume, taux supérieur à la moyenne des dix dernières années et qui excède encore largement le rythme de la croissance économique.

Parmi les pays industrialisés, dont le commerce continue de représenter près des trois quarts du total des échanges, les Etats-Unis ont développé leurs exportations de 10,4%. Au Japon, l'appréciation du yen s'est en revanche accompagnée d'une expansion de 13,6% des importations tandis que les ventes à l'extérieur n'ont augmenté que de 3,4%. Le courant d'échanges est resté également soutenu pour les pays de l'Union européenne dont les ventes ont globalement progressé de 7,7% et les achats de 6,7%. Dans les pays en développement, le volume des transactions commerciales s'est aussi sensiblement accru,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de plus de 10% tant à l'importation qu'à l'exportation, en raison de leur plus grande ouverture sur l'extérieur ainsi que de leurs besoins de croissance. Les progressions les plus rapides ont été enregistrées en Asie, principalement en Chine et en Corée du Sud.

En valeur, les échanges commerciaux se sont développés de 17% et leur montant a atteint 4.800 milliards de dollars. Cette expansion a résulté surtout de l'accroissement des flux ainsi que de l'augmentation des prix aussi bien des produits manufacturés, qui se sont renchéris de 4%, que du pétrole et des autres matières, dont les cours se sont inscrits en hausse respectivement de 7,6% et 8,6%. Elle traduit également en partie la dépréciation du dollar pendant les premiers mois de l'année et son impact sur l'évaluation du commerce international. Compte tenu de ces différentes variations, les termes de l'échange se sont améliorés de 0,5% dans les pays industrialisés et sont restés pratiquement stables, pour la quatrième année consécutive, dans les pays en développement.

L'évolution des soldes des paiements courants a été largement déterminée par celle des balances commerciales. Ainsi, reflétant le dynamisme des exportations, l'excédent courant de l'Union européenne est passé de 27 à 52 milliards de dollars, en dépit de la persistance d'un solde déficitaire en Allemagne depuis la réunification. Au Japon, le surplus des opérations courantes s'est légèrement réduit tout en demeurant important, de l'ordre de 116 milliards de dollars. Aux Etats-Unis, l'accroissement du déficit commercial s'est conjugué à l'alourdissement des règlements au titre des revenus du capital et des transferts, ce qui a entraîné une aggravation du déficit des opérations courantes, passé de 151 milliards de dollars à 176 milliards. Quant au solde globalement déficitaire des pays en développement, il n'a guère varié d'une année à l'autre, l'effet positif résultant de la réduction du déséquilibre commercial ayant été annulé par un nouvel accroissement des paiements des intérêts de la dette.

L'amélioration des positions courantes extérieures en Europe a contribué à réduire les pressions sur le marché des capitaux ainsi qu'en témoigne la décrue généralisée des taux d'intérêt à long terme en dépit de l'apparition d'importants besoins de financement . L'aide massive de la communauté internationale a permis en effet de faire face aux besoins de liquidités du Mexique et d'éviter la déstabilisation du système financier à l'échelle mondiale. Par ailleurs, le rapatriement de fonds de placements, opéré par les investisseurs japonais au cours du second semestre, a atténué la demande de capitaux liée à la reconstruction de Kobé. En outre, l'attitude plus sélective des investisseurs et des banques, devenus davantage attentifs que par le passé aux résultats des politiques macro-économiques menées par les pays destinataires des flux financiers, a rendu plus modérée la demande de capitaux sur le marché international.

Toutefois, les pays industrialisés ainsi que les économies émergentes d'Amérique latine et surtout d'Asie ont continué de bénéficier d'importants financements privés. Pour leur part, les autres pays ont encore fait appel aux organismes internationaux, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à l'appui des réformes économiques qu'ils poursuivent. En 1995, les ressources du Fonds sont allées pour l'essentiel au Mexique et à la Russie dans le cadre d'accords de confirmation conclus avec ces deux pays qui ont ainsi bénéficié respectivement de décaissements de 8,8 milliards et 3,6 milliards de DTS sur un montant global de 18,4 milliards environ consenti cette année, au lieu de près de 6 milliards de DTS en 1994. Aussi, afin de limiter les besoins de financement auxquels il doit faire face et surtout de prévenir la survenance de chocs économiques susceptibles d'engendrer des risques systémiques à l'échelle internationale, le Fonds a cherché à accroître la surveillance qu'il exerce sur les économies des pays membres. Le renforcement du rôle de cette institution à cet égard vise à identifier à temps les problèmes qu'ils peuvent connaître et à déceler rapidement les insuffisances de leur système financier en vue d'y remédier.

La Banque mondiale a continué, pour sa part, d'orienter ses prêts en priorité vers les secteurs à caractère social. Toutefois, l'ampleur et l'interdépendance des actions à entreprendre l'ont conduite à contribuer de plus en plus largement à l'élaboration et à l'application de politiques de restructuration des économies. Au total, ses décaissements, dont le montant avait fléchi durant l'exercice 1994, ont progressé en 1995 pour atteindre à fin juin 12,7 milliards de dollars, l'essentiel de ces concours ayant été accordé à nouveau aux principaux pays d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe centrale.

En définitive, l'impulsion donnée aux échanges internationaux aussi bien que la mise en oeuvre de réformes structurelles au sein de nombreux pays en développement ou en transition, de même que le maintien d'un flux de capitaux relativement important en leur faveur, n'auront pas manqué de consolider les bases de la croissance économique mondiale. En outre, le renforcement de la coopération entre les pays industrialisés, notamment dans le domaine monétaire, a permis de maîtriser efficacement les remous intervenus sur les marchés financiers. Si ces divers facteurs militent, à moyen terme, en faveur de perspectives économiques meilleures, d'importants obstacles demeurent cependant en raison du niveau insuffisant de l'épargne mondiale qui freine le rythme de l'investissement et tend à renchérir les taux d'intérêt. La régression de l'épargne au cours des dernières années est imputable principalement à la contraction des excédents budgétaires ordinaires dans les pays industrialisés. A défaut de l'adoption de politiques appropriées au sein de ces économies en vue d'assainir la situation des finances publiques, la faiblesse de l'épargne risque de persister et serait d'autant plus préjudiciable que l'économie mondiale semble engagée sur la voie d'un nouveau cycle de croissance.

L'évolution de l'environnement économique international n'a pas exercé cette année d'influence notable sur l'économie nationale, qui a été davantage marquée par l'impact négatif d'une nouvelle et grave sécheresse. La chute sans précédent de la production agricole a de fait affecté l'activité dans de nombreux secteurs, en particulier à travers la baisse des revenus qu'elle a entraînée et qui n'a pas manqué de se traduire par un fléchissement de la demande intérieure.

Aussi, après une croissance en termes réels de 11,7% l'année précédente, le produit intérieur brut a-t-il subi une régression de 7,6%, qui s'est accompagnée d'une vive poussée des prix des produits agricoles et, partant, d'une hausse du déflateur implicite du PIB, de 7,2%. Cette hausse, qui résulte plutôt de tensions sectorielles, n'indique pas une accélération de l'inflation de même ampleur, ainsi qu'en témoigne l'accroissement de l'indice du coût de la vie, chiffré à 6,1% au lieu de 5,1% l'an dernier.

La balance commerciale s'est également ressentie de l'insuffisance de la production agricole, son déficit accusant une nette aggravation qui a pesé d'autant sur le solde négatif des opérations courantes avec l'extérieur. Celui-ci a subi de surcroît la diminution des recettes du tourisme et des transferts tant publics que privés, si bien qu'il s'est inscrit en doublement d'une année à l'autre, atteignant 13,2 milliards de dirhams ou 4,8% du PIB. Le flux net laissé par les opérations financières s'étant avéré en outre négatif, par suite d'une forte diminution des entrées de capitaux privés, le financement du déficit du compte courant a été assuré en grande partie, et pour la première fois depuis 1983, par un prélèvement sur les réserves de change, pour un montant de 7,4 milliards de dirhams. En fin d'exercice, les avoirs extérieurs nets représentaient cinq mois et demi d'importations de marchandises, au lieu de sept mois et demi à fin 1994.

Dans le domaine des finances publiques, l'année 1995 a été caractérisée par une baisse des ressources ordinaires qui a donné lieu, en raison du maintien des dépenses à un niveau élevé, à un élargissement du déficit budgétaire, passé à 14,6 milliards ou 5,3% du PIB au lieu de 3,2% l'année précédente. L'ampleur de ses besoins de financement a amené le Trésor à accumuler d'importants arriérés de paiement et à accroître, dans de fortes proportions, son endettement auprès de l'Institut d'émission.

L'incidence expansive exercée sur la masse monétaire par l'augmentation des créances sur le Trésor, conjuguée au demeurant à un important accroissement des crédits à l'économie, a été atténuée par la contraction des avoirs extérieurs. En conséquence, le rythme de progression des moyens de paiement n'a pas excédé, au total, 7% d'une fin d'année à l'autre, tout en s'avérant supérieur à celui de l'activité économique dans les secteurs autres que l'agriculture, estimé à 4,1% en termes nominaux.

La production

Le produit intérieur brut, évalué à prix constants sur la base de données provisoires, a accusé une baisse de 7,6%.Un tel recul, jamais observé auparavant, est essentiellement le fait du secteur agricole, dont la valeur ajoutée a chuté de près de 46%, tandis que la progression de l'activité dans les autres secteurs n'a pas dépassé 1,6%, au lieu de 3,7% l'an dernier (1).

En ce qui concerne le secteur primaire, l'absence quasi totale de pluies tout au long de la campagne agricole a entraîné une chute de la récolte céréalière, qui s'est située autour de 17,5 millions de quintaux, soit un quart environ de la moyenne des dix dernières années. De même, la production de légumineuses a baissé de plus des deux tiers, celle des cultures maraîchères de près de 17% et celle d'agrumes d'environ un quart. En revanche, l'activité de l'élevage a enregistré une légère amélioration suite, d'une part, aux actions entreprises dans le cadre du programme national de sauvegarde du cheptel et, d'autre part, à l'essor

(1) Voir annexes statistiques 1 à 8.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'aviculture. Le produit de la pêche s'est également inscrit en hausse de 11,6%, grâce aux apports de la pêche côtière.

La valeur ajoutée du secteur secondaire s'est accrue de 3,1% au lieu de 4,3% en 1994. Cette évolution recouvre une décélération au niveau de l'ensemble des branches, à l'exception de celle de l'énergie et de celle des mines. Ainsi, le rythme de progression dans l'industrie manufacturière n'a pas dépassé 2,9%, au lieu de 4,3% en 1994, en raison notamment de l'atonie de la demande intérieure et des faibles performances à l'exportation. Quant à l'activité de la branche du bâtiment et des travaux publics, elle a de nouveau diminué, de 0,8% cette année, du fait du ralentissement constaté au niveau de la construction de logements.

Pour ce qui est du secteur tertiaire, la valeur ajoutée a fléchi de 1,1%, après une hausse de 2,8% en 1994, et ce, consécutivement à la baisse observée aussi bien dans le commerce, et chiffrée à 6,7%, que dans les activités liées au tourisme.

Enfin, la production de services non marchands par les administrations publiques a enregistré un accroissement de 5,2%, après celui de 4,8% réalisé un an auparavant.

Evalué à prix courants à 276,9 milliards de dirhams, le produit intérieur brut s'avère cette année en baisse de 0,9%, après avoir progressé de 12,1% en 1994. Parallèlement, la dépense nationale brute qui, à l'inverse, s'est accrue au même rythme, a atteint plus de 296 milliards de dirhams, et laissé apparaître un déficit en biens et services d'environ 19 milliards de dirhams, en accroissement d'un tiers.

La demande

Principale composante de la dépense nationale, la consommation, estimée à 238,2 milliards de dirhams en prix courants, a marqué une hausse de 1.5% qui résulte d'un accroissement de la consommation des ménages, limité à 0,7% après l'expansion enregistrée en 1994, et surtout d'une progression de 4,6% de la consommation des services fournis par les administrations publiques.

Pour sa part, l'investissement, chiffré à 57,9 milliards de dirhams, a accusé une baisse de 2,2%, imputable exclusivement à une diminution des stocks. Quant à la formation brute de capital fixe, évaluée à 60,8 milliards de dirhams, elle a marqué une augmentation de 5,7%, due principalement aux acquisitions de matériel et outillage qui en constituent plus de la moitié et dont la progression est estimée à 9,3%, au lieu de 1,4% un an auparavant. Les autres composantes de la FBCF ont également, pour la plupart, enregistré une amélioration, notamment les travaux publics, en accroissement de 6,9%. Seul le bâtiment a accusé un fléchissement, chiffré à 2,2%.

En dépit de la progression qu'elle a enregistrée cette année, la FBCF demeure néanmoins encore insuffisante, son taux par rapport au PIB se situant toujours aux alentours de 22%. Cette faiblesse relative tient à la stabilisation des dépenses publiques d'équipement alors que les investissements privés n'en ont pas encore pris le relais dans les proportions qu'appelle la réalisation d'une croissance soutenue.

Dans le même temps, l'épargne nationale s'est contractée de 16,8%, son montant s'établissant à 44,7 milliards. Une telle évolution s'explique par la réduction aussi bien des revenus et transferts nets reçus de l'extérieur, chiffrés à 6 milliards de dirhams au lieu de 9,1 milliards en 1994, que de l'épargne intérieure, passée de 44,7 à 38,7 milliards de dirhams, à la suite principalement d'une chute de près de moitié de l'excédent budgétaire ordinaire. L'orientation divergente de l'épargne nationale et des investissements a eu pour effet d'aggraver le besoin de financement de l'économie qui s'est élevé à plus de 13 milliards de dirhams, au lieu de 5,2 milliards en 1994.

Evolution des principaux indicateurs de l'économie

(Montants en milliards de dirhams)

Indicateurs	1993	1994	1995	Variations en % 1994/1993	Variations en % 1995/1994
Comptes nationaux					
- Produit intérieur brut à prix constants	109,8	122,6	113,3	11,6	- 7,6
. P.I.B. agricole	14,5	23,7	12,8	63,8	- 45,9
. P.I.B. non agricole	95,3	98,9	100,5	3,7	1,6
- Produit intérieur brut à prix courants	249,2	279,3	276,9	12,1	- 0,9
- Revenu national brut disponible	258,3	288,4	282,9	11,7	- 1,9
- Consommation nationale	206,2	234,6	238,2	13,8	1,5
- Formation brute de capital fixe	56,7	57,5	60,8	1,4	5,7
- Epargne nationale brute	52,1	53,8	44,7	3,2	- 16,8
- Indice du coût de la vie (base 100 en 1989) (1)	128,5	135,1	143,4	5,1	6,1
dont : "produits alimentaires"	133,2	142,5	153,9	7,0	8,0
Comptes extérieurs					
- Importations C.A.F.	61,9	66,0	72,9	6,6	10,5
- Exportations F.O.B.	34,4	36,5	40,2	6,3	10,1
- Solde commercial	- 27,5	- 29,4	- 32,6		
- Balance "voyages"	+ 9,2	+ 8,6	+ 7,3	- 6,5	- 14,1
- Transferts des ressortissants marocains à l'étranger	18,2	16,8	16,3	- 7,7	- 2,8
- Solde du compte courant	- 4,9	6,7	- 13,2		
- Déficit du compte courant en % du P.I.B.	(- 2,0)	(- 2,4)	(- 4,8)		
- Service global de la dette extérieure publique	27,7	27,7	30,0	-	8,6
Finances publiques					
- Solde ordinaire	+ 13,6	+ 9,8	+ 5,1	-27,7	- 47,8
- Dépenses d'investissement	19,6	18,7	19,7	- 4,7	5,4
- Déficit budgétaire	- 6,0	- 8,9	- 14,6		
- Déficit budgétaire en % du P.I.B.	(- 2,4)	(- 3,2)	(- 5,3)		
Monnaie					
- Masse monétaire	158,1	174,2	186,5	10,2	7,0
- Avoirs extérieurs nets	38,2	41,5	34,1	8,7	- 17,7
- Créances sur le Trésor	59,4	65,2	74,2	9,8	13,7
- Crédits à l'économie	71,8	79,3	91,4	10,6	15,2

N.B. : Les variations, les soldes et les ratios ont été calculés sur la base des montants en millions de dirhams.

(1) Moyenne annuelle.

L'AGRICULTURE ET LA PECHE

Les résultats de la campagne agricole ont été particulièrement médiocres en raison d'une nouvelle sécheresse, plus sévère encore que celles observées au cours des années 1992 et 1993 (1). Ainsi, malgré un bilan relativement satisfaisant de l'activité de l'élevage et de la pêche, la valeur ajoutée du secteur primaire s'est inscrite en baisse de près de 46% en termes constants. Sa part dans le PIB s'est en conséquence réduite d'une année à l'autre, tombant de 19,3% à 11,3%.

Non seulement les précipitations n'ont atteint que la moitié des hauteurs d'une campagne normale, mais elles ont été, en outre, très inégalement réparties dans le temps et dans l'espace. De ce fait, la production dans les zones de cultures en sec a fortement diminué tandis que les superficies irriguées ont également pâti de la baisse du niveau des réserves des barrages, dont le taux de remplissage, de 34% à peine en septembre 1994, est tombé à moins du quart en septembre 1995. Aussi, afin de suppléer à la contraction de la production nationale, les importations de denrées agricoles de base ont été sensiblement accrues. Pour les seules céréales, dont la récolte n'a couvert que 21% de la consommation, les quantités acquises durant l'année 1995 se sont élevées à plus de 35 millions de quintaux, au lieu de 17 millions de quintaux environ l'exercice précédent. Le déficit des échanges avec l'extérieur de biens alimentaires d'origine agricole s'est ainsi inscrit en doublement, s'élevant à 7,4 milliards de dirhams.

L'agriculture et l'élevage

Les conséquences du retour de la sécheresse sur le monde rural, tant en matière de revenus que d'emploi, ont conduit les pouvoirs publics à adopter en cours d'année une série de mesures afin d'en limiter l'ampleur. Les actions de l'Etat ont porté sur l'aménagement de points d'eau, la distribution d'aliments de bétail à des prix subventionnés ainsi que sur la création de chantiers pour atténuer les effets du chômage dans le secteur agricole. De plus, des allégements de dettes contractées auprès de la Caisse nationale de crédit agricole ont été consentis aux agriculteurs à revenu modeste. Le financement de ce programme a été assuré à travers les Fonds créés pour le soutien du monde rural. A cet égard, et dans le but de renforcer les moyens disponibles, un appel à la solidarité nationale a permis de mobiliser, durant le second semestre de l'année, un montant de 600 millions de dirhams.

Céréales

Pour la préparation de la campagne céréalière 1994-95, de nouvelles conditions d'approvisionnement et de commercialisation des semences céréalières ont été arrêtées, portant principalement sur la libéralisation des importations et la déréglementation des prix de vente, à l'exception de ceux des semences de blé tendre.

(1) Voir annexes statistiques 9 à 23.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, la persistance durant les premiers mois de la campagne de conditions climatiques défavorables s'est traduite par une réduction de plus du tiers des superficies emblavées ainsi que par une chute des rendements chiffrés, en moyenne, à 4,4 quintaux à l'hectare. La production des quatre principales céréales n'a pas dépassé de la sorte 17,5 millions de quintaux, soit à peine un peu plus du quart de la moyenne des dix dernières années.

Légumineuses

Les légumineuses ont également souffert des effets de la longue sécheresse qui a entravé leur cycle végétatif et entraîné une contraction des rendements, tombés de 8,1 à 2,8 quintaux à l'hectare. La récolte s'est établie en définitive à 874.000 quintaux, accusant une très forte chute tant par rapport à la campagne précédente qu'en comparaison avec la moyenne des dix dernières années. La baisse de la production des légumineuses a concerné l'ensemble des espèces, en particulier les fèves qui en constituent la principale culture et dont la récolte est revenue de 1,1 million de quintaux à 359.000 quintaux.

Cultures maraîchères

La production des cultures maraîchères s'est inscrite globalement en baisse de 17% pour s'établir à 3,3 millions de tonnes. L'absence de précipitations en début de campagne a été à l'origine d'une réduction des superficies consacrées aux cultures maraîchères de saison, de sorte que la production a fléchi de plus de 22%, pour s'établir à 2,5 millions de tonnes environ.

La récolte de primeurs a, en revanche, tiré profit des pluies de printemps et bénéficié d'une extension de plus d'un cinquième des superficies des cultures sous-serres ainsi que d'une amélioration, de près de 8%, des rendements. La production a enregistré une hausse de 13,7% pour atteindre 737.000 tonnes, dont 61% de tomates provenant pour l'essentiel des cultures sous abris.

Arboriculture fruitière

La production agrumicole, qui a également été affectée par le manque de pluies, a accusé une baisse de près d'un quart et s'est établie à un peu moins d'un million de tonnes. Toutes les variétés ont été touchées par cette évolution, notamment les oranges, dont la part dans le total de la production représente les deux tiers environ. Les livraisons d'agrumes à l'étranger, dont les trois quarts ont été destinés aux pays de l'Union européenne, ont subi une diminution de 27,9% d'une campagne à l'autre pour s'établir à 401.000 tonnes. Grâce cependant à l'amélioration des calibres des fruits, les cours obtenus à l'exportation durant cette campagne ont été dans l'ensemble supérieurs à ceux de l'an dernier.

Les conditions climatiques ont été également défavorables pour l'oléiculture qui a couvert une superficie de 415.000 hectares. La récolte qui a débuté à la fin de 1995 n'a fourni que 436.000 tonnes, quantités en diminution de 3% par rapport à la campagne précédente. Elle a permis l'extraction de 43.000 tonnes d'huile, au lieu de 45.000 tonnes en 1994.

La viticulture a pâti durant les différents stades de croissance et de développement de l'insuffisance des précipitations. La récolte a, par conséquent, fortement diminué en se situant à 128.000 tonnes, au lieu de 281.880 tonnes, notamment pour ce qui est des raisins de table qui en représentent plus des quatre cinquièmes et dont la production a baissé de moitié environ.

La production des autres fruits frais, qui occupent une superficie totale de 58.000 hectares, s'est élevée à 500.000 tonnes, marquant une hausse de 10%, due exclusivement au pommier.

Les autres principales spéculations arboricoles concernent l'amandier et le palmier dattier dont les productions ont progressé de moitié environ cette année, pour se situer à 46.000 et 97.000 tonnes respectivement.

Cultures industrielles

La production de la betterave s'est établie à 2,7 millions de tonnes, accusant une baisse de 13,7%, due essentiellement à une chute des récoltes dans les zones de culture en sec. En revanche, dans les périmètres irrigués, la production a augmenté, sauf dans les régions qui ont fait l'objet de restriction en matière d'utilisation d'eau.

La production de canne à sucre, obtenue exclusivement en irrigué, s'est élevée, quant à elle, à plus d'un million de tonnes et a progressé de plus de 15% par rapport à la campagne précédente grâce à une nette amélioration des rendements.

Sous l'effet conjugué d'une contraction de plus de moitié des superficies récoltées et d'une chute des rendements, la production de tournesol a enregistré une baisse de 90% par rapport à celle de la campagne précédente, en se situant à 46.000 quintaux. De même, la culture d'arachides n'a procuré que 143.000 quintaux contre 301.000 quintaux un an auparavant, à la suite d'une diminution de 70% des superficies cultivées.

Production animale

Les actions menées par les pouvoirs publics en faveur de l'élevage, dans le cadre du programme de sauvegarde du cheptel, ont eu un impact positif sur ce secteur et ont permis d'éviter, en cette année de sécheresse, la dégradation de l'activité des éleveurs. En effet, les effectifs des trois principales espèces ont même légèrement progressé, s'élevant au terme du recensement des mois d'octobre et novembre 1995, à près de 20 millions de têtes dont 13,4 millions d'ovins. Les quantités de viande rouge disponibles à la consommation, en hausse de 1,4% d'une année à l'autre, ont atteint 300.000 tonnes environ. La production de l'aviculture a marqué, quant à elle, une progression de 12,5% et porté sur 180.000 tonnes, couvrant ainsi plus de 37% de la consommation totale de viandes et confirmant la tendance au déplacement de la demande vers la consommation de viande blanche. Parallèlement, la production d'oeufs a progressé de 5,6% pour atteindre 1,9 milliard d'unités.

La pêche

La production totale de la pêche a atteint 830.000 tonnes, au lieu de 744.000 tonnes un an auparavant, soit une hausse de 11,6%. Cette amélioration est le fait de la pêche côtière dont les prises, après un accroissement de 28% en 1994, ont de nouveau augmenté cette année, de 17,9%, pour s'établir à 718.000 tonnes. La moitié environ de ces apports a été destinée à la transformation en sous-produits, tandis que 16% en ont été fournis aux industries de la conserve et 26% mis à la consommation en frais, laquelle a d'ailleurs marqué une nette amélioration, de plus d'un tiers en un an. En revanche, les apports de la pêche hauturière ont confirmé leur tendance à la baisse consécutive à la raréfaction des réserves halieutiques et à l'arrêt de l'octroi de licences au cours des trois dernières années. Ils n'ont pas dépassé en effet 112.000 tonnes, accusant une baisse de 17%. La remontée des prix, cette année, s'est cependant traduite par une nette amélioration des recettes.

Les exportations des produits de la pêche ont progressé par rapport à l'exercice écoulé, de 14,4% en quantité et de 17,5% en valeur, en atteignant 238.000 tonnes et 6,7 milliards de dirhams, soit près de 17% du total des recettes commerciales extérieures. Cette évolution recouvre cependant des résultats différenciés selon les catégories de produits. Ainsi, les ventes de crustacés et mollusques, qui ont procuré 63% des recettes de la rubrique, se sont inscrites en hausse de plus de 22% en valeur face à une diminution de 0,7% en tonnage. La même tendance a caractérisé la commercialisation de poisson frais, tandis que les exportations de produits issus de la transformation, notamment les conserves, ont été réalisées à des cours en baisse, les quantités écoulées ayant, elles, sensiblement progressé.

La recherche d'une exploitation plus rationnelle des ressources halieutiques a conduit à la conclusion, sur de nouvelles bases, d'un accord de pêche d'une durée de 4 ans avec l'Union européenne. Cet accord prévoit une réduction graduelle de l'effort de pêche de la flotte communautaire, modulée selon les différents types de pêches. Il inclut également des incitations pour le débarquement des prises dans les ports nationaux ainsi qu'un renforcement des contrôles en vue d'un meilleur suivi de l'évolution du stock marin. S'agissant de la contrepartie financière de l'accord, l'Union européenne s'est engagée à verser une compensation financière de 355 millions d'écus et à consentir des concours accrus pour le développement du secteur. L'accord de pêche avec la Russie a été également renouvelé pour une durée de trois ans. Il autorise 28 navires russes à pêcher dans les eaux nationales dans la limite de 200.000 tonnes d'espèces pélagiques au cours de la première année, les quotas pour les deux années suivantes devant être établis en fonction de l'état des réserves marines. Enfin, la crise du secteur de la pêche à l'échelon mondial, résultant de la dégradation des stocks marins, a conduit différents pays, dont le Maroc, à conclure dans le cadre de la convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer, un accord sur la pêche en haute mer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LES MINES ET L'ENERGIE

Les mines

La production minière, qui s'est établie à 21,3 millions de tonnes (1), n'a pratiquement pas varié en 1995 en raison essentiellement de la quasi-stagnation de la production des phosphates qui demeure déterminante dans l'évolution du secteur. En effet, l'activité phosphatière s'est ressentie du tassement de la demande étrangère ainsi que de la saturation des capacités locales de transformation en acide phosphorique. La production des autres minerais a par contre enregistré une progression de l'ordre de 5% (2).

Les quantités livrées à la transformation, constituées pour la quasi-totalité de phosphates, sont restées limitées à 11 millions de tonnes. Parallèlement, les exportations de minerais bruts ont stagné, ne dépassant pas 10,2 millions de tonnes du fait du plafonnement des livraisons de phosphates, les envois des autres produits ayant en revanche légèrement progressé. Pour leur part, les recettes ont atteint 3,7 milliards de dirhams et ont peu varié en raison d'une baisse de 3,5% du produit des phosphates compensée par la hausse de 11,6% des recettes procurées par les autres minerais grâce au redressement des cours.

Phosphates

La production de phosphates bruts, chiffrée à 20,3 millions de tonnes est restée au niveau de l'année précédente alors qu'elle avait augmenté de 11,1% un an auparavant. Cette évolution est due, d'une part, à la pleine utilisation depuis deux ans des unités de fabrication d'acide phosphorique, et d'autre part, au tassement des quantités de minerai exportées. Celles-ci, limitées à 9,4 millions de tonnes, en retrait de 1,1%, ont été livrées à concurrence de 60% aux Etats-Unis, à l'Espagne, au Mexique et à la Pologne. Cependant, la dépréciation du dollar s'est traduite par une baisse de 3,5% des recettes, revenues à 2,4 milliards de dirhams.

Autres minerais

La production totale des autres minerais bruts a porté en 1995 sur plus de 968.000 tonnes, quantités en hausse de 5% d'une année à l'autre. Parallèlement, l'indice de production a augmenté de 0,4% au lieu d'une stagnation l'année précédente. Cette évolution a caractérisé essentiellement les minerais non métalliques, la production des minerais métalliques étant restée dans l'ensemble orientée à la baisse.

Totalisant 593.600 tonnes, la production des minerais non métalliques autres que les phosphates, s'est avérée en accroissement de 12,4% d'une année à l'autre. Ce résultat global est dû principalement à une hausse d'activité dans les mines de barytine, de fluorine et, et à un moindre degré, de bentonite.

En s'établissant à 374.500 tonnes environ, la production de minerais métalliques a accusé une contraction de 5,2%, consécutive à la diminution observée pour la quasi-totalité des métaux. Pour ce qui est des produits traités, constitués essentiellement de plomb métal et d'argent métal, leur volume a atteint 64.900 tonnes, en hausse de 2,7% d'une année à l'autre.

Les exportations totales de minerais bruts autres que les phosphates se sont élevées à 797.700 tonnes et se sont inscrites en progression de 5,8% grâce à l'élargissement des ventes de minerais non métalliques et de zinc. En outre, les cours se sont améliorés pour la plupart des substances, se traduisant par une augmentation de 11,6% des recettes, portées à 1,3 milliard de dirhams.

L'énergie

Evaluée à 8,3 millions de tonnes équivalent-pétrole (TEP), la consommation finale d'énergie a quasiment stagné consécutivement au ralentissement de l'activité économique. Dans le même temps, la production locale, estimée à un demi million de TEP environ, a diminué de 13% du fait notamment de la chute de la production d'électricité d'origine hydraulique. Cette évolution a accusé le déficit énergétique qui s'est ainsi chiffré à 7,8 millions de TEP et représenté 93,6% des besoins (1). Ces derniers ont été couverts par des importations de pétrole et de charbon, pour un coût global de l'ordre de 10 milliards de dirhams, montant comparable à celui de l'exercice précédent, l'augmentation des prix des produits énergétiques sur le marché international ayant été plus que compensée par la baisse du dollar.

1) Non compris la production d'anthracite, classée dans les produits énergétiques (Voir annexe statistique 27).

(2) Voir annexes statistiques 24 et 25.

(1) Voir annexes statistiques 26 à 29.

La production d'énergie

La production d'énergie, telle qu'elle ressort de l'évolution de son indice, a stagné, parallèlement à la diminution de l'activité du raffinage, elle-même consécutive, en partie, à la substitution croissante du charbon au fuel pour le fonctionnement des centrales thermiques. En revanche, la production d'électricité a encore augmenté tandis que celle d'anthracite n'a guère varié d'une année à l'autre.

L'activité de raffinage de pétrole a diminué en 1995 en raison, pour partie, d'une plus grande utilisation de charbon par les principales centrales thermiques. Les deux raffineries, d'une capacité globale de 7,7 millions de tonnes, ont en effet traité 6,2 millions de tonnes, quantités en baisse de 5,6% d'une année à l'autre.

Provenant à hauteur de 95% des centrales thermiques, la production globale nette d'énergie électrique a été estimée pour l'année 1995 à 11,9 milliards de kWh, en augmentation de 3% d'une année à l'autre. L'électricité d'origine hydraulique a, en revanche, régressé de 28% et n'a représenté que 5% de la production totale d'électricité.

Dans le même temps, la production locale d'anthracite, avec 648.000 tonnes, est restée comparable à celle de l'année précédente et a couvert 20% environ de la demande totale de charbon estimée à 3,1 millions de tonnes. Les importations de houille réalisées cette année, et destinées principalement aux centrales thermiques de l'Office national de l'électricité, ont porté sur 1,9 million de tonnes, s'inscrivant ainsi en progression de 46% environ.

La consommation finale d'énergie

La consommation finale d'énergie s'est établie cette année à 8,3 millions de TEP, niveau analogue à celui de l'exercice précédent. De même, sa structure, telle qu'elle ressort du tableau ci-après, est restée pratiquement inchangée, la demande des produits pétroliers ayant représenté 60,7% des besoins, celle d'électricité 33,6% et celle de charbon 5,7%.

En milliers de tonnes équivalent-pétrole (TEP)	1993		1994		1995	
	Quantités	%	Quantités	%	Quantités	%
Consommation finale d'énergie (*)	**7.498**	**100**	**8.312**	**100**	**8.294**	**100**
dont :						
. Produits pétroliers raffinés.....	4.481	59,8	5.149	62,0	5.032	60,7
. Electricité	2.550	34,0	2.704	32,5	2.785	33,6
. Charbon	467	6,2	459	5,5	477	5,7

(*) La consommation finale d'énergie,qui inclut les importations d'électricité, est évaluée à partir des données du ministère de l'énergie et des mines (cf. annexe statistique 28) et sur la base d'un coefficient de conversion de 0,26 par mWh pour l'électricité et 0,66 par tonne pour le charbon.

La consommation finale des produits pétroliers, qui avait augmenté de 15% environ l'an passé, a fléchi cette année de 2,3% en raison notamment de la légère baisse de la demande d'essence. En revanche, la consommation d'électricité, estimée à 10,7 milliards de kwh, ou 2,8 millions TEP, a augmenté en 1995 de 3%, taux de moitié inférieur à celui de l'exercice précédent. Elle est imputable principalement au secteur industriel et aux ménages, à hauteur de 57% et 30% respectivement.

Soucieux d'assurer une meilleure adéquation entre l'offre et la demande croissante de produits énergétiques, les pouvoirs publics ont entamé activement la mise en oeuvre d'une politique de libéralisation du secteur dans le but notamment de susciter des investissements privés. C'est ainsi que la privatisation, opérée en 1995, des sociétés pétrolières de distribution devrait être suivie de celles des unités de raffinage à partir de 1996 et que certaines centrales thermiques ont été concédées à des partenaires étrangers dans la perspective de développer les infrastructures existantes. En outre, le système de détermination des prix de vente intérieurs des produits pétroliers a été modifié avec leur indexation sur les cours internationaux. Par ailleurs, l'extension du réseau de distribution d'électricité, suite notamment à l'entrée en service en juillet 1994 et janvier 1995 de deux centrales, de 330 mégawatts chacune, du complexe thermique de Jorf Lasfar, ainsi que l'exploitation des énergies renouvelables dans les sites isolés, devraient se traduire, à terme, par une électrification plus poussée, notamment des zones rurales dont seul un cinquième accède actuellement au réseau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'INDUSTRIE ET LE BATIMENT

La reprise de l'activité du secteur industriel, observée en 1994, s'est globalement confirmée cette année, avec toutefois un rythme moins soutenu. En effet, la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière a marqué une hausse de 2,9%, au lieu de 4,3% un an plus tôt, et sa contribution dans le produit intérieur brut a atteint 18,8%. Pour sa part, l'activité du bâtiment et des travaux publics a enregistré un nouveau tassement, chiffré à 0,8%, lié à la crise qui continue d'affecter le secteur de la construction de logements.

L'industrie

En 1995, la conjoncture a été morose, en raison de l'atonie de la demande intérieure et des faibles performances à l'exportation qui ont affecté le rythme d'activité de nombreuses branches, à l'exception notable de la transformation des phosphates, des industries textiles et des conserveries des produits de la pêche. Par ailleurs, la concurrence exercée par les entrées de marchandises en contrebande a continué de s'amplifier, au point d'handicaper sérieusement le développement de certaines activités.

Dans ce contexte, la production industrielle, telle qu'elle ressort de son indice ayant pour base l'année 1992, a marqué une hausse de 3,3% au lieu de 4,2% un an auparavant (1). Le ralentissement du rythme d'activité est lié essentiellement au recul observé dans le secteur de l'agro-alimentaire, qui entre pour un quart dans l'indice, du fait de l'impact de la sécheresse sur l'offre de matières premières. Il a résulté également d'une baisse d'activité dans les industries du cuir, du bois, du matériel d'équipement et du matériel de transport. A l'inverse, un redressement a été observé au niveau des branches du textile et de l'habillement, de la chimie et parachimie et des matériaux de construction.

Industries alimentaires, boissons et tabacs

Les retombées de la sécheresse sur l'approvisionnement en matières premières se sont dans l'ensemble répercutées sur l'activité du secteur agro-alimentaire qui a enregistré une hausse limitée à 1,1% au lieu de 6,9% en 1994. Celle-ci est due aux résultats en baisse pour les conserveries végétales et les sucreries ainsi qu'à un ralentissement des rythmes de progression dans les industries diverses et celles des boissons et tabacs.

De fait, la fabrication de conserves végétales a accusé un repli de 20% après l'expansion de plus d'un quart réalisée un an auparavant.

La production sucrière a été également affectée cette année par la baisse de la récolte de betteraves que n'a pu compenser l'amélioration de celle de canne à sucre. Au total, les quantités de sucre local produites se sont établies à environ 445.000 tonnes, s'inscrivant en diminution de 7,7% d'une année à l'autre et couvrant ainsi la moitié de la consommation. Celle-ci s'est élevée à près de 881.800 tonnes, nécessitant l'importation de 477.000 tonnes environ de sucre brut, volume en hausse de 5% par rapport à 1994.

Dans la branche des corps gras, la production s'est accrue de 4,3%, taux toutefois sensiblement inférieur à celui enregistré un an plus tôt. L'approvisionnement des huileries a été assuré en large partie par les importations aussi bien de graines que d'huiles brutes, accrues en volume de 14% et 9% respectivement, tandis que la récolte locale de graines et de fruits oléagineux s'est fortement contractée, celle de tournesol ayant chuté de 90%.

De même, la cadence de l'activité des minoteries industrielles, qui avait fléchi en 1994 s'est intensifiée en liaison avec le doublement des importations de blé tendre. La production de farine s'est élevée à 20,3 millions de quintaux, marquant ainsi un accroissement de 7% d'une année à l'autre.

D'autre part, les laiteries, qui ont continué de bénéficier d'apports en hausse et du développement de la demande de lait et de dérivés, ont accru leur activité de 7,8%. Les quantités de lait pasteurisé produites, en progression de 2,6%, ont été estimées à 4 millions d'hectolitres, soit la moitié environ de la production locale de lait.

Quant à la sous-branche des boissons, qui a été soutenue tant par le raffermissement de la demande intérieure que par une reprise des exportations de boissons gazeuses, son indice a progressé de 6,5%. Seule la production de vins a continué de fléchir, pour la deuxième année consécutive.

(1) Voir annexe statistique 30.

Au niveau des conserveries de poissons, les exportations ainsi que l'essor de la pêche côtière ont stimulé l'activité de cette branche, qui s'est inscrite en augmentation de plus de 15%. Les perspectives du secteur apparaissent en outre favorables, compte tenu de la suppression progressive des contingents et des droits de douane ainsi que prévu par l'accord d'association conclu en 1995 avec l'Union européenne. Ainsi, les exportations de conserves de sardines seront effectuées, entre 1996 et 1998, sous des quotas à droits de douane nuls, le reste des livraisons supportant des droits qui seront graduellement ramenés de 10% à 4%, avant une libération totale des exportations en 1999.

Industries du textile, de l'habillement et du cuir

Activité à vocation exportatrice puisqu'elle contribue pour près d'un cinquième aux exportations de marchandises, le secteur du textile, de l'habillement et du cuir est soumis à l'évolution du marché international qui a été marqué en 1995 tant par la baisse de la demande que par une vive concurrence. En effet, l'entrée en vigueur des accords du GATT devait se traduire, dès le 1er janvier 1995, par la libéralisation partielle des importations textiles au niveau international, ainsi que par l'abaissement des droits de douane. De surcroît, le marché français, qui absorbe à lui seul près de 70% de nos exportations, a connu une mévente en 1995 tandis que certains marchés, tels l'Irak et l'Algérie, sont demeurés pratiquement fermés. Quant à la branche du cuir, elle a connu des problèmes d'approvisionnement en peaux de qualité qui se sont répercutés sur l'activité des industries utilisatrices.

En dépit de ces contraintes, la production du secteur des textiles et du cuir a marqué une avance, chiffrée à 4,7%, due principalement aux branches de la confection, de la bonneterie et de la laine, qui ont enregistré des hausses sensibles, celle du coton ayant marqué une stagnation. A l'inverse, l'activité de l'industrie du cuir s'est inscrite globalement en baisse, en raison du repli de 16,1% observé dans la tannerie. D'autre part, si la confection de vêtements en cuir a progressé de 3,8%, celle de chaussures n'a guère varié.

Industries chimiques et parachimiques

Cette rubrique, qui inclut outre les industries chimiques et parachimiques, la fabrication d'articles en caoutchouc et en plastique, ainsi que les industries de papier et carton, affiche une progression globale de 4%, légèrement inférieure à celle de l'année précédente.

Si la production d'acide phosphorique s'est pratiquement stabilisée aux alentours de 2,6 millions de tonnes, en raison de la pleine utilisation des capacités installées, celle d'engrais a été portée à 2,1 millions de tonnes, en hausse de 3,6%, en vue de répondre au développement des commandes étrangères d'engrais chimiques, qui se sont élevées à 1,8 million de tonnes. Au total, le taux de valorisation des phosphates s'est maintenu à 53%. Pour sa part, l'industrie pharmaceutique a bénéficié d'une reprise de 9,3% en dépit de la baisse des exportations de médicaments. En revanche, la branche des peintures et vernis a été affectée par la réduction de l'activité des branches utilisatrices.

Dans le secteur du caoutchouc et du plastique, où une hausse de 3,7% a été réalisée, la production de pneumatiques s'est accrue de 7,7%, grâce à l'accroissement des exportations qui a permis de compenser le fléchissement sensible des ventes locales, confrontées à la fois à la faiblesse de la demande, à la crise de l'industrie du montage automobile et à l'existence d'un marché parallèle de pneus importés. En revanche, au niveau des fabrications d'articles en matière plastique, une baisse de 0,5% a interrompu la tendance favorable observée précédemment.

En ce qui concerne la branche du papier et carton, la reprise amorcée en 1994 s'est poursuivie au rythme de 4,4% qui recouvre, d'une part, une amélioration de 10,2% de la production de pâte à papier et de 5% de celle d'articles en papier ou en carton et, d'autre part, un repli de 5,5% dans l'imprimerie et l'édition.

Industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques

En 1995, ces industries ont enregistré un accroissement de 2,8%, proche de celui réalisé un an auparavant et résultant de l'amélioration de l'activité dans la sidérurgie, les ouvrages en métaux et le matériel électrique. La fabrication de machines et matériels d'équipement ainsi que celle de matériel de transport ont par contre accusé une diminution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi, l'activité de la sidérurgie a été stimulée par une demande assez soutenue, qui s'est traduite en particulier par une progression de l'ordre de 15% de la production du laminoir de Nador.

Dans la branche des ouvrages en métaux, l'activité s'est inscrite globalement en hausse de 4,8%. L'intensification des commandes en provenance des conserveries de poissons a permis d'accroître de 29,2% les fabrications d'emballages métalliques tandis qu'à l'inverse, un repli de 4,2% a affecté la menuiserie métallique, la chaudronnerie et la tôlerie.

En revanche, la reprise amorcée en 1994 par la branche des machines et des matériels d'équipement ne s'est pas confirmée cette année en raison, notamment, de la chute de 61,6% de la production de machines et matériels agricoles.

De même, au niveau du matériel de transport, l'activité a fléchi de 2,8%. L'assemblage de voitures particulières, en totalisant moins de 8.500 unités, a diminué de 10% en liaison avec la forte concurrence exercée par les importations et qui est allée de pair avec le recul de la demande se portant sur la production locale, à l'exception de celle de la voiture économique. Les ventes au titre de cette dernière, depuis sa mise en circulation en septembre 1995, ont atteint 3000 unités. Quant à l'activité de montage de véhicules utilitaires, qui s'était sensiblement redressée au cours de l'année précédente, elle a subi un fléchissement de 1,5%. Par ailleurs, la nette réduction des commandes de l'Office national des chemins de fer a été à l'origine d'une diminution, de près d'un quart, des fabrications de matériel ferroviaire.

Bois et matériaux de construction

L'industrie du bois a accusé une baisse de 12,6% qui a concerné à nouveau la charpente et la menuiserie du bâtiment ainsi que les articles d'emballage en bois.

En revanche, la branche des matériaux de construction a bénéficié d'une amélioration globale de 9,4% de son activité. Cette hausse est attribuable, aussi bien à la fabrication d'agglomérés divers, en essor de 44,6%, qu'à la production de ciment qui, en s'élevant à 6,4 millions de tonnes, a progressé de 1,6%.

Le bâtiment et les travaux publics

L'orientation à la baisse de l'activité du secteur, observée depuis 1991, s'est poursuivie cette année, la valeur ajoutée du bâtiment et des travaux publics accusant globalement un repli de 0,8% après celui de 1,4% enregistré un an auparavant.

Les statistiques provisoires relatives aux autorisations de construire pour les huit premiers mois de 1995 semblent confirmer la tendance au ralentissement, tant en ce qui concerne le nombre des autorisations que les surfaces de planchers.

Devant la crise du logement qui est liée principalement à la cherté des terrains et des matériaux de construction, les pouvoirs publics ont procédé au lancement d'un programme de 200.000 logements destiné aux catégories sociales à revenu modeste. La réalisation en cours de la première tranche de ce programme, portant sur quelque 40.000 logements, laisse entrevoir une amélioration dans ce secteur.

En dépit de ces évolutions contrastées, les perspectives de croissance du secteur industriel paraissent prometteuses pour certaines branches ainsi qu'en témoigne la consolidation de la reprise des demandes d'agrément de projets d'investissement. Le montant de ces derniers s'est élevé à 14,2 milliards de dirhams, marquant une expansion de 26% après celle de 36% observée en 1994. Les secteurs de la chimie et de la parachimie, des industries agro-alimentaires et des textiles en ont été à nouveau les principaux bénéficiaires. En outre, la charte d'investissement, récemment adoptée, a constitué l'amorce d'un réaménagement de l'environnement de l'entreprise en vue d'une meilleure transparence. Parallèlement, un régime de zones franches d'exportation a été institué afin de favoriser l'investissement dans les branches exportatrices.

Néanmoins, le secteur industriel aura à relever de lourds défis aussi bien sur le marché local que sur les marchés extérieurs. Le démantèlement progressif des droits de douane, prévu notamment dans le cadre de l'instauration d'une zone de libre-échange avec l'Union européenne, exposera inéluctablement les activités tributaires de la demande intérieure à une concurrence accrue du fait des importations. De même, la libéralisation croissante des échanges internationaux se traduira, en particulier pour les produits textiles, par l'érosion de certains avantages dont bénéficiaient nos exportations qui, en tout état de cause, devront faire face aux exigences des marchés extérieurs.

LE TOURISME

En 1995, le tourisme mondial a de nouveau enregistré des résultats satisfaisants, même s'ils sont demeurés en-deçà des prévisions initiales compte tenu d'une croissance économique plus modérée que prévu dans les pays industrialisés. En effet, les entrées ainsi que les recettes recensées au titre du tourisme international, en s'établissant à 567 millions de touristes et 372 milliards de dollars, ont augmenté respectivement de 3,8% et 7,2% d'une année à l'autre. Les pays d' Europe qui ont accueilli, à eux seuls, plus de 337 millions de touristes, soit 60% environ de l'ensemble des flux, ont continué de représenter la principale destination, devançant largement aussi bien le continent américain que la zone de l'Asie de l'Est et du Pacifique. Parmi les différents groupes, quelques pays ont enregistré cette année des performances remarquables tels notamment le Royaume-Uni, la Turquie, l'Egypte et certains pays de l'Asie du Sud.

En revanche, le tourisme national n'a pas profité de cette orientation favorable, s'inscrivant en baisse pour la troisième année consécutive. Malgré un certain redressement amorcé en septembre et qui semble se poursuivre au cours des premiers mois de 1996, le nombre de visiteurs étrangers, à l'exclusion des maghrébins et des touristes de croisière, a accusé un nouveau repli, de 4,6%, pour s'établir à 1,5 million. Quant aux touristes maghrébins, leur nombre, chiffré à 56.562 visiteurs, a chuté de 92,5% d'une année à l'autre (1).

En ce qui concerne la fréquentation hôtelière, qui reste due pour près des quatre cinquièmes au tourisme international, elle s'est détériorée cette année, après avoir stagné en 1994, et n'a porté que sur 9,9 millions de nuitées, au lieu de 11,5 millions précédemment. Les recettes au titre des voyages ont parallèlement diminué de 12,4%, leur montant ayant avoisiné 10 milliards de dirhams.

La crise du secteur touristique national s'est ainsi accentuée, le nombre des entrées de touristes étrangers non maghrébins, compte tenu du nouveau repli observé en 1995, se situant à peine au-dessus de son niveau d'il y a dix ans. Autre indicateur défavorable, le taux de retour est resté faible en comparaison des résultats des autres destinations.

Face à cette situation, un plan d'action a été élaboré et mis en oeuvre par les pouvoirs publics en vue d'assainir l'environnement touristique. C'est ainsi qu'afin d'améliorer le rapport qualité-prix, qui jusque-là était peu compétitif, il a été procédé au reclassement de la plupart des unités hôtelières, dont près d'une centaine ont été déclassées. De même, les tarifs du transport aérien, jugés élevés, ont été sensiblement abaissés à partir des derniers mois de l'année dans un contexte de concurrence accrue, ce qui a contribué à drainer un plus grand nombre de touristes dès le début de 1996. Le plan de redressement prévoit également l'adoption d'une politique plus efficace dans le domaine promotionnel et en matière de prospection de nouveaux marchés.

Le flux touristique

Le nombre de touristes de nationalité étrangère ayant visité le Maroc en 1995 - si l'on exclut les ressortissants maghrébins qui effectuent pour l'essentiel un tourisme frontalier - a été chiffré à 1.621.492, accusant ainsi un repli de 3,3%. Cette évolution est due au seul tourisme de séjour tandis que le tourisme de croisière s'est accru de plus de 12%, confirmant sa tendance à la hausse constatée précédemment. La baisse des arrivées a été quasi générale. A l'exception notable des touristes anglais et hollandais dont le nombre a nettement progressé, les entrées de ressortissants européens apparaissent globalement en baisse, de 4,7%, avec un effectif de 1,2 million, soit plus des trois quarts du total des entrées de touristes non maghrébins. Ce repli reflète celui des entrées de touristes français, espagnols et, surtout allemands, qui ont enregistré à eux seuls une baisse de près du quart. Pour sa part, la clientèle nord-américaine a vu son nombre fléchir de 7%, et celle qui provient du Moyen-Orient a diminué de 2%.

L'évolution saisonnière laisse apparaître un fléchissement inhabituel et très prononcé des entrées de touristes non maghrébins au cours du mois d'août. En revanche, durant le reste de l'année, la tendance a été conforme au profil généralement observé et caractérisé par des hausses en mars et avril puis en été ainsi qu'en fin d'année.

Parallèlement à la baisse du flux touristique, le nombre des nuitées réalisées par les visiteurs étrangers dans les hôtels classés n'a pas dépassé 7,8 millions, accusant un retrait de près de 17%, imputable notamment aux touristes français et allemands. Toutes les catégories d'hébergement ont été concernées

(1) Voir annexe statistique 31.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par ce mouvement de baisse, de même qu'aucune des principales villes touristiques n'a été épargnée par le marasme constaté cette année. Agadir et Marrakech, dont la part dans les nuitées représente globalement 58%, ont enregistré un recul de 10,4% et 13,7% respectivement.

Infrastructures et investissements touristiques

Le nombre des hôtels classés a été chiffré en 1995 à 530 unités, en baisse de 4,2% par rapport à l'année précédente par suite, principalement, des fermetures opérées en cours d'année. Le nombre de lits, qui s'établit à 90.600, n'a cependant pas varié, les réductions observées dans les grandes villes, notamment, ayant été compensées par les extensions réalisées à Ouarzazate et Errachidia. Par ailleurs, l'évolution du taux de fréquentation, tombé à 35,2% en 1995, traduit une aggravation quasi générale de la sous-exploitation des capacités d'accueil. Les investissements dans le secteur hôtelier, agréés en 1995, ont atteint néanmoins 3.145 millions de dirhams, portant sur la création ou l'extension d'hôtels et de résidences touristiques, pour une capacité totale de plus de 14.000 lits supplémentaires.

LES PRIX , LES SALAIRES, LA POPULATION ET L'EMPLOI

Les prix

L'évolution des prix en 1995 a été marquée par une légère accélération qui traduit davantage l'apparition de tensions sectorielles qu'un mouvement d'inflation généralisée. La chute de la production agricole a entraîné en effet un net renchérissement des prix des denrées alimentaires, lesquelles demeurent importantes dans la composition des indices de prix. De même, la majoration des tarifs de certains biens et services entrant dans les charges domestiques a pesé sur les prix à la consommation.

L'indice du coût de la vie apparaît ainsi en hausse de 6,1% au lieu de 5,1% en 1994, tandis que celui des prix de gros, qui subit plus particulièrement l'impact des résultats de la campagne agricole, s'est accru de 6,5%, au lieu de 2,3% l'année précédente. Quant à l'indice des prix à la production industrielle, sa progression, chiffrée à 3,4%, est restée proche de celle de l'an dernier.

Indice du coût de la vie

La hausse des prix de détail, telle qu'elle est appréhendée à travers l'indice du coût de la vie regroupant 385 articles et ayant pour base l'année 1989, s'est établie à 6,1 % en moyenne (1). Elle s'est avivée dans la plupart des villes, plus particulièrement à Casablanca et Rabat.

En cours d'année, l'indice du coût de la vie a suivi son profil d'évolution habituel. Celui-ci s'est ainsi caractérisé pendant les quatre premiers mois par une progression continue qui a fait place à un fléchissement de mai à juillet. Après une remontée en été, les prix ont de nouveau baissé au cours du dernier trimestre.

L'orientation de l'indice général a été une fois de plus influencée par les variations des prix des produits alimentaires qui ont contribué pour 60% au renchérissement du coût de la vie.

De fait, l'indice des prix des produits alimentaires a accusé la plus forte hausse, avec un rythme de 8%, en grande partie à la suite de l'accroissement des prix des légumes et des fruits frais, respectivement de 25,7% et 39,8%. En revanche, les cours des viandes, qui avaient augmenté de 13,3% en 1994, sont restés pratiquement stables cette année, en raison notamment de la quasi-stagnation de la demande de viande rouge. Les prix des autres denrées, dont certains sont administrés, ont pour la plupart enregistré des hausses relativement modérées.

Concernant les autres rubriques, les augmentations de prix observées ont été sensiblement plus rapides qu'en 1994 pour les deux principales d'entre-elles. Ainsi, l'indice du groupe "habitation" s'est accru de 6.6% du fait des majorations des tarifs de consommation d'eau opérées en avril et octobre d'une part, et des augmentations des loyers d'autre part. De même, le poste "transport et communications" a enregistré une hausse de 5% à laquelle ont contribué les modifications des tarifs d'assurance et des communications téléphoniques.

(1) Voir annexe statistique 32.

Groupes de produits	Pondérations en %	Variations en % des indices moyens du coût de la vie		
		1993	1994	1995
Alimentation	45,15	6,3	7,0	8,0
dont : viandes	(10,26)	(9,5)	(13,3)	(0,1)
Habillement	7,48	5,8	3,7	3,2
Habitation	12,48	6,1	4,4	6.6
Equipement ménager	5,31	3,3	2,5	2,8
Soins médicaux	4,71	3,6	1,9	1,8
Transport et communications	7,58	3,9	1,9	5,0
Loisirs et culture	4,74	4,7	2,3	4,1
Autres biens et services	12,55	3,9	5,1	4,6
Indice général	**100**	**5,2**	**5,1**	**6,1**

Indice des prix de gros

L'impact du renchérissement des produits agricoles s'est davantage reflété au niveau des prix de gros dont l'indice - ayant pour base l'année 1977 et se référant à 231 produits - s'est accru de 6,5% au lieu de 2,3% en 1994 (1).

Contrairement à l'orientation saisonnière habituellement observée, la hausse des prix de gros a persisté pratiquement tout au long de l'année. Ceci est dû à l'expansion continue des prix des céréales et des légumineuses, chiffrée au total à 23,1% qui s'est conjuguée à la poussée des cours enregistrée par les fruits et les légumes, de 39% et 15,8% respectivement. En définitive, les produits agricoles, dont le coefficient de pondération atteint près de 40% dans l'indice général, ont enregistré une hausse globale de 11,5%, au lieu de 0,8% l'année précédente.

Pour leur part, les prix de gros des produits industriels se sont accrus à un rythme modéré de 3,4%, proche de celui qui a été enregistré en 1994. Cette variation d'ensemble découle pour l'essentiel d'une importante hausse au niveau de la rubrique de l'énergie et de l'eau ainsi que d'une progression relativement sensible dans certaines industries légères, celles des biens de consommation ayant été caractérisées, en revanche, par une quasi-stabilité des prix.

Groupes de produits	Pondérations en %	Variations en % des indices moyens des prix de gros		
		1993	1994	1995
Commerce de gros des produits du secteur agricole (*)	**39,6**	**4,7**	**0,8**	**11,5**
dont :				
- Céréales et légumineuses	8,0	8,6	- 7,2	13,2
- Produits de l'élevage	9.2	2,2	3,3	2,9
Commerce de gros des produits industriels	**60,4**	**4,2**	**3,3**	**3,4**
- Energie	6,2	6.6	4,8	10,0
- Produits alimentaires	25,0	3,6	5,1	0,8
- Habillement et textiles	7,3	14,4	3,6	1,0
- Produits métallurgiques	10,4	2,1	1,4	2,5
- Autres industries légères	11,5	2.2	0,8	6,0
Indice général	**100**	**4,5**	**2,3**	**6,5**

(*) Y compris les produits de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche.

Indice des prix à la production industrielle

L'indice des prix à la production industrielle qui a pour base la période allant de juillet 1975 à juin 1976 a enregistré une hausse de 3,4%, comparable à celle de l'année précédente (1).

Branches industrielles	Pondérations en %	Variations en % des indices moyens des prix à la production industrielle		
		1993	1994	1995
- Industries alimentaires	46,0	10.2	4,2	0,6
- Habillement et textiles	13,5	0.3	0,9	6.1
- Industries métallurgiques	21,3	3.3	4,7	2,4
- Autres industries légères	19.2	1.7	3,1	8,2
Indice général	**100**	**5,1**	**3,6**	**3,4**

(1) Voir annexe statistique 33.

(1) Voir annexe statistique 34.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette évolution globale qui s'explique par la stabilité du coût de la main d'oeuvre, les allégements fiscaux et l'atonie de la demande, recouvre néanmoins d'importantes disparités d'une branche d'activité à l'autre. C'est ainsi que les prix dans les industries alimentaires sont dans l'ensemble restés pratiquement stables, alors que des hausses sensibles ont été enregistrées en ce qui concerne les autres industries. En particulier, celles du cuir ont marqué une hausse de plus de 13% et les autres industries légères une augmentation de 8,2% liée, surtout, à celle de plus d'un cinquième observée dans les industries de papier et carton, et dans une moindre mesure, à l'accroissement des prix de certains matériaux de construction.

Les salaires

En 1995, les salaires n'ont pas fait l'objet de relèvement officiel. Ainsi, le salaire minimum de base est resté fixé à 7,26 dirhams l'heure, soit 1.510 dirhams par mois, dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales, et à 37,6 dirhams par jour dans l'agriculture. Pour ce qui est des traitements dans la fonction publique, si la rémunération de base n'a pas été modifiée, le régime indemnitaire des catégories de personnel classées dans les échelles 1 à 9 a été cependant revalorisé à partir de janvier 1995 par suite de l'octroi de la deuxième tranche de la majoration décidée en juillet 1994.

La population et l'emploi

Les résultats définitifs du recensement général de la population et de l'habitat, effectué au mois de septembre 1994, laissent apparaître un ralentissement du taux d'accroissement démographique, passé de 2,6% en moyenne durant la période intercensitaire 1971-82 à 2,06% entre 1982 et 1994, une accentuation de l'urbanisation, dont le taux s'est élevé à 51,4% au lieu de 42,7% en 1982, ainsi que le caractère jeune de la population. En outre, l'exploitation des données obtenues par sondage permet de dégager d'autres caractéristiques, notamment celles relatives à la structure par âge, au niveau de scolarisation et au taux d'activité de la population. Ces résultats font ressortir, par ailleurs, la persistance de grandes disparités entre le milieu urbain et le milieu rural.

Ainsi, la répartition de la population par tranches d'âge met en relief la prédominance de celle des moins de 25 ans, qui représente encore 57,7% du total, cette proportion étant cependant en diminution de 4,6 points par rapport à 1982 en raison du net recul du taux de fécondité. Le nombre des jeunes âgés de 7 à 14 ans atteint à lui seul 5,2 millions, soit près d'un cinquième de la population totale. Pour cette catégorie, le taux de scolarisation a été amélioré entre 1982 et 1994, passant en particulier pour les jeunes de 8 à 13 ans de 53,5% à 61,8%. Cependant, il n'excède pas dans les campagnes 42,5% en moyenne, ce taux tombant à moins de 26% pour les filles.

Parallèlement, le taux d'analphabétisme apparaît réduit de 10 points entre les deux recensements pour la population âgée de plus de 10 ans, s'établissant à 55% en moyenne nationale et à 67,5% pour les femmes. Il demeure toutefois à des niveaux préoccupants en milieu rural, où plus des trois quarts de la population et près des neuf dixièmes des femmes sont encore illettrées. Une telle structure traduit l'ampleur des actions à entreprendre en vue de créer les conditions d'un changement des données socio-démographiques dont dépend en large partie le progrès économique.

S'agissant de l'habitat, des efforts notables ont été réalisés en matière d'équipement des logements afin d'améliorer les conditions de vie de la population, d'autant plus que le nombre de ménages urbains s'est accru au cours de la dernière décennie d'environ 926.000 unités, dont 30% du fait de l'exode rural. C'est ainsi que dans les villes, près des trois quarts des ménages disposent actuellement de l'eau courante et plus des quatre cinquièmes bénéficient de l'électricité. En zone rurale, la mise en oeuvre de programmes d'électrification et d'adduction d'eau est engagée pour atténuer les insuffisances, encore importantes, dans ce domaine.

En ce qui concerne la situation de l'emploi, les personnes en âge de travailler, qui se situent dans la tranche de 15 à 59 ans, forment 56% de la population avec 14,5 millions. Dans cet ensemble, la population active, qui comprend les personnes occupant ou cherchant un emploi, est estimée à 8,3 millions seulement, soit une proportion de 32,2% de la population totale au lieu de 29,6% en 1982. Elle a augmenté à un rythme annuel de 2,68% au niveau national et de 4,5% en milieu urbain. Le nombre de personnes disposant d'un emploi a été chiffré, pour sa part, à 7 millions, marquant entre les deux recensements une hausse de 1,6 million qui correspond à un rythme de 133.000 créations d'emplois par an ou 2,25%.

Les créations d'emplois demeurant inférieures à l'accroissement de la population active, le chômage s'est en conséquence aggravé, se situant à des niveaux élevés. Le nombre de personnes à la recherche d'un emploi s'est accru annuellement de 6,1%, atteignant lors du dernier recensement 1,3 million. Aussi, le taux de chômage, qui était de 10,7% en 1982, est-il passé à 16% en 1994 sur le plan national et à 20,3% en milieu urbain, au lieu de 12,3% précédemment. Plus de la moitié des demandeurs d'emplois sont des jeunes de moins de 24 ans qui, dans 70% des cas, n'ont jamais travaillé.

Il apparaît en définitive, qu'en dépit du net ralentissement de son rythme, la croissance démographique continuera de se traduire, du fait de la jeunesse de la population, par des besoins de plus en plus importants en matière aussi bien d'éducation, de santé et de logement que d'emploi.

LE COMMERCE EXTERIEUR

Les échanges commerciaux avec l'extérieur ont subi l'impact négatif de la sécheresse qui a entraîné, notamment au second semestre, une accélération des importations, accrues au total de 10,5%. En regard, les exportations qui n'ont couvert à nouveau que 55% environ des achats à l'étranger, ont progressé de 10,1% grâce essentiellement au raffermissement quasi général des prix. Elles ont été affectées, cependant, à la fois par la baisse de la production agricole et par l'intensification de la concurrence sur les marchés extérieurs. Le déficit de la balance commerciale a continué en conséquence à s'aggraver, s'élevant à 32,6 milliards de dirhams ou 11,8% du PIB, au lieu de 29,4 milliards ou 10,5% l'année précédente.

L'accroissement des importations, qui se sont ainsi établies, à fin 1995, à 72,9 milliards de dirhams, apparaît dû, pour près des deux tiers, aux achats de produits alimentaires, en hausse de plus de 58%. Les acquisitions de produits bruts et de demi-produits ainsi que de biens de consommation ont également augmenté, respectivement de 20,9%, 7,3% et 10,3%. En revanche, les importations de produits énergétiques et de biens d'équipement, notamment agricoles, se sont inscrites en diminution.

Quant aux exportations, chiffrées à 40,2 milliards de dirhams, leur progression est attribuable, en large partie, à un courant favorable de ventes pour les dérivés des phosphates et au redressement des prix des produits agro-alimentaires et de la pêche. Les exportations des phosphates et de leurs dérivés, qui ont procuré 10,2 milliards de dirhams, soit 25,4% des recettes commerciales totales, ont progressé de 14,1%, en dépit de moindres rentrées au titre du minerai brut. Les autres exportations ont augmenté moins rapidement, soit de 8,8%, en raison de la quasi-stagnation de celles de biens de consommation.

L'aggravation du déficit commercial s'avère, cette année, imputable surtout à l'accroissement des quantités importées qui n'a été que partiellement compensé par l'évolution globalement favorable du rapport entre les prix à l'exportation et à l'importation. En effet, sur la base d'indices estimés, l'augmentation de 10,5% des importations s'explique exclusivement par l'accroissement de 12,6% en volume, tandis que les prix ont baissé de 1,9%. A l'inverse, la progression des exportations a découlé d'une hausse sensible des prix, de 14,3% face à une diminution de 3,7% en volume. Dans ces conditions, les termes de l'échange ont enregistré, cette année, une nette amélioration.

La répartition géographique de nos échanges est demeurée par ailleurs caractérisée par la prédominance de l'Union européenne, avec laquelle un accord d'association a été conclu en novembre 1995, en remplacement de l'accord de coopération de 1976. En vertu de ce nouvel accord, les produits industriels, notamment les articles textiles, continueront de bénéficier d'un libre accès au marché européen. En revanche, certains de nos produits agricoles essentiels, en particulier les agrumes et les tomates, restent soumis à une réglementation restrictive et contraignante en dépit des aménagements apportés (1).

Les importations

Les importations se sont élevées, en termes CAF, à 72,9 milliards de dirhams, montant en accroissement de 10,5% au lieu de 6,6% en 1994. Dans ce total, les importations acquises en admission temporaire avec paiement se sont établies à 11,6 milliards de dirhams, ou 15,9% des importations globales, et se sont inscrites en augmentation de plus d'un cinquième. Elles ont porté en particulier sur les textiles, le soufre et les produits chimiques. Il convient de noter que, pour leur part, les entrées de produits et matières destinés à la transformation dans le cadre de la sous-traitance, et non enregistrées dans les flux commerciaux, ont atteint 12,6 milliards, en hausse de plus d'un quart.

(1) Voir annexes statistiques 35 à 41.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Produits alimentaires
boissons et tabacs

Les acquisitions de produits alimentaires se sont accrues de plus de moitié pour atteindre 11,6 milliards de dirhams, représentant ainsi 16% du total des importations, au lieu de 11% environ en 1994. Les importations de céréales, dont le blé tendre demeure la principale composante, se sont fortement alourdies en raison d'un doublement des tonnages, passés de 16,7 à 35,6 millions de quintaux, et d'un net renchérissement des cours mondiaux. Elles ont atteint en valeur 5,2 milliards de dirhams, constituant ainsi 45% du total de la rubrique. Les achats des principales autres denrées ont également augmenté du fait d'approvisionnements en hausse et de cours plus élevés, en particulier pour le café et le sucre.

Produits énergétiques
et lubrifiants

Les importations de produits énergétiques et lubrifiants se sont chiffrées à 10,1 milliards de dirhams, accusant un repli de 1,8% imputable à une diminution des acquisitions de pétrole et à la dépréciation du dollar qui a compensé la hausse des cours du brut sur le marché mondial. Les achats de pétrole brut, en recul de 2,6%, se sont établis ainsi à 6,7 milliards de dirhams. Les dépenses au titre des autres produits de la rubrique ont marqué globalement une stabilité qui recouvre cependant un important accroissement des achats de houille et, à l'inverse, une baisse des importations de produits pétroliers raffinés et de l'énergie électrique.

Produits bruts

Les achats de produits bruts ont porté sur un montant total de plus de 9 milliards de dirhams, qui s'est accru de 21% environ du fait du renchérissement des produits minéraux et de l'accroissement en volume des importations de produits d'origine végétale.

Les acquisitions de produits d'origine animale et végétale, comptabilisées pour 6,4 milliards de dirhams, se sont inscrites en augmentation de 18%. Cette évolution a concerné les principaux produits, tels les bois bruts, les huiles végétales , les graines oléagineuses ainsi que le coton et la pâte à papier, acquis également à des prix en nette hausse.

Pour leur part, les importations de matières d'origine minérale, d'une valeur de 2,7 milliards de dirhams, se sont inscrites en progression de 28,6% en liaison surtout avec le renchérissement des prix du soufre. Ce produit a nécessité à lui seul une dépense de 1,6 milliard de dirhams, en expansion de 40,8%, pour des quantités en hausse de 5,7%.

Demi-produits

Représentant à nouveau le quart des importations, les acquisitions de demi-produits se sont élevées au total à 17,9 milliards de dirhams et ont augmenté de 7,3%. En excluant les entrées de tubes et tuyaux qui enregistrent cette année un fort recul, en liaison avec l'avancement des travaux du gazoduc Maghreb-Europe, les importations de demi-produits apparaissent en accroissement de 16,5%, reflétant à la fois le dynamisme de certaines branches d'activité et la hausse des prix de divers articles. Les progressions les plus notables ont concerné les produits en fer et acier, les matières plastiques ainsi que les papiers et carton et les produits chimiques.

Biens d'équipement

Les achats de biens d'équipement ont totalisé 16,3 milliards de dirhams, accusant une baisse de 4,3%, due il est vrai à une réduction des entrées de matériel agricole et surtout d'acquisitions d'avions qui avaient atteint un niveau exceptionnel en 1994. Les importations d'autres biens d'équipement ont été au contraire accrues de près de 6% au total. C'est le cas notamment pour les machines et appareils divers, le matériel ferroviaire, ainsi que pour les équipements destinés aux industries alimentaires.

Biens de consommation

Favorisées par la poursuite de la libéralisation du commerce extérieur, les importations de biens de consommation ont progressé de 10% environ pour atteindre près de 8 milliards de dirhams. Les augmentations les plus sensibles ont concerné principalement les appareils récepteurs de radio et de télévision, les articles en matières plastiques, les ouvrages en métal ainsi que les articles divers de consommation. En outre, les importations de tissus qui sont destinées en quasi-totalité aux industries de confection travaillant pour l'exportation ont également augmenté de 12%.

Les exportations

Les exportations ont porté sur une contrevaleur de 40,2 milliards de dirhams, marquant une progression annuelle de 10,1% au lieu de 6,3% en 1994. Ce résultat d'ensemble est attribuable à l'orientation favorable des dérivés de phosphates et à la nette appréciation des prix obtenus pour les principaux produits, notamment alimentaires, ce qui a permis de compenser la baisse en volume de la plupart des biens exportés. De plus, les ventes extérieures totales restent constituées pour plus du tiers par les produits provenant de deux secteurs, celui de la transformation des phosphates et celui de l'industrie textile, dont l'activité nécessite au demeurant l'utilisation de matières importées. Ces deux catégories d'exportations apparaissent pour l'essentiel à l'origine de l'importance des rubriques relatives aux demi-produits et aux biens de consommation, qui représentent respectivement 26% et 23,7% du total des recettes commerciales, venant après les biens alimentaires dont la part s'établit à 30,8% cette année.

Produits alimentaires

En hausse de 19,7%, les ventes de produits alimentaires ont porté sur 12,4 milliards de dirhams, dont plus de la moitié provient des recettes procurées par les livraisons des produits de la pêche. Celles-ci se sont élevées à 6,7 milliards et ont progressé de 17,2% grâce à l'appréciation des cours du poisson frais et des crustacés et à la bonne tenue des commandes de conserves et de produits dérivés. De même, les exportations d'agrumes et de primeurs se sont accrues de 29,2%, pour s'établir à 3,1 milliards de dirhams, et ce, en dépit d'une contraction des quantités écoulées.

Produits bruts

Les exportations de produits d'origine animale et végétale, qui ont fourni 1,6 milliard de dirhams ou 28,9% des recettes tirées des ventes de produits bruts, apparaissent en hausse de 14,1% en raison de l'expansion des livraisons d'huile d'olive et de la nette appréciation des prix de la pâte à papier.

En revanche, celles de minerais, d'un montant de 4 milliards de dirhams, ont globalement stagné, du fait de la baisse de plus de 3% en valeur des ventes de phosphates, lesquelles se sont chiffrées à 2,4 milliards de dirhams. Dans le même temps, les envois des autres minerais ont globalement progressé, en valeur, de 6,5%.

Au total, les ventes de produits bruts se sont accrues de près de 4%, pour s'établir à 5,6 milliards de dirhams ou 14% des exportations totales.

Demi-produits

Les ventes de demi-produits ont généré un montant de recettes de 10,5 milliards de dirhams, en hausse de 15% par suite du redressement notable, en valeur, des exportations d'acide phosphorique et d'engrais de 19,4% et 23,6% respectivement. Ces dernières ont atteint 7,8 milliards de dirhams, constituant ainsi les trois quarts de la rubrique.

Produits finis

Les exportations de produits finis, d'un montant de 10,8 milliards, ont stagné, représentant 27% de l'ensemble des exportations, au lieu de 30% environ en 1994. Celles de matériel d'équipement, réalisées en quasi-totalité dans le cadre du régime de l'admission temporaire, sont demeurées de l'ordre de 1,3 milliard de dirhams, ne dépassant pas ainsi 3,3% du total des ventes extérieures. Elles ont porté principalement sur les fils et câbles électriques ainsi que sur les pneumatiques tandis qu'un repli important a affecté les ventes de diodes qui se sont établies cette année à un niveau insignifiant.

Pour leur part, les exportations de biens finis de consommation, chiffrées à 9,5 milliards de dirhams, ont également stagné. Elles demeurent constituées, à concurrence de plus des deux tiers, par les livraisons des produits de la confection et de la bonneterie qui, au total, n'ont pas varié. Quant aux autres produits, ils ont connu dans l'ensemble une évolution défavorable.

Balance commerciale par catégorie de produits

L'analyse des flux nets par groupe de produits souligne l'incidence, sur l'accroissement du déficit commercial, de la contraction de l'excédent de la balance alimentaire, revenu en un an de 3 milliards à 764 millions de dirhams. Bien plus, celle-ci s'avère déficitaire de 747 millions, compte tenu des achats d'huiles végétales et de graines oléagineuses - incluses dans les produits bruts - et exclusion faite des tabacs. Cette évolution défavorable s'explique exclusivement par la détérioration de la balance des produits d'origine agricole dont le déficit a atteint 7,4 milliards de dirhams. Il a été néanmoins compensé dans une large mesure par les exportations des produits de la pêche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De même, le solde positif des échanges de biens de consommation a accusé une baisse de plus d'un tiers, qui fait suite à une diminution de près d'un quart en 1994. Les balances des autres groupes de produits, notamment les biens d'équipement et les produits énergétiques, demeurent, quant à elles, largement déficitaires ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Solde commercial par catégorie de produits (en millions de dirhams)	1993	1994	1995
Alimentation, boissons et tabacs	15	3.004	764
Energie et lubrifiants	-7.981	-9.469	-9.167
Produits bruts	-1.640	-2.063	-3.422
Demi-produits	-5.708	-7.556	-7.410
Biens d'équipement	-15.344	-15.683	-14.946
Biens de consommation	3.119	2.350	1.552
Total	**-27.539**	**-29.417**	**-32.629**

La répartition géographique

Bien que constituant encore notre principal débouché, le marché français a vu sa part se réduire au cours des deux dernières années. Elle est ainsi revenue d'un tiers à 29,7% du total des exportations, celle des autres pays de l'Union européenne n'ayant guère augmenté, s'élevant à 32,4%. Une tendance similaire a caractérisé la répartition géographique des importations dans lesquelles la part de la France a progressivement diminué, pour s'établir à 21,8%, alors que celle des autres pays de l'Union européenne est passée à 34,2%.

Il est à souligner, par ailleurs, que le déficit commercial s'est creusé vis-à-vis de la plupart des pays, notamment à l'égard de nos principaux partenaires. Toutefois, les échanges avec l'Inde et le Japon ont à nouveau laissé un excédent, en amélioration sensible, grâce essentiellement aux ventes d'acide phosphorique et des produits de la pêche réalisées respectivement sur ces deux pays.

L'aggravation à nouveau du déficit commercial a reflété cette année l'important accroissement des acquisitions de biens alimentaires consécutif à la contraction de la production agricole. Elle traduit toutefois, également, la nette insuffisance du rythme de progression des exportations qui continuent de pâtir à la fois d'une compétitivité fragile et d'une diversification limitée aussi bien de l'offre exportable que de ses débouchés. Le développement du tissu productif et son adaptation aux exigences des marchés extérieurs apparaissent d'autant plus nécessaires pour permettre un redressement de la balance commerciale que l'extension des zones de libre-échange tend à modifier profondément le contexte des relations commerciales internationales et représente un défi supplémentaire pour les pays les moins concurrentiels. La conclusion à la fin de l'année d'un accord d'association avec l'Union européenne devrait néanmoins offrir de nouvelles opportunités de partenariat propres à faciliter la mise à niveau des entreprises et à susciter la recherche de nouveaux créneaux d'activité en vue de tirer pleinement parti des possibilités offertes dans ce cadre.

LES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

En 1995, les relations commerciales et financières avec l'étranger se sont déroulées dans un contexte caractérisé par la poursuite de la politique de libéralisation, de même qu'elles ont été marquées par la conclusion d'un accord d'association avec l'Union européenne et par la décision d'instituer un marché des changes dès 1996. A terme, ces évolutions devraient se traduire par un remodelage de l'environnement des opérations avec l'étranger. La position du compte extérieur s'est toutefois ressentie cette année d'une conjoncture économique interne difficile ainsi que du renchérissement des principaux produits importés.

La grave sécheresse survenue cette année a en effet rendu nécessaire le recours à des importations massives de denrées alimentaires, principalement des céréales, dont les cours sur le marché international ont été fortement orientés à la hausse. Les exportations ont été par ailleurs confrontées sur les marchés traditionnels à une vive concurrence, qui s'est doublée de la réduction ou la disparition de certains avantages, en liaison avec la libéralisation accrue du commerce mondial. Le déséquilibre commercial s'est en conséquence sensiblement aggravé, contribuant en grande partie à l'élargissement du déficit de la balance des paiements courants, qui a été accentué, il est vrai, par une nouvelle baisse des recettes au titre du tourisme ainsi que par la diminution des transferts unilatéraux, tant privés que publics. Au total, le déficit du compte courant extérieur s'est élevé à 13,2 milliards de dirhams ou 4,8% du PIB, au lieu de 2,4% en 1994 (1).

(1) Voir annexe statistique 42.

Toutefois, compte tenu du changement de méthodologie d'établissement de la balance des paiements (2), les rubriques "autres opérations" et "écart statistique" enregistrent cette année un montant de recettes nettes de 8,8 milliards de dirhams, de sorte que le besoin en capitaux s'établit à 4,4 milliards de dirhams. La couverture de ce déficit n'a cependant pas été assurée par le surplus habituel des opérations financières avec l'étranger qui ont, au contraire, fait apparaître un solde négatif de près de 3 milliards, à la place d'un excédent de 6,1 milliards en 1994. Dans ces conditions, il a été nécessaire de recourir à d'importants prélèvements sur les réserves de change, pour une contrevaleur totale de 7,4 milliards de dirhams. Le montant des avoirs en devises, qui s'était substantiellement renforcé au cours des dix dernières années, est ainsi revenu à fin 1995 à 34,1 milliards de dirhams, représentant à ce niveau l'équivalent d'un peu plus de 5 mois et demi d'importations de marchandises en termes CAF, au lieu de 7 mois et demi un an auparavant.

Il reste que les charges globales de la dette extérieure, laquelle a été évaluée à fin 1995 à 22,3 milliards de dollars, ou plus des deux tiers du PIB, ont à nouveau augmenté, atteignant pour le secteur public 30 milliards de dirhams environ, soit plus de 30% du total des recettes courantes extérieures. Elles ont ainsi continué de peser aussi bien sur le compte courant, du fait des règlements d'intérêts, chiffrés à 12,4 milliards de dirhams, que sur les besoins en capitaux, en raison de l'ampleur des remboursements du principal de la dette.

La balance des paiements

En 1995, les comptes extérieurs ont été établis selon les recommandations de la cinquième édition du manuel du Fonds monétaire international (FMI), afin d'harmoniser les statistiques des échanges extérieurs avec les normes internationales en vigueur et de concilier le cadre conceptuel de la balance des paiements avec le système de la comptabilité nationale.

Les principaux changements apportés à l'architecture de la balance des paiements courants portent en particulier sur l'intégration ou la désagrégation de certains postes. Les opérations sur biens prennent en compte les mouvements de marchandises enregistrés dans le cadre des admissions temporaires sans paiement. De même, les revenus, précédemment comptabilisés dans les services, font désormais l'objet d'une rubrique distincte, à l'instar des biens, des services et des transferts courants.

Quant aux modifications ayant trait à la présentation des opérations en capital des secteurs public et privé, elles concernent principalement leur ventilation en opérations en capital et en opérations financières, ces dernières reprenant les crédits commerciaux, les investissements et prêts, y compris les opérations avec le FMI. Le compte capital enregistre les transactions sur les actifs non financiers, comptabilisées auparavant dans les transferts courants. Il retrace, en particulier, les transferts effectués par les migrants au titre des départs définitifs.

Il convient de noter, enfin, que les écarts statistiques qui, auparavant étaient imputés à la rubrique des crédits commerciaux privés, sont désormais explicitement mentionnés au bas de la balance.

Structurellement déficitaire, la balance des marchandises générales a connu cette année une aggravation très marquée, son solde étant passé de 23,7 à 26,4 milliards de dirhams. Toutefois, cette évolution défavorable a été atténuée par l'amélioration de la contribution positive de la rubrique des biens importés sans paiement et réexportés après transformation. En ce qui concerne les services, le surplus qu'ils génèrent habituellement a fait place cette année à un léger déficit. En outre, les sorties nettes du poste des revenus, chiffrées à 11,4 milliards de dirhams, ont augmenté en raison de l'accroissement du service en intérêts de la dette extérieure. Enfin, l'excédent traditionnel des paiements de transferts courants s'est réduit, pour s'établir à 19,2 milliards de dirhams, si bien que le solde négatif des opérations courantes a atteint 13,2 milliards de dirhams, au lieu de 6,7 milliards un an plus tôt.

Outre la détérioration de la balance des paiements courants, le solde du compte de capital et des opérations financières s'est révélé également déficitaire de près de 3 milliards de dirhams, comme il ressort du tableau ci-après. Cette évolution s'explique principalement par la forte contraction des entrées nettes de capitaux privés, notamment sous forme d'investissements étrangers et, dans une moindre mesure, par l'accroissement des sorties nettes des capitaux imputables au secteur public.

(2) N.B. : La balance des paiements est désormais élaborée et présentée suivant une nouvelle méthodologie, conformément aux recommandations de la cinquième édition du Manuel du FMI relatif à la balance des paiements. Voir à ce sujet les remarques méthodologiques figurant dans les développements traitant de la balance des paiements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Soldes en millions de dirhams	1994	1995
A. Transactions courantes	**- 6.652**	**-13.218**
Biens	19.388	-20.551
dont marchandises générales	(-23.689)	(-26.446)
Services	+ 2.620	- 480
dont voyages	(+ 8.554)	(+ 7.348)
Revenus	-10.771	-11.375
Transferts courants	+ 20.887	+19.188
B. Opérations financières et de capital	**+ 6.061**	**- 2.983**
Capital	- 31	- 49
Opérations financières	+ 6.092	- 2.934
- Secteur privé	+ 8.688	+ 661
- Secteur public	- 2.546	- 3.483
- Engagements extérieurs	- 50	- 112
C. Autres opérations	**+ 4.276**	**+ 2.951**
D. Ecart statistique	**- 362**	**+ 5.889**
Solde final	**+ 3.323**	**- 7.361**
Déficit du compte courant en % du PIB	**2,4**	**4,8**

Les opérations courantes

Les échanges de biens

Le déficit qui résulte encore des échanges de marchandises générales, en termes FOB, s'est sensiblement aggravé cette année, passant de 23,7 à 26,4 milliards de dirhams. Cette évolution est liée pour l'essentiel à l'alourdissement de plus de 10% des importations, dû lui-même en presque totalité aux achats de denrées alimentaires de base. En regard, malgré certaines difficultés d'écoulement, en particulier sur les marchés européens, les exportations se sont inscrites en progression de 9,7%. Toutefois, cette orientation a intéressé davantage les ventes totales du secteur des phosphates, en hausse de 14,1%, que les recettes procurées par les autres produits, en augmentation de 8,8%.

Le déficit commercial a été cependant compensé, à concurrence de 5,8 milliards, par l'excédent de recettes correspondant à la rémunération des travaux à façon, effectués sur des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire sans paiements. Le résultat négatif dégagé par les transactions sur biens ne s'est ainsi que modérément accru, se chiffrant à 20,6 milliards de dirhams.

Les services

Encore excédentaires en 1994, les opérations sur services ont également dégagé un déficit qui s'explique tant par la baisse des recettes des voyages que par la hausse des frais de transports et d'assurances et l'importante augmentation, de plus d'un milliard de dirhams, des paiements afférents aux autres services rendus par des entités non résidentes aux entreprises résidentes .

Les frais de transports et d'assurances, liés essentiellement aux opérations sur marchandises, apparaissent en hausse, de 6,5 à 7,4 milliards de dirhams, tandis que les rentrées de devises correspondantes, estimées à 3,8 milliards, ont augmenté moins rapidement. Le déficit de la rubrique s'est en conséquence élargi de près d'un cinquième.

En diminution pour la troisième année consécutive, le surplus laissé par le poste des voyages n'a pas dépassé 7,3 milliards, au lieu de 8,6 milliards en 1994 et 9,2 milliards en 1993. La baisse observée cette année est liée exclusivement à un fléchissement de 12,4% des recettes, passées de 11,3 à 9,9 milliards de dirhams, les allocations accordées aux résidents qui se sont rendus à l'étranger s'étant en revanche inscrites en diminution, après la vive expansion enregistrée en 1994.

Les services fournis ou reçus par les administrations publiques se sont soldés par un déficit de 3,4 milliards de dirhams, toutefois comparable à celui de l'exercice précédent. Chiffrées à 4,6 milliards de dirhams, les dépenses de l'Etat à l'étranger apparaissent en repli de 4,8% d'une année à l'autre. Pour leur part, les recettes, constituées par les transferts nécessaires au fonctionnement des organismes internationaux et des représentations diplomatiques au Maroc, d'un montant total de 1,2 milliard de dirhams, ont diminué de près de 7,6%.

Les mouvements liés à l'ensemble des autres services ont de même dégagé un déficit, de 0,8 milliard, imputable essentiellement aux paiements de redevances et de droits de licence.

Les revenus

Le solde négatif laissé par les revenus est passé de 10,8 à 11,4 milliards de dirhams. Cette évolution a résulté pour l'essentiel d'une augmentation des charges en intérêts de la dette publique qui ont atteint 12,4 milliards, au lieu de 11,9 milliards en 1994. Ces dernières ont à elles seules représenté une ponction équivalant à 12,7% des recettes courantes. Parallèlement, les revenus des placements à l'étranger, effectués pour l'essentiel par le secteur public, sont restés quasiment stables, de l'ordre de 2,1 milliards de dirhams.

Les transferts courants

En baisse pour la troisième année consécutive, le montant net des transferts unilatéraux s'est établi à 19,2 milliards de dirhams, au lieu de 20,9 milliards l'année précédente. La diminution observée cette année est due toutefois à la forte contraction des transferts publics reçus, les envois de fonds privés, qui demeurent à l'origine de la quasi-totalité des flux globaux, ayant marqué un repli relativement modéré.

Le solde positif des transferts du secteur public n'a pas dépassé 0,4 milliard de dirhams, au lieu de 1,6 milliard un an plus tôt. Cette contraction de près des trois quarts s'explique principalement par la non perception en 1995 des redevances de pêche à la suite de la suspension en avril 1995 de l'accord avec l'Union européenne, laquelle avait versé à ce titre, l'année précédente, un montant de 1,1 milliard de dirhams.

S'agissant des transferts d'origine privée, ils ont fait apparaître un surplus net de 18,8 milliards de dirhams, en diminution de près de 0,5 milliard de dirhams. Les envois de fonds effectués par les ressortissants marocains installés à l'extérieur se sont en effet inscrits à nouveau en retrait, tout en demeurant, avec 16,3 milliards de dirhams ou 16,7% du total des recettes courantes, une source essentielle de financement dans la balance des paiements.

Néanmoins, face à l'élargissement du déficit engendré par les échanges de biens et services et par les revenus, passé globalement de 27,5 à 32,4 milliards de dirhams, la contribution de l'excédent total des paiements de transferts à la couverture de ce solde s'est avérée insuffisante. Le déficit du compte courant extérieur s'est ainsi fortement élargi tandis que la balance des mouvements de capitaux s'est avérée déficitaire. Aussi, le financement du solde des opérations courantes a-t-il été opéré en partie, pour la première fois depuis de nombreuses années, par une ponction sur le stock des réserves de change de l'ordre d'un cinquième.

Le compte de capital et d'opérations financières

En regard de sorties de capitaux d'un montant de 23,5 milliards de dirhams, en hausse de plus de 21%, les entrées de fonds ont accusé une diminution de même ampleur, pour s'établir à 20,6 milliards. Le flux négatif d'environ 3 milliards qui en est résulté, et qui s'est substitué à l'excédent de ressources observé en 1994, est lié principalement à l'important amenuisement du surplus laissé par l'ensemble des opérations financières du secteur privé, tombé de 8,6 milliards à 0,5 milliard. Quant aux mouvements enregistrés par le secteur public, ils se sont soldés par des sorties nettes de 3,5 milliards, au lieu de 2,5 milliards un an plus tôt.

En incluant les rachats effectués auprès du Fonds monétaire international, pour 0,9 milliard de dirhams, les remboursements en capital afférents à la dette publique se sont élevés à plus de 17,6 milliards, représentant les trois quarts des dépenses en capital comptabilisées sous cette rubrique, alors que les fonds recueillis n'ont à nouveau guère excédé 14 milliards. Les concours sous forme de prêts en ont constitué plus de 60%, et ont été octroyés principalement par la Banque mondiale et la Banque africaine de développement, à hauteur de 3,5 milliards et 1,9 milliard de dirhams respectivement. Le reliquat représente des crédits commerciaux accordés surtout par la France et les Etats-Unis.

Les flux de capitaux destinés au secteur privé au titre des opérations financières se sont sensiblement réduits cette année, passant de 10,8 à 6,4 milliards de dirhams. Cette évolution découle de moindres entrées de devises pour le financement de la construction du gazoduc Maghreb-Europe, lesquelles s'étaient élevées en 1994 à plus de 3 milliards. En outre, les recettes afférentes à la rubrique des prêts et investissements étrangers se sont limitées à 3,7 milliards, accusant un fléchissement de 27%, lié en partie au ralentissement des opérations de privatisation en 1995. De plus, des sorties, de l'ordre de 2,7 milliards

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de dirhams, ont été enregistrées du fait notamment des remboursements de prêts privés ainsi que de liquidations d'investissements étrangers. Les apports de capitaux ont bénéficié pour plus de moitié aux activités industrielles et bancaires et ont émané, principalement, de la France et des Etats-Unis, à hauteur respectivement de 0,9 et 0,4 milliard, ainsi que des pays arabes pour un montant global de 0,5 milliard. Enfin, les opérations du secteur privé sous forme de crédits commerciaux ont donné lieu à un solde négatif de 1,1 milliard au lieu d'un solde positif, d'un montant pratiquement analogue, dégagé en 1994, les mouvements de débit enregistrés à cet égard, de l'ordre de 2,9 milliards , ayant plus que doublé, tandis que les opérations créditrices ont diminué sensiblement, ne dépassant pas 1,9 milliard.

La réglementation des relations commerciales et financières avec l'étranger

Soutenant le processus d'ouverture de l'économie sur l'extérieur, les pouvoirs publics ont pris de nouvelles mesures pour renforcer la libéralisation des échanges commerciaux, faciliter certaines opérations en capital et préparer la mise en place d'un marché des changes.

Dans le domaine de la coopération internationale, le Maroc et l'Union européenne ont conclu deux importants accords à la fin de l'année 1995, dont l'un relatif à la pêche et l'autre instaurant un nouveau cadre d'association. Ce dernier porte sur plusieurs volets, concernant notamment la coopération économique, financière et sociale, ainsi que sur l'établissement à l'horizon 2009 d'une zone de libre-échange. A cet égard,une réduction progressive des droits de douane, en particulier ceux afférents aux importations de produits industriels, devra être opérée. En matière d'échanges agricoles, le nouvel accord vise à assurer le maintien des flux traditionnels en faveur du Maroc, tout en introduisant des améliorations pour certains produits, principalement en termes de modulation du calendrier d'exportations et de diminution des prix d'entrée. En contrepartie, l'Union européenne bénéficiera, pour ses exportations de produits agricoles et conformément aux engagements auxquels le Maroc a souscrit dans le cadre de l'Acte final de l'Uruguay Round, aussi bien de la conversion des dispositions non tarifaires en mesures tarifaires que de l'abaissement graduel des droits de douane. Parallèlement, il est prévu de renforcer sensiblement les concours financiers qui pourraient être consentis par l'Union européenne en vertu de l'accord, conjointement avec la Banque européenne d'investissements.

En matière de réglementation des relations commerciales avec l'extérieur, le réaménagement des tarifs douaniers a été poursuivi avec, en particulier, la révision à la baisse des taux applicables à un grand nombre de produits. En outre, des zones franches d'exportation ont été instituées, au sein desquelles les entreprises industrielles ou commerciales bénéficient d'avantages fiscaux et sont soustraites, pour leurs opérations avec l'étranger, à la réglementation douanière en vigueur ainsi qu'aux dispositions relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

De nouveaux assouplissements ont également été consentis en ce qui concerne les opérations financières. C'est ainsi que le régime des comptes en devises, institué en novembre 1993, a de nouveau été amélioré. D'une part, l'ouverture de ces comptes par les ressortissants marocains installés à l'extérieur n'est plus assujettie à la condition de procéder à un versement initial de 100.000 dirhams. D'autre part, la proportion des recettes pouvant y être logée par les exportateurs de biens et ceux de services, jusque-là fixée respectivement à 10% et 5% de leur chiffre d'affaires, a été portée uniformément à 20%. Ces mesures visent à renforcer les disponibilités abritées par cette catégorie de comptes lesquelles, ajoutées à celles des comptes en devises des étrangers, devraient former un volant d'avoirs extérieurs susceptible de faciliter l'institution à brève échéance d'un marché des changes.

Annoncée en 1995, la création de ce marché, dont le cadre réglementaire a été défini au début du mois d'avril 1996, constitue une nouvelle étape dans le processus de libéralisation . Elle fait suite ainsi à l'instauration de la convertibilité du dirham pour les transactions courantes et entre dans le cadre plus large du développement du secteur financier. L'entrée en vigueur du nouveau dispositif permettra à chaque banque de se constituer une position de change, limitée à hauteur d'un pourcentage de ses fonds propres nets, au-delà de laquelle tout excédent devra être cédé à l'Institut d'émission. Outre la possibilité qu'elles auront de développer certains instruments de couverture du risque de change, les banques pourront traiter de la sorte, entre elles et avec la clientèle, les opérations de change au comptant, ainsi que celles de swap dont l'échéance ne doit toutefois pas dépasser un an. Les intermédiaires agréés pourront également effectuer des opérations d'achat et de vente à terme, qui doivent être adossées à des transactions commerciales ou à des prêts et emprunts en devises. Les cours de change seront déterminés par les intermédiaires agréés, ceux que Bank Al-Maghrib continuera d'afficher constituant les cours plancher et plafond des transactions sur le marché. Les banques sont en outre habilitées, dans la limite des positions de change autorisées, à procéder à des placements entre elles ou auprès de Bank Al-Maghrib, ce qui permettra de promouvoir l'émergence d'un marché monétaire interne en devises et de faciliter les opérations de couverture de risque de change.

Par ailleurs, des aménagements ont été prévus en faveur des banques offshore qui sont désormais habilitées à effectuer directement un certain nombre d'opérations avec les résidents, dont la couverture du risque de taux d'intérêt, la délivrance de toute forme d'aval ou de caution et la mobilisation des créances à l'exportation. De même, l'exonération fiscale accordée à ces établissements depuis décembre 1994 a été étendue à leurs opérations avec les résidents.

La cotation des devises

En 1995, les marchés des changes internationaux ont enregistré une importante dépréciation du dollar au regard de la plupart des devises européennes, plus spécialement à l'égard du deutschemark et, dans une moindre mesure, du franc français. Au sein du dispositif de change européen, la hausse de la devise allemande s'est accompagnée de tensions sur le franc français et, surtout, sur la peseta et l'escudo qui ont été dévalués en mars 1995, de 7% et 3,5% respectivement.

Ces variations ont exercé une incidence d'ampleur inégale sur les cours bilatéraux du dirham vis-à-vis des principales devises. En effet, en termes de moyenne annuelle, la monnaie nationale s'est appréciée de 7,9% à l'encontre du dollar, tandis qu'elle s'est dépréciée de 3,2% à l'égard du franc français et de 4,9% par rapport au deutschemark. La valeur externe du dirham s'est également sensiblement renforcée par rapport à la livre sterling et à la lire italienne, respectivement de 9% et 4,5%, alors qu'elle n'a guère varié au regard de la peseta espagnole. Au total cependant, le taux de change effectif nominal de la monnaie nationale est resté stable (1).

LES FINANCES PUBLIQUES

Les orientations de la politique budgétaire tracée pour l'année 1995 ont été dictées, principalement, par le souci de redresser la situation des finances publiques, après la détérioration intervenue au cours de l'exercice précédent. Elles visaient en outre à assurer, par de nouvelles mesures, un environnement propice à l'activité du secteur privé appelé à contribuer davantage à la croissance économique. Aussi les pouvoirs publics, tout en poursuivant l'allégement de la fiscalité des entreprises, ont-ils prévu une meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement de l'Etat ainsi qu'une réduction du budget d'équipement, accompagnée d'une plus grande sélectivité des projets d'investissement.

En regard de recettes inscrites en quasi-stagnation, les crédits ouverts pour le fonctionnement ont été ainsi stabilisés autour de 47,2 milliards de dirhams, tandis que le budget d'équipement a été limité à 16,6 milliards, niveau jugé plus conforme aux possibilités de réalisation. Le service global de la dette devait donner lieu, pour sa part, à des paiements de même ordre qu'en 1994, soit 27,7 milliards de dirhams. En conséquence, l'excédent prévisionnel des charges sur les ressources dégagé par la loi de finances est apparu en diminution d'une année à l'autre, se chiffrant à 3,6 milliards de dirhams au lieu de 5,3 milliards précédemment.

Lors de l'exécution de la loi de finances, cependant, le montant des recettes s'est révélé en-deçà des estimations budgétaires tandis que le rythme d'accroissement des charges ordinaires a été plus rapide que prévu en raison, notamment, des dépenses de soutien engagées par l'Etat pour atténuer, sur le plan social, les effets de la sécheresse qui a sévi en 1995. Aussi, des mesures de restriction ont-elles été opérées dans le courant de l'année afin de limiter les engagements de dépenses d'investissement, pour lesquelles les émissions se sont néanmoins avérées, en définitive, supérieures à celles de l'exercice précédent. Dans ces conditions, l'excédent ordinaire s'est réduit de moitié et de vives tensions de trésorerie se sont manifestées tout au long de l'année, compte tenu de l'élargissement du déficit budgétaire qui a atteint, au total, 14,6 milliards de dirhams ou 5,3% du PIB, au lieu de 8,9 milliards ou 3,2% du PIB un an auparavant.

(1) Voir annexe statistique 43.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Devant l'ampleur de ce déséquilibre, le Trésor a dû accumuler de nouveaux arriérés de paiement, ramenant ainsi le déficit de caisse à 9,4 milliards, soit à un niveau comparable à celui qui avait été enregistré en 1994. De surcroît, confronté à nouveau à des sorties nettes de capitaux, du fait de règlements encore importants au titre de la dette publique extérieure, le Trésor a été amené à recourir, pour la couverture de son déficit, plus largement au financement bancaire, passé en un an de 5,6 milliards à près de 9 milliards de dirhams, et ce, d'autant plus que les ressources d'épargne mobilisées sur le marché financier intérieur se sont fortement contractées.

La loi de finances

Les dispositions fiscales

Les mesures à caractère fiscal adoptées en 1995 répondaient principalement à des objectifs socio-économiques.

Elles ont ainsi porté en premier lieu sur la fiscalité douanière, en vue non seulement de lutter contre les importations illégales, mais également d'encourager les investissements et de favoriser les exportations. Les droits de douane applicables à un grand nombre de produits industriels, notamment ceux non fabriqués localement, ont été ainsi ramenés de 35% à 5%. D'autre part, la taxe d'inspection à l'exportation, qui était fixée à 1%, aussi bien que la taxe sur les produits miniers ont été supprimées. En outre, l'institution d'un nouveau régime économique en douane, l'entrepôt industriel franc, autorise les entreprises exportatrices à acquérir leurs matériels en suspension des droits et taxes à l'importation. En ce qui concerne le soutien à l'investissement, il s'est concrétisé plus particulièrement par l'exonération du prélèvement fiscal à l'importation supporté par les biens d'équipement.

En matière d'impôts directs, un abattement sur le montant de l'impôt sur les sociétés est accordé aux entreprises, à concurrence de 10% des augmentations de capital qu'elles réalisent, afin de les inciter à renforcer leur assise financière. De même, le taux de la taxe spécifique qu'elles acquittent au titre du produit de leurs placements en actions a été abaissé, de 15% à 10%.

Par ailleurs, les activités ayant un chiffre d'affaires inférieur à 180.000 dirhams ont été exonérées de la TVA. Cette exonération est étendue à la réalisation de logements sociaux par les promoteurs et le droit d'enregistrement applicable à la première cession de ces logements a été limité à 1,25%. Enfin, le montage de la voiture dite "économique" bénéficie d'un taux réduit de la TVA et d'une exemption de toute taxation à l'importation des éléments entrant dans sa fabrication.

Ces divers allégements fiscaux devaient se traduire par un manque à gagner sur les recettes budgétaires que risquait d'accuser, au demeurant, la diminution des rentrées sur les produits pétroliers en raison de la remontée des cours du brut sur le marché mondial. Toutefois, parallèlement à la libéralisation au premier janvier 1995 des prix de vente intérieurs de ces produits, une taxe fixe prélevée sur les produits raffinés a été substituée au système d'imposition précédemment en vigueur, permettant au Trésor de s'assurer ainsi des ressources stables. Des recettes additionnelles devaient également découler de l'extension aux titres émis ou garantis par l'Etat et souscrits par les personnes physiques, du taux plein de 20% ou 30% de la taxe sur le produit des placements à revenu fixe.

L'équilibre budgétaire

Les plafonds des charges du budget général ont été arrêtés à 91,5 milliards de dirhams, accusant une légère baisse de 2,1% , tandis que les recettes ont été estimées à 88,9 milliards, en diminution de 1% d'une année à l'autre. Le déficit du budget général a été ainsi limité à 2,6 milliards, au lieu de 3,7 milliards en 1994 (1).

Les prévisions pour l'ensemble de la loi de finances sont retracées dans le tableau ci-après :

En milliards de dirhams	Plafonds des charges		Ressources		Soldes	
	1994	1995	1994	1995	1994	1995
- Budget général	**93,5**	**91,5**	**89,8**	**88,9**	**- 3,7**	**- 2,6**
. Fonctionnement	47,1	47,2				
. Dette publique	27,2	27,7				
. Investissement	19,2	16,6				
- Budgets annexes	**1,3**	**1,3**	**1,3**	**1,3**	-	-
- Comptes spéciaux	**15,9**	**17,0**	**14,3**	**16,0**	**- 1,6**	**- 1,0**
Loi de finances	**110,7**	**109,8**	**105,4**	**106,2**	**- 5,3**	**- 3,6**

Les dépenses du budget général

Les crédits du budget général ont continué d'être affectés pour moitié environ aux dépenses de fonctionnement dont le montant a été chiffré, comme en 1994, à 47,2 milliards de dirhams. Les charges de personnel, fixées à 31,3 milliards, ont cependant été inscrites en hausse de 9,3% en raison, à la fois, de la création de 12.700 emplois et des revalorisations du régime indemnitaire et des allocations familiales. A l'inverse, les dépenses de matériel ont été réduites de près de 2% par suite des mesures de restriction prises pour contenir certains frais des administrations publiques. Pour leur part, les charges communes ont été retenues pour 5,1 milliards, dont 3,2 milliards destinés aux subventions de prix des produits de première nécessité.

L'effort de compression des dépenses de l'Etat s'est traduit également et surtout, par la réduction de 13,2% des crédits de paiement du budget d'équipement, arrêtés à 16,6 milliards de dirhams. Ce montant ne comprend pas les investissements des collectivités locales financés sur une partie du produit de la TVA et comptabilisés dans un compte d'affectation spéciale du Trésor, pour 5,1 milliards. La contraction des crédits d'équipement a concerné tous les départements, l'administration des transports ayant seule bénéficié d'un relèvement substantiel de ses crédits, en vue de lui permettre de participer au programme d'investissement et de restructuration du secteur ferroviaire.

Enfin, l'enveloppe consacrée au service des emprunts de l'Etat a été prévue pour 27,7 milliards, dont 16,3 milliards réservés aux règlements des intérêts.

Les recettes du budget général

En baisse de 1%, les recettes du budget général ont été estimées à 88,9 milliards, se répartissant entre les recettes ordinaires et d'emprunt, chiffrées respectivement à 71,9 milliards et 17 milliards, dont 12 milliards de dirhams au titre des concours extérieurs.

De fait, les avantages fiscaux consentis devaient se traduire par une quasi-stagnation des recettes d'impôts, évaluées à 61.6 milliards. Si, à cet égard, le produit de la TVA ne devait guère varier d'une année à l'autre, les recettes douanières ont été estimées en baisse de plus d'un cinquième. Leur fléchissement a été toutefois compensé par l'évaluation en hausse des taxes à la consommation sur les produits pétroliers.

Les recettes non fiscales devaient s'établir à 10,3 milliards et marquer une baisse de 4,8%, attribuable principalement au recul des revenus des monopoles et du domaine de l'Etat. Les ressources attendues de la privatisation ont été maintenues, quant à elles, à 3,5 milliards de dirhams.

L'exécution de la loi de finances

A l'exécution, les recettes ordinaires du Trésor ont accusé une contraction de 3,1%, plus sensible que celle escomptée dans la loi de finances, tandis que les charges de fonctionnement, qui devaient marquer une stabilité, se sont inscrites en hausse de 3,6%. De plus, malgré les restrictions prévues en matière de crédits d'équipement, les dépenses d'investissement ont enregistré une augmentation de 5,4%.

Dans ces conditions, l'épargne publique, qui s'était déjà réduite d'un quart en 1994, s'est de nouveau repliée, fléchissant de 9,8 milliards à 5,1 milliards et ne couvrant plus de la sorte qu'un quart des investissements, au lieu de la moitié un an auparavant.

(1) Voir annexes statistiques 44 et 45.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Globalement, les dépenses budgétaires du Trésor, hors amortissement de la dette publique, ont dépassé 82 milliards de dirhams, montant qui correspond à 29,6% du PIB, au lieu de 28,1% l'exercice précédent. En regard, les recettes courantes, en s'établissant à 67,5 milliards, n'ont pas excédé 24,4% du PIB, proportion en baisse depuis 1993 où elle atteignait 27,4%. Cette évolution est reflétée par l'aggravation sensible du déficit budgétaire qui a atteint 5,3% du PIB (1).

La situation résumée des charges et des ressources du Trésor pour les années 1994 et 1995 est dressée dans le tableau ci-après :

En millions de dirhams	1994	1995
- Recettes ordinaires	**69.617**	**67.462**
. Recettes fiscales	59.386	60.885
(dont TVA collectivités locales)	(4.283)	(4.800)
. Recettes non fiscales	10.231	6.577
- Dépenses ordinaires	**59.793**	**62.335**
1. Dépenses de fonctionnement	40.781	42.807
2. Intérêts de la dette	15.817	16.783
. Dette intérieure	(7.737)	(8.683)
. Dette extérieure	(8.080)	(8.100)
3. Subventions des prix	3.195	2.745
- Epargne publique	**9.824**	**5.127**
- Dépenses d'équipement	**18.678**	**19.680**
(dont Budget général)	(14.722)	(14.880)
- Déficit budgétaire	**-8.854**	**-14.553**
(en % du PIB)	(-3,2)	(-5,3)
- Amortissement de la dette	**14.033**	**16.043**
1. Dette intérieure	2.821	5.140
2. Dette extérieure	11.212	10.903
- Charges totales du Trésor	**92.504**	**98.058**
- Besoin de financement (avant arriérés)	**-22.887**	**-30.596**
- Variation des arriérés	**- 289**	**+ 5.123**
- Besoin de financement global	**-23.176**	**-25.473**
- Financement	**23.176**	**25.473**
1. Extérieur	5.387	7.928
2. Intérieur	17.789	17.545
. (Marché financier)	(12.559)	(8.311)
. (Financement monétaire)	(5.817)	(9.093)
. (Variations des dépôts auprès des comptables publics)	(-587)	(+ 141)
P.M. - Déficit de caisse (Besoin de financement global net des amortissements de la dette publique).	**- 9.143**	**- 9.430**

Les recettes ordinaires du Trésor

Chiffrées à 67,5 milliards de dirhams, les recettes ordinaires du Trésor ont accusé une baisse de 3,1% qui succède à la faible augmentation enregistrée en 1994. Cette évolution est imputable principalement au net recul du produit des monopoles et à la non perception des redevances au titre de la pêche, ainsi qu'à la diminution des rentrées au titre de la privatisation . Elle découle par ailleurs de l'infléchissement, à nouveau, de la progression des recettes d'origine fiscale, observé du reste depuis 1993, leur taux d'accroissement ne dépassant pas 2,5% cette année.

Recettes fiscales

Le montant total des recouvrements d'impôts s'est établi à 60,9 milliards de dirhams, représentant ainsi 22% du PIB, au lieu de 21,3% en 1994. Toutefois, rapportée à la valeur ajoutée des secteurs autres que l'agriculture - laquelle bénéficie d'une exonération des revenus qu'elle génère - la ponction fiscale s'avère en diminution, se situant à 25,7% au lieu de 26,1% précédemment. Cet allégement s'explique par la réduction des droits de douane, dont la part dans les recettes fiscales a fléchi, passant de 20,2% à 19,5%. Celle des impôts directs a en revanche augmenté de 25,6% à 26,5% tandis que les taxes indirectes ont continué de représenter près de la moitié des rentrées fiscales.

(1) Voir annexe statistique 46.

Impôts directs

Les rentrées au titre des impôts directs ont atteint 16,2 milliards de dirhams, enregistrant ainsi une augmentation de 6,2% en un an. Cet accroissement résulte du produit de l'impôt général sur le revenu qui, avec 7,7 milliards, s'est inscrit en progression de 6,2% et de la taxe sur le produit des placements à revenu fixe dont l'apport, chiffré à 1,4 milliard, s'est accru de 38,8%. En revanche, l'impôt sur les sociétés a fourni un montant de 5,2 milliards, en quasi-stagnation. Les recettes tirées de la taxe sur les profits immobiliers, d'un montant de 373 millions, ont baissé, quant à elles, de 4,8% parallèlement au repli du volume des transactions.

Droits de douane

Les droits sur le commerce extérieur ont rapporté des recettes d'un montant global de 11,8 milliards de dirhams, accusant une baisse de 1,2% d'une année à l'autre. Celle-ci s'explique par la réduction des rentrées au titre des droits d'importation, chiffrées à 5,5 milliards, laquelle a été partiellement compensée par le prélèvement fiscal à l'importation qui a fourni 6,3 milliards, montant en hausse de 7,2%.

Impôts indirects

Droits d'enregistrement et de timbre

Les taxes indirectes n'ont augmenté que de 2,2%, et ont rapporté globalement 30 milliards de dirhams. Cet accroissement est dû exclusivement à la hausse de 5,5% du produit de la TVA chiffré à 15,8 milliards, dont 4,8 milliards ont été affectés aux collectivités locales. Les rentrées provenant des taxes intérieures de consommation, d'un montant de 14,2 milliards, ont à l'inverse baissé de 1,2%, en liaison essentiellement avec la contraction des rentrées au titre des produits pétroliers et des tabacs, comptabilisées respectivement pour 8,7 milliards et 4,6 milliards de dirhams.

Par ailleurs, la perception des droits d'enregistrement et de timbre a procuré un montant global de 2,8 milliards de dirhams, en hausse de 1,6%.

Autres Recettes

Les recettes non fiscales se sont établies au total à 6,6 milliards, accusant ainsi une baisse de 35,7%. Leur fléchissement est imputable pour près de moitié au recul des revenus des monopoles, au titre desquels des versements exceptionnels avaient été, il est vrai, effectués au profit du Trésor en 1994. Les rentrées résultant de la cession au secteur privé des actions détenues par l'Etat au sein d'entreprises semi-publiques se sont chiffrées à 1,2 milliard, au lieu de plus de 2 milliards précédemment. Enfin, les recettes diverses ont porté sur un montant de 1,6 milliard, s'inscrivant en retrait de 41,3% du fait exclusivement de la suspension temporaire du paiement par l'Union européenne des redevances sur la pêche.

Les dépenses du Trésor

Au total, les émissions de dépenses de l'année ont atteint 98,1 milliards de dirhams, enregistrant ainsi une augmentation de 6%. Cette évolution recouvre une hausse aussi bien des dépenses de fonctionnement et d'investissement qu'un accroissement notable du service de la dette publique en intérêts et capital.

Les charges de fonctionnement se sont élevées à 45,5 milliards de dirhams, montant en hausse de 3,6% d'une année à l'autre. Les dépenses en biens et services, notamment de personnel et de matériel, chiffrées à 42,8 milliards, se sont accrues de 5%. Pour leur part, les subventions du Trésor au profit des produits de première nécessité se sont établies à 2,7 milliards de dirhams, au lieu de 3,2 milliards en 1994.

En hausse de 5,4%, les dépenses émises au titre des investissements publics ont atteint 19,7 milliards, dont 4,8 milliards représentent le transfert aux collectivités locales d'une partie du produit de la TVA.

Le service de la dette publique

Les décaissements du Trésor au titre des charges de la dette publique ont porté sur 32,8 milliards, montant en hausse de 10% d'une année à l'autre. Les paiements d' intérêts se sont accrus de 6,1% en raison uniquement de l'augmentation de 12,2% de ceux afférents à la dette intérieure qui en ont représenté plus de la moitié. Les charges au titre du capital de la dette publique intérieure se sont en outre sensiblement accrues, s'élevant de 2,8 milliards à 5,1 milliards de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dirhams, du fait, il est vrai, pour l'essentiel, de l'arrivée à échéance des emprunts à cinq ans contractés par le Trésor en 1990 et réglés in fine, cette procédure ayant été substituée au système de l'amortissement annuel. Les règlements en principal sur l'extérieur sont restés en revanche de l'ordre de 11 milliards de dirhams. Au total, le service de la dette intérieure en intérêts et principal s'est élevé à 13,8 milliards, en augmentation de 30,9% tandis que celui de la dette extérieure s'est stabilisé autour de 19 milliards de dirhams.

Le besoin de financement

En définitive, l'excédent des émissions totales de dépenses par rapport aux recettes budgétaires, chiffrées respectivement à 98,1 et 67,5 milliards de dirhams, est passé d'un exercice à l'autre, de 22,9 milliards à 30,6 milliards de dirhams. L'ampleur de ce déséquilibre au regard des possibilités de mobilisation des moyens de financement par le Trésor, a contraint ce dernier à accumuler des arriérés de paiement, dont l'encours a augmenté de 5,1 milliards au terme de l'exercice. Le besoin de financement global a été ainsi ramené à 25,5 milliards de dirhams. Compte tenu d'un flux net de capitaux extérieurs à nouveau négatif, mais également d'une contraction, de plus d'un tiers, des ressources recueillies sur le marché financier intérieur, les recours du Trésor au système bancaire se sont sensiblement élargis, pour atteindre 35% de l'ensemble des moyens mobilisés, au lieu de 24% en 1994. L'Institut d'émission, qui a accordé la totalité de ces concours, a été amené, en particulier, à consentir à l'Etat une avance conventionnelle conformément aux dispositions de l'article 35 de ses statuts.

Les emprunts extérieurs

Les concours extérieurs dont a bénéficié le Trésor se sont inscrits en hausse de 47,2% pour atteindre 7,9 milliards de dirhams. Ils proviennent principalement de la Banque mondiale pour un montant de 2,9 milliards de dirhams, dont 1,3 milliard représente le tirage de la première tranche du prêt de 250 millions de dollars pour le développement du marché des capitaux, conclu en août 1995. Les autres principaux financements ont été fournis par la France et les Etats-Unis, pour des montants de 1,7 milliard et 1 milliard de dirhams respectivement, sous forme notamment d'aide à la balance des paiements. La Banque africaine de développement et le Fonds arabe pour le développement économique et social ont contribué à ces concours pour des montants respectifs de 1,4 milliard et 800 millions de dirhams.

Parallèlement, les remboursements de la dette extérieure ont atteint 10,9 milliards de dirhams, dont 864 millions représentent les rachats auprès du FMI, et laissé un flux négatif de près de 3 milliards de dirhams.

Le financement intérieur

Les moyens de financement intérieurs mis à la disposition du Trésor se sont élevés en définitive, comme en 1994, à plus de 17 milliards de dirhams. Cette stabilité recouvre néanmoins une baisse des ressources d'épargne, qui a été compensée par une augmentation des concours du système bancaire, essentiellement ceux de l'Institut d'émission, le Trésor ayant réduit le montant de ses engagements vis-à-vis des banques commerciales.

Ressources d'épargne

La mobilisation de l'épargne par le Trésor a rapporté 8,3 milliards de dirhams, au lieu de 12,6 milliards en 1994. Sur ce total, les emprunts nationaux émis dans le public ont fourni un montant de 4,6 milliards, dont l'essentiel a été souscrit en bons à 1 an et à 5 ans, à hauteur respectivement de 1,9 milliard et 2,5 milliards de dirhams. Les émissions permanentes de bons à 6 mois n'ont procuré, pour leur part, qu'un appoint net de 400 millions de dirhams, au lieu de 3,4 milliards l'année précédente. De même, les souscriptions aux bons du Trésor par le secteur non bancaire dans le cadre des adjudications, et qui sont surtout le fait de la Caisse de dépôt et de gestion, ont laissé un financement net de 2,4 milliards, au lieu de 4,2 milliards un an auparavant.

En définitive, l'apport net global du marché financier intérieur n'a pas dépassé 3,2 milliards de dirhams, au lieu de 9,7 milliards l'exercice précédent.

Financement d'origine monétaire

Constituant le recours ultime du Trésor pour couvrir son gap de financement, les concours à caractère monétaire ont marqué cette année une expansion de plus de moitié et ont atteint 9,1 milliards. Les facilités de Bank Al-Maghrib, sollicitées tout au long de l'exercice, ont augmenté d'une fin d'année à l'autre de 9,9 milliards de dirhams, alors que le Trésor s'était désengagé auprès de l'Institut d'émission à hauteur de 1,1 milliard de dirhams à fin 1994. Malgré l'utilisation intégrale, dès le début de l'exercice, de la marge substantielle dont il disposait auprès de Bank Al-Maghrib au titre de la facilité de caisse, le Trésor a été amené à conclure avec la banque centrale une convention en vertu de laquelle il a obtenu au mois d'août, une avance de 6 milliards de dirhams, assortie d'un taux d'intérêt de 7% et remboursable au plus tard le 30 juin 1996 sur les recettes attendues de la privatisation. Le portefeuille d'effets publics détenu par les banques a baissé, en revanche, de 956 millions de dirhams. Au total, les moyens à caractère monétaire ont permis de couvrir la quasi-totalité du déficit de caisse du Trésor, au lieu de 63,6% l'exercice précédent et 53% en 1993.

LA MONNAIE

Les perspectives d'une conjoncture moins favorable qu'en 1994 ont conduit les autorités monétaires à fixer un objectif prudent pour la croissance des moyens de paiement afin de ne pas remettre en cause la préservation des équilibres fondamentaux de l'économie.Les résultats médiocres prévisibles du secteur agricole devaient en effet exercer un impact négatif sur le niveau de la production, que ne pouvaient compenser qu'en partie les performances modérées attendues pour les autres secteurs. L'atonie de la conjoncture devait en outre influer sur la situation des finances publiques, et par conséquent sur les besoins de financement du Trésor, ainsi que sur l'évolution du compte extérieur.

Sur la base de ces prévisions, qui devaient s'accompagner d'une hausse relativement limitée des crédits à l'économie, et compte tenu des incertitudes quant à l'ampleur des effets d'un bilan agricole déficitaire, les autorités monétaires ont arrêté un objectif de croissance monétaire, situé dans une fourchette de 5% à 7%.

Au terme de l'exercice, l'accroissement des moyens de paiement a atteint 7% en glissement annuel, se situant ainsi au niveau de la limite supérieure de la fourchette-objectif. Ce résultat d'ensemble a découlé toutefois d'une évolution des sources de la création monétaire plus accentuée qu'il n'était prévu, la progression des crédits à l'économie et des créances sur le Trésor ayant été plus importante et la réduction des avoirs extérieurs prononcée.

La masse monétaire

La masse monétaire s'est élevée à 186,5 milliards de dirhams à fin décembre 1995, enregistrant une hausse annuelle de 12,3 milliards ou 7%, au lieu de 16,1 milliards ou 10,2% au terme de l'exercice précédent (1). Le ralentissement du rythme de formation des moyens de paiement est imputable exclusivement à la diminution du montant des avoirs extérieurs nets, la progression tant des créances sur le Trésor que des crédits à l'économie s'étant au contraire accélérée d'une année à l'autre. Cette tendance a été plus sensible au cours du premier semestre, en raison de l'ampleur de la contraction des avoirs extérieurs qui a atteint, au terme de cette période, 6 milliards de dirhams, contre 1,2 milliard au cours des six derniers mois. En revanche, l'augmentation des créances sur le Trésor et des crédits à l'économie est restée globalement de l'ordre de 10 milliards de dirhams environ durant chacun des deux semestres.

Le mouvement de décélération observé cette année n'a néanmoins intéressé que les disponibilités monétaires dont le taux d'accroissement a fléchi, en un an, de 11,1% à 6%, celui de la quasi-monnaie étant passé de 7,7% à 10%. La part des comptes et bons à échéance fixe s'est ainsi élevée de 26,4% à 27,1% tandis que celle de la monnaie scripturale a légèrement diminué, se situant à 49,7% et que la part de la monnaie fiduciaire s'est repliée de 23,6% à 23,2%.

(1) Voir annexes statistiques 47 à 56.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En millions de dirhams	1993	1994		1995	
	Montants	Montants	Var.%	Montants	Var.%
A. Disponibilités monétaires..	**115.458**	**128.284**	**11,1**	**135.964**	**6,0**
- Monnaie fiduciaire	37.202	41.107	10,5	43.261	5,2
- Monnaie scripturale	78.256	87.177	11,4	92.703	6,3
B. Quasi-monnaie	**42.687**	**45.958**	**7,7**	**50.552**	**10,0**
Total de la masse monétaire . (A + B)	**158.145**	**174.242**	**10,2**	**186.516**	**7,0**

La monnaie fiduciaire

En dépit d'un net tassement de son rythme de progression, la monnaie fiduciaire a connu globalement une évolution conforme à son profil habituel. Ainsi, hormis des reprises passagères au mois de février, à l'occasion du Ramadan, puis au mois de mai avec la célébration de l'Aïd Al-Adha, la circulation fiduciaire a connu une stabilité relative au cours du premier semestre de l'année. Comme à l'accoutumée, elle a marqué une augmentation au cours de l'été, qui s'est toutefois révélée modérée comparativement à celle de la même période de l'exercice précédent, du fait essentiellement des faibles niveaux de la commercialisation céréalière. Elle s'est par la suite inscrite en repli à partir du mois de septembre avant de connaître une nouvelle expansion en fin d'année.

A fin décembre 1995, la monnaie fiduciaire s'est ainsi chiffrée à 43,3 milliards de dirhams, enregistrant un accroissement annuel de 2,2 milliards ou 5,2% au lieu de 3,9 milliards ou 10,5% en 1994.

Parallèlement, la composition de la circulation fiduciaire est demeurée caractérisée par la prédominance des coupures de 100 dirhams dont la part s'est toutefois de nouveau réduite, revenant en l'espace d'un an de 59,5% à 57,1% au profit de celle des coupures de 200 dirhams, passée de 32,6% à 35,5%. La proportion des billets de 50 dirhams a enregistré, quant à elle, un nouveau repli, ne représentant plus que 4,8% de la circulation fiduciaire, au lieu de 5,1% un an auparavant.

La monnaie scripturale

La monnaie scripturale a connu une évolution saisonnière différente de celle de l'année précédente. Subissant un repli au cours du premier trimestre, qui s'est accusé en avril, elle a enregistré par la suite un mouvement de reprise modéré qui s'est prolongé d'une manière quasi ininterrompue jusqu'en décembre. Au total, les dépôts à vue ont atteint 92,7 milliards de dirhams en fin d'année, s'inscrivant en progression de 5,5 milliards ou 6,3% seulement au lieu de 8,9 milliards ou 11,4% en 1994.

Dépôts à vue auprès du système bancaire

Les dépôts à vue collectés par le système bancaire se sont élevés à 85,9 milliards de dirhams à fin décembre 1995, marquant en un an une progression de 5,5 milliards ou 6,9%, au lieu de 8,7 milliards ou 12,1% en 1994.

Les dépôts à vue auprès des banques commerciales se sont établis à 84,6 milliards de dirhams, en accroissement de 5,5 milliards ou 7% au lieu de 9,1 milliards ou 12,9% un an auparavant. Les avoirs en comptes de chèques, qui en ont constitué à nouveau plus de la moitié, ont été en majeure partie à l'origine de cette hausse, avec une progression de 3 milliards ou 7,4% au lieu de 5,3 milliards ou 14,9% en 1994. Les dépôts de cette nature effectués par les ressortissants marocains résidant à l'étranger, chiffrés à 19,1 milliards de dirhams à fin décembre, se sont développés de 1,2 milliard ou 6,8%, rythme inférieur à celui de 1,8 milliard ou 11,4% observé au terme de l'exercice précédent. Les soldes créditeurs des comptes courants dont l'encours a atteint 19,9 milliards de dirhams en décembre 1995, ont en revanche accusé une baisse de 482 millions ou 2,5% alors qu'ils s'étaient accrus de 1,7 milliard ou 9,7% en 1994. Le mouvement de repli, amorcé dès avril, s'est poursuivi durant les trois derniers trimestres de l'année. Pour leur part, les avoirs en comptes sur carnets, se sont sensiblement renforcés, de 1,8 milliard ou 12,3%, pour totaliser en fin d'exercice 16,6 milliards.

Dépôts à vue gérés par les comptables publics

Les dépôts à vue des entreprises et des particuliers gérés par les comptables publics n'ont guère varié, se situant ainsi en fin d'année à 6,8 milliards de dirhams. Les dépôts auprès du Trésor, en hausse de 138 millions ou 2,8%, se sont chiffrés à 5,1 milliards de dirhams et ceux collectés par le Centre des chèques postaux ont atteint 1,7 milliard.

La quasi-monnaie

Composée des comptes à terme et des bons à échéance fixe auprès des banques, la quasi-monnaie, d'un montant total de 50,6 milliards de dirhams, a marqué cette année une expansion de 4,6 milliards ou 10%, plus importante que celle observée un an auparavant. Cette évolution a été favorisée par un léger resserrement des liquidités des banques. Celles-ci ont été en effet amenées à rechercher des ressources stables d'autant plus que les taux créditeurs, librement fixés par les banques, ont connu une certaine détente, notamment après que la banque centrale ait réduit sensiblement, à partir du mois de juin, ses taux d'intervention sur le marché monétaire. En outre, les placements en bons du Trésor ont été assortis de conditions moins attractives cette année à la suite de la suppression du traitement fiscal préférentiel dont bénéficiait leur produit.

Les contreparties de la masse monétaire

L'émission additionnelle des moyens de paiement en 1995 a trouvé son origine dans la progression soutenue des crédits à l'économie et la vive expansion des créances sur le Trésor, dont l'effet conjoint a été toutefois partiellement atténué par la contraction des réserves de changes. Cette évolution s'est traduite par une sensible modification de la structure des contreparties, faisant apparaître un renforcement des parts des crédits à l'économie et des créances sur le Trésor, passées respectivement à 45,8% et 37,1% au lieu de 42,6% et 35,1% un an plus tôt, au détriment de celle des avoirs extérieurs nets revenue de 22,3% à 17,1%.

Le montant des contreparties a atteint au total 199,7 milliards de dirhams environ tandis que la masse monétaire s'est établie à 186,5 milliards, laissant apparaître un écart entre les deux agrégats de 13,2 milliards, au lieu de 11,8 milliards un an auparavant. Le renforcement de l'excédent structurel des actifs monétaires du système bancaire par rapport aux disponibilités monétaires et quasi monétaires trouve sa contrepartie dans l'accroissement des ressources non monétaires des banques, par suite notamment d'une nouvelle augmentation de leurs fonds propres nets et de leurs provisions.

En millions de dirhams	1993	1994		1995	
	Montants	Montants	Var.%	Montants	Var.%
A. Avoirs extérieurs nets.....	**38.174**	**41.497**	**+ 8,7**	**34.136**	**- 17,7**
B. Créances sur le Trésor.....	**59.412**	**65.229**	**+ 9,8**	**74.178**	**+ 13,7**
dont : . Bank Al-Maghrib	8.224	7.129	- 13,3	17.025	+138,8
. Portefeuille d'effets publics.....	44.621	51.292	+ 15,0	50.336	- 1,9
. Dépôts auprès du Trésor et du CCP ...	6.531	6.783	+ 3,9	6.789	+ 0,1
C. Crédits à l'économie	**71.753**	**79.336**	**+ 10,6**	**91.406**	**+ 15,2**
Total (A + B + C)	**169.339**	**186.062**	**+ 9,9**	**199.720**	**+ 7,3**
Solde net des éléments non monétaires	**-11.194**	**-11.820**	**-**	**- 13.204**	**-**
Total de la masse monétaire .	**158.145**	**174.242**	**+ 10,2**	**186.516**	**+ 7,0**

Les avoirs extérieurs

Fortement orientés à la baisse au cours du premier semestre de l'année, les avoirs nets en devises se sont chiffrés à 34,1 milliards de dirhams, enregistrant une baisse de 7,4 milliards ou 17,7%, au lieu d'un accroissement de 3,3 milliards ou 8,7% en 1994, et représentaient, en fin d'exercice, l'équivalent de cinq mois et demi d'importations de marchandises. Cette évolution est imputable principalement à la fois à l'aggravation du déficit des paiements courants et à une nette régression des apports de capitaux extérieurs privés.

La contraction des avoirs extérieurs a concerné exclusivement les réserves de change de l'Institut d'émission, dont le montant net a fléchi de 8,4 milliards de dirhams. A l'inverse, les avoirs nets en devises des banques ont marqué une progression de 1,1 milliard de dirhams, consécutive à la réduction de leurs engagements vis-à-vis de l'extérieur par suite notamment de règlements anticipés sur des lignes de crédit consenties par les organismes financiers internationaux.

Copie réalisée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les créances sur le Trésor

Parallèlement à l'aggravation du déficit budgétaire, qui s'est conjuguée avec une diminution des ressources recueillies sur le marché financier intérieur et un flux de financement extérieur négatif, les créances sur le Trésor sont restées orientées à la hausse tout au long de l'année, sauf au mois de décembre où elles ont accusé un repli, pour s'établir en fin d'exercice à 74,2 milliards de dirhams. Leur augmentation annuelle a atteint ainsi 8,9 milliards ou 13,7% au lieu de 5,8 milliards ou 9,8% en 1994.

L'expansion des créances sur le Trésor a résulté exclusivement de celle des concours directs de l'Institut d'émission qui se sont substantiellement accrus dès le début de l'exercice, le Trésor ayant recouru à la marge dont il disposait auprès de Bank Al-Maghrib au titre notamment de la facilité statutaire de caisse. Cette orientation s'est accentuée en août, les concours de la Banque centrale atteignant leur plus haut niveau de l'année par suite de l'octroi au Trésor d'une nouvelle avance conventionnelle, de 6 milliards de dirhams, consentie conformément aux conditions prévues à l'article 35 des statuts de Bank Al-Maghrib. En définitive, les créances propres de l'Institut d'émission se sont établies au total à 17 milliards de dirhams à fin décembre 1995, s'inscrivant en progression de 9,9 milliards, au lieu de la baisse de 1,1 milliard constatée en 1994.

A l'inverse, le portefeuille d'effets publics des banques, d'un montant de 50,3 milliards de dirhams, a accusé une réduction de 956 millions ou 1,9%, au lieu d'une expansion de 6,7 milliards ou 15% l'année précédente, consécutivement au resserrement des liquidités bancaires.

Enfin, les créances des entreprises et des particuliers représentées par leurs dépôts auprès des comptables publics du Trésor et du Centre des Chèques Postaux, chiffrées à 6,8 milliards de dirhams, ont augmenté d'une fin d'année à l'autre de 6 millions ou 0,1%.

Les crédits à l'économie

Après une légère baisse au cours du premier trimestre, les crédits à l'économie financés sur ressources monétaires se sont développés dès le mois d'avril et ont atteint 91,4 milliards de dirhams à fin décembre 1995, soit un accroissement annuel de 12,1 milliards ou 15,2%.

Alors que les concours de l'Institut d'émission se sont accrus de 701 millions ou 7,9%, pour atteindre 9.6 milliards de dirhams, la forte progression des crédits à l'économie apparaît imputable pour l'essentiel aux facilités nourries par les banques de dépôts. Elles ont en effet progressé à un rythme soutenu en cours d'année et ont augmenté par rapport à décembre 1994 de 11,4 milliards ou 16,1%, s'élevant ainsi à 81.8 milliards en fin d'exercice. Cette expansion recouvre surtout un renforcement des crédits à court terme, plus précisément des facilités de caisse, qui s'explique en partie par les retards affectant les paiements dus aux entreprises par le Trésor.

La liquidité de l'économie

L'encours moyen des liquidités de l'économie, lesquelles englobent les avoirs monétaires et quasi monétaires ainsi que les actifs de placement liquides détenus par les entreprises et les particuliers, s'est élevé pour l'année 1995 à 203,4 milliards de dirhams et a ainsi augmenté en un an de 17,2 milliards ou 9,2%.

En millions de dirhams et en moyenne des encours de fin de mois	1993 *	1994 *		1995	
	Montants	Montants	Var. %	Montants	Var. %
I. Masse monétaire	**149.958**	**165.687**	**+ 10,5**	**179.716**	**+ 8,5**
- Disponibilités monétaires.....	111.269	121.468	+ 9,2	131.778	+ 8,5
- Quasi-monnaie	38.689	44.219	+ 14,3	47.938	+ 8,4
II. Actifs liquides (1).....	**19.226**	**20.577**	**+ 7,0**	**23.728**	**+ 15,3**
Total des liquidités (I + II) .	**169.184**	**186.264**	**+10,1**	**203.444**	**+ 9,2**

(*) Chiffres révisés.
(1) Dépôts auprès des banques spécialisées (Banque nationale pour le développement économique, Caisse nationale de crédit agricole, Crédit immobilier et hôtelier) et de la Caisse d'épargne nationale, bons du Trésor à court terme souscrits par les particuliers et les entreprises non financières, et billets de trésorerie.

En regard, le produit intérieur brut, exprimé en termes courants, a enregistré une légère baisse de 0,9%. L' écart qui ressort ainsi entre l'évolution de cet agrégat et le taux de progression moyen des liquidités s'explique principalement par la forte contraction subie cette année par la valeur ajoutée du secteur agricole en raison des mauvaises conditions climatiques. Il reste cependant que même rapproché du taux de croissance du PIB non agricole exprimé en prix courants, et qui est estimé à 4,1% seulement, le rythme de progression des liquidités s'avère encore relativement élevé, ce qui traduit un élargissement de la liquidité de l'économie.

	1993*	1994*	1995
Taux de liquidité de l'économie (en pourcentage)			
- Disponibilités monétaires / Produit intérieur brut	44,6	43,5	47,6
- Quasi-monnaie et actifs liquides / Produit intérieur brut	23,2	23,2	25,9
- Liquidités totales / Produit intérieur brut	67,9	66,7	73,5
- Liquidités totales / Dépense nationale brute	64,5	63,4	68,7

(*) Chiffres révisés.

Parmi les liquidités, les actifs de placement se sont renforcés de 10,6%, soit à un rythme à nouveau plus rapide que celui des disponibilités monétaires. Celles-ci, qui constituent les deux tiers du total des liquidités, ont néanmoins sensiblement augmenté, de 8,5% en moyenne, taux également supérieur à celui de l'activité. Reflétant la constitution d'encaisses par les agents économiques au-delà des besoins de transactions, cette distorsion n'a pas affecté outre mesure, en 1995, les équilibres interne et externe. Cependant, si les encaisses excédentaires ne donnaient pas lieu à la formation d'une épargne stable afin d'enrayer la demande potentielle sous-jacente, leur activation éventuelle ne manquerait pas d'exercer ultérieurement des pressions sur le niveau des prix et sur le compte extérieur. Il s'avère dès lors nécessaire de veiller à maintenir le rythme de la création des moyens de paiement dans les limites compatibles avec la stabilité monétaire. Une croissance économique élevée en 1996 ne devrait pas, compte tenu du niveau atteint par le taux de liquidité de l'économie, s'accompagner d'une émission de monnaie excédant l'objectif de 7% arrêté à cet égard par les autorités monétaires et annoncé lors de la réunion de janvier 1996 du Conseil national de la monnaie et de l'épargne.

LE CREDIT

La politique du crédit

La politique du crédit menée en 1995 visait à satisfaire sans restriction les besoins de financement des secteurs productifs, tout en prévoyant de maintenir la distribution des crédits bancaires dans une limite compatible avec l'objectif de croissance de la masse monétaire, compris entre 5% et 7%, qui avait été retenu pour l'année. Elle a été conduite en outre dans un contexte de rénovation des instruments du contrôle monétaire, afin de conférer un plus grand rôle aux mécanismes du marché. A cet égard, une étape décisive a été franchie en 1995 avec l'introduction d'une nouvelle procédure d'intervention de Bank Al-Maghrib et l'adoption par celle-ci de taux directeurs comme instrument de régulation. A travers ces derniers, la banque centrale vise à orienter les taux sur le marché monétaire interbancaire, lesquels influencent à leur tour le niveau des taux débiteurs et créditeurs.

Du fait du ralentissement de l'activité économique, les autorités monétaires ont été amenées par ailleurs à appliquer une politique pragmatique, qui tendait à assouplir le financement des entreprises, tout en évitant d'aggraver les tensions qui s'exerçaient sur les équilibres interne et externe. C'est ainsi qu'elles ont fixé, pour l'année 1995, à 9% le taux de progression des crédits bancaires susceptible de répondre à ces objectifs. En outre, elles ont à nouveau réduit, en milieu d'année, d'un demi-point le niveau des taux d'intérêt, le taux de base bancaire ayant été ramené de 9% à 8,5% de sorte que les taux débiteurs plafonds sont revenus à 11,5% pour les crédits à court et moyen terme et à 12,5% pour les prêts à long terme. Pour consolider cette baisse, la banque centrale, à l'occasion de la réforme des procédés d'allocation des liquidités, a réduit sensiblement le coût de refinancement des banques, en fixant ses nouveaux taux d'intervention à un niveau nettement en dessous du taux de ses avances précédemment en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La détente des taux d'intérêt ainsi amorcée devait par ailleurs être favorisée par la poursuite de la libéralisation des emplois bancaires qui a été concrétisée, en 1995, par l'abaissement de 5 points du portefeuille minimum obligatoire d'effets publics. A terme, elle devrait être consolidée sous l'effet d'une concurrence accrue, d'une part, entre les établissements de crédit et, d'autre part, entre les crédits bancaires et les financements désintermédiés.

Rénovation des procédures d'intervention de Bank Al-Maghrib

L'année 1995 a vu l'entrée en vigueur, début juin, d'un nouveau dispositif d'intervention de la banque centrale pour le refinancement des établissements bancaires. Celui-ci était caractérisé par la prédominance des recours automatiques et à taux privilégiés, que permettait la mobilisation des crédits à l'exportation et des crédits à moyen terme réescomptables consentis aux petites et moyennes entreprises et aux jeunes promoteurs. Ce système représentait une entrave à la régulation de la liquidité bancaire et laissait peu de place aux interventions de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire, dont les taux ne pouvaient guère de ce fait exercer une influence sur la formation des taux d'intérêt du marché interbancaire. Aussi, dans le cadre d'une politique monétaire reposant de plus en plus sur les règles du marché, il a été procédé à une refonte globale des modalités de refinancement des banques, afin de conférer aux interventions de la banque centrale la souplesse que requiert le réglage de la liquidité. Cette réforme, adoptée dans la perspective de la libéralisation des taux débiteurs, avait pour but d'instituer des mécanismes propres à assurer la transmission, par les taux d'intérêt, des impulsions de la politique monétaire.

C'est ainsi que la banque centrale, après avoir supprimé les possibilités de recours automatiques, a mis en place un mode de refinancement fondé exclusivement sur des appels d'offres hebdomadaires et des prises en pension à 5 jours. Elle a également prévu d'effectuer des opérations d'open market sur le marché secondaire tout en conservant la latitude de recourir, le cas échéant, au maniement de la réserve monétaire, dont elle peut faire varier le taux dans une limite maximale de 25% des dépôts à vue et de 10% des dépôts à terme.

Dans le cadre de la procédure des appels d'offres, les banques communiquent à Bank Al-Maghrib, chaque mercredi, leurs besoins en liquidités assortis du taux auquel elles sont disposées à se refinancer. Pour sa part, la banque centrale détermine les conditions de volume et de taux auxquelles seront satisfaites ces demandes en fonction de l'orientation de la politique monétaire et compte tenu de l'évolution prévisible des trésoreries bancaires. Les banques peuvent, cependant, à leur initiative et une fois par semaine seulement, solliciter un financement supplémentaire, sous forme de pensions à 5 jours. Supérieurs à ceux des appels d'offres, les taux de ces avances sont préalablement communiqués aux banques. Les taux de ces deux catégories de pensions constituent les taux directeurs de la banque centrale entre lesquels viennent s'insérer les taux des transactions sur le marché interbancaire. Ces derniers constituent pour les établissements bancaires un indicateur pour déterminer leurs propres taux, dans la mesure où ils reflètent eux-mêmes le coût des ressources qu'elles se procurent en dernier ressort par le biais du refinancement. Ce dispositif est complété par les pensions à 24 heures, accordées par Bank Al-Maghrib aux banques dont le compte ordinaire apparaît débiteur en fin de journée et ce, à un taux supérieur de 4 points à celui des pensions à 5 jours.

Les pensions à une semaine aussi bien que les pensions à cinq jours doivent être garanties à hauteur de 50% par des bons du Trésor souscrits dans le cadre des adjudications et, pour l'autre moitié, par des effets représentatifs de crédits à l'exportation ou de crédits à moyen terme réescomptables consentis aux petites et moyennes entreprises et aux jeunes promoteurs. Cette répartition a été conçue notamment dans le but d'inciter les banques à continuer à accorder une attention particulière à ces secteurs prioritaires, après la suppression des conditions de refinancement préférentielles, dont bénéficiaient les crédits qui leur étaient consentis.

La banque centrale a enfin prévu la possibilité d'effectuer des opérations d'open market, sous forme de vente ou d'achat de bons du Trésor sur le marché secondaire. L'essor escompté de celui-ci, en liaison avec le développement des émissions de titres de créances négociables, institués cette année, permettra à Bank Al-Maghrib d'élargir son champ d'intervention à différents compartiments du marché monétaire et de renforcer ainsi son aptitude à influencer le niveau des taux d'intérêt.

La régulation du crédit

Tout en demeurant la pierre angulaire de la politique du crédit, la modulation du refinancement des banques auprès de l'Institut d'émission a été opérée cette année dans un cadre fondamentalement remanié à partir du mois de juin, les interventions de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire étant devenues le moyen exclusif d'allocation de liquidités aux établissements bancaires.

La nécessité de cerner les différents paramètres des besoins de refinancement des banques qu'implique le nouveau mode de régulation, a conduit l'Institut d'émission à exercer une surveillance plus étroite sur la liquidité bancaire. Ainsi, tout en maintenant le taux de la réserve monétaire à son niveau antérieur de 10%, Bank Al-Maghrib a continuellement ajusté l'enveloppe globale allouée aux banques pour tenir compte de l'effet exercé sur leurs trésoreries par l'évolution conjuguée de la demande de billets, des avoirs en devises et des recours du Trésor à la banque centrale.

Le tableau ci-après retrace l'évolution, en cours d'année, des facteurs ayant influencé le refinancement des banques auprès de Bank Al-Maghrib.

Variations cumulées depuis le début de l'exercice (1) (Montants en millions de dirhams)	Mars	Juin	Sept.	Déc.
Monnaie "banque centrale"	**- 685**	**-1.989**	**-3.508**	**-2.746**
- Billets et pièces en circulation	(+135)	(-1.026)	(-2.578)	(-2.191)
- Dépôts	(- 512)	(- 595)	(- 312)	(- 13)
- Comptes libres des banques et du Trésor	(- 10)	(- 99)	(- 89)	(- 75)
- Réserve monétaire	(- 298)	(- 269)	(- 529)	(- 467)
Avoirs nets de change de l'Institut d'émission	**- 4.293**	**-6.230**	**-9.328**	**-8.404**
Créances directes et indirectes de l'Institut d'émission sur le Trésor	**+5.597**	**+7.688**	**+10.598**	**+9.924**
Créances diverses de l'Institut d'émission	**+ 434**	**- 45**	**+ 637**	**+ 703**
Autres facteurs	**- 588**	**+ 274**	**+ 45**	**+ 399**
Total	**+ 465**	**- 302**	**- 1.556**	**- 124**
Recours des banques à l'Institut d'émission (2)	**- 465**	**+ 302**	**+ 1.556**	**+ 124**
dont : - Escompte	+ 238	- 188	- 392	- 392
- Avances	- 703	- 716	- 716	- 716
- Pensions	-	+ 1.206	+ 2.664	+ 1.232
. 7 jours		(+1.020)	(+2.652)	(+1.000)
. 5 jours		(+ 100)	-	-
. 24 heures		(+ 86)	(+ 12)	(+ 232)

(1) Le signe positif indique un effet expansif sur les trésoreries et le signe négatif une incidence restrictive.
(2) Le signe (-) équivaut à une diminution des recours au refinancement et le signe (+) à leur augmentation.

Au cours de la période allant de janvier à mai , les trésoreries bancaires ont connu des tensions d'ampleur limitée en dépit de l'impact restrictif exercé par les sorties de devises, d'un montant cumulé de 6,3 milliards de dirhams à fin mai, et par un élargissement de la circulation fiduciaire de 1,7 milliard durant la même période. En effet, l'utilisation par le Trésor dès le début de l'année de ses possibilités de recours directs auprès de Bank Al-Maghrib, à laquelle se sont ajoutées à partir d'avril des facilités indirectes, ont permis d'atténuer largement, à concurrence d'un montant global de 7,2 milliards, les ponctions subies par les trésoreries bancaires. Aussi, à fin mai, le refinancement des banques auprès de la banque centrale ne s'était-il accru que de 770 millions par rapport à la fin de l'exercice précédent (1).

(1) Voir annexes statistiques 57 à 63.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A partir du mois de juin, date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures de refinancement, les interventions de Bank Al-Maghrib ont eu d'abord pour objectif d'intégrer dans la fourchette des taux directeurs, fixés alors à 7% et 8,5%, les taux du marché interbancaire qui s'étaient élevés, en moyenne, à près de 11% au cours du mois de mai. Il s'est agi ensuite de maintenir leur évolution, durant le reste de l'exercice, à l'intérieur de ces taux limites, en exerçant une surveillance étroite sur le comportement des facteurs de la liquidité bancaire et en opérant un dosage des montants octroyés lors des appels d'offres. C'est ainsi que l'Institut d'émission a porté de 1 à 3 milliards de dirhams les concours à ce titre, entre juin et juillet, en raison de l'augmentation saisonnière de la demande de billets. Après s'être encore sensiblement accrues au cours du mois d'août, du fait de très fortes tensions liées en particulier aux sorties de devises et à l'extension de la circulation fiduciaire, les avances de Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire ont ensuite diminué parallèlement à l'amélioration progressive des trésoreries bancaires. Celles-ci ont en effet bénéficié, à partir du mois de septembre, de l'impact favorable dû au reflux des billets et surtout aux rentrées de devises enregistrées au mois de décembre. A cette date, les recours des banques dans le cadre des appels d'offres n'étaient plus que de 1 milliard de dirhams. Aussi, afin d'éviter un emballement des crédits, les facilités sur pensions à 5 jours ont été suspendues dans les derniers jours de l'exercice.

En définitive, Bank Al-Maghrib a procédé, de juin à décembre, à 31 appels d'offres par lesquels elle a alloué aux banques un montant hebdomadaire moyen de 2,5 milliards de dirhams, au taux resté inchangé de 7%, le minimum ayant été observé en juin, avec 370 millions de dirhams, et le maximum au cours du mois d'août, où le refinancement s'est élevé jusqu'à 4,6 milliards. Les facilités consenties aux banques ont largement couvert leurs besoins de liquidités de sorte qu'elles n'ont recouru aux pensions à 5 jours que pour des montants limités, ne dépassant pas 348 millions en moyenne. De même les avances à 24 heures, assorties d'un taux de 12,5%, n'ont pas excédé un montant moyen de 117 millions de dirhams. Aussi, le taux d'intérêt moyen sur le marché monétaire interbancaire, qui avoisinait 11% en mai, est-il descendu à 7,39% de juin à décembre, se situant ainsi entre les taux directeurs fixés par Bank Al-Maghrib.

La distribution du crédit

L'encours des crédits mis à la disposition de l'économie par le système bancaire et les organismes financiers spécialisés (1) s'élevait à fin décembre 1995 à 134,6 milliards (2), enregistrant une progression de 14,8 milliards ou 12,4%, au lieu de 9,6 milliards ou 8,7% en 1994. A eux seuls, les crédits accordés par le système bancaire se sont inscrits pour 94,3 milliards, en accroissement de 12,2 milliards ou 14,9%, alors que le taux de progression arrêté initialement en relation avec l'objectif monétaire avait été fixé dans la limite de 9%. Ce dépassement a résulté, en partie, de la nécessité pour les entreprises de recourir davantage au crédit bancaire, en raison du retard dans le règlement de certaines de leurs créances sur le Trésor.

Le tableau ci-après fait ressortir la répartition, au cours des trois dernières années, des crédits à l'économie répertoriés selon l'origine de la distribution, la source de financement et la durée.

En millions de dirhams	1993	1994	1995
A. Crédits			
- Selon l'origine de la distribution :			
. Institut d'émission	8.803	8.416	9.129
. Banques de dépôts	65.839	73.723	85.216
. Organismes financiers spécialisés	35.542	37.631	40.249
Total	**110.184**	**119.770**	**134.594**
- Selon la source de financement :			
. Institut d'émission	9.768	8.961	9.629
. Banques de dépôts (*)	69.285	77.134	88.554
. Organismes financiers spécialisés	31.131	33.675	36.411
Total	**110.184**	**119.770**	**134.594**
- Selon la durée :			
- Court terme	**64.148**	**69.783**	**79.977**
. Institut d'émission	8.803	8.416	9.129
. Banques de dépôts	50.068	55.499	64.427
. Organismes financiers spécialisés	5.277	5.868	6.421
- Moyen et long terme	**46.036**	**49.987**	**54.617**
. Banques de dépôts	15.771	18.224	20.789
. Organismes financiers spécialisés	30.265	31.763	33.828
Total	**110.184**	**119.770**	**134.594**
B. Billets de trésorerie	**1.334**	**128**	**62**
Total (A + B)	**111.518**	**119.898**	**134.656**

(*) Y compris les souscriptions aux bons des organismes financiers spécialisés.

Selon l'origine de la distribution

L'encours des crédits octroyés par les banques a atteint à fin décembre 85,2 milliards et marqué une hausse annuelle de 11,5 milliards ou 15,6% (1) laquelle a résulté, pour plus des deux tiers, de la vive expansion qu'ont enregistrée les crédits de trésorerie (2). Aussi, leur part dans le total des concours mis à la disposition de l'économie s'est-elle élargie, passant à plus de 63%. Les prêts des organismes financiers spécialisés, qui atteignaient en fin d'exercice 40,2 milliards, ont augmenté parallèlement de 2,6 milliards ou 7% et représenté 29,9% du total.

Selon la source de financement

Les crédits financés par les banques, y compris leurs concours nets aux cinq organismes financiers spécialisés à hauteur de 3,8 milliards de dirhams, essentiellement sous forme d'acquisition de bons émis par ces derniers, se sont élevés à 88,6 milliards et accrus de 11,4 milliards ou 14,8%, contre 7,8 milliards ou 11,3% à l'issue de l'exercice précédent. Pour leur part, les prêts nourris par les organismes financiers spécialisés se sont établis à 36,4 milliards, en hausse de 2,7 milliards ou 8,1%, au lieu de 2,5 milliards ou 8,2%. Quant aux facilités portées par Bank Al-Maghrib, elles ont, avec un montant de 9,6 milliards, enregistré une augmentation de 668 millions ou 7,5%, imputable principalement au gonflement des effets en cours de recouvrement.

Selon la durée

Les crédits à court terme octroyés par le système bancaire et les cinq organismes financiers spécialisés ont progressé plus rapidement qu'en 1994, soit de 10,2 milliards ou 14,6%, et sont restés ainsi prépondérants. En s'élevant à 80 milliards, leur encours représentait en effet à fin décembre près de 60% de l'ensemble des crédits. Les banques détenaient un portefeuille évalué à 64,4 milliards, en hausse de 8,9 milliards ou 16,1% et représentant plus de 80% des crédits de courte durée consentis à l'économie. Cette évolution s'explique principalement par la forte hausse de 7,6 milliards ou 19,2% qu'ont connue globalement les crédits de trésorerie. A elles seules, les facilités de caisse, qui interviennent pour 60% dans ces derniers, ont enregistré une expansion de 5,7 milliards ou 25,3%. Parallèlement, les créances commerciales sur le Maroc et l'escompte de chèques ont augmenté respectivement de 551 millions ou 9,4% et de 137 millions ou 8,6%. En revanche, les avances sur marchandises et, dans une moindre mesure, les crédits à l'exportation sous forme de préfinancement et de mobilisation de créances nées sur l'étranger, ont accusé des baisses respectives de 491 millions ou 10,8% et de 86 millions ou 1,9%. Pour leur part, les organismes financiers spécialisés détenaient un encours de crédits à court terme de 6,4 milliards, en hausse de 553 millions ou 9,4%.

(1) Le "système bancaire" s'entend ici dans sa composition antérieure à la loi bancaire de 1993. Il comprend ainsi l'Institut d'émission et quinze banques de dépôts et exclut les "Organismes financiers spécialisés", au nombre de cinq, et dont trois ont été reclassés parmi les banques, en vertu de la nouvelle loi bancaire. Il s'agit de la Caisse nationale de crédit agricole (CNCA), de la Banque nationale pour le développement économique (BNDE) et du Crédit immobilier et hôtelier (CIH). La classification en vigueur avant 1993 est maintenue cette année encore à titre transitoire, en attendant de disposer, sur au moins deux années, de la situation agrégée de l'ensemble des établissements bancaires tels que définis par la loi de 1993.

(2) Non compris les crédits distribués par Bank Al-Amal, pour un montant de 347 millions de dirhams et par les sociétés de financement, notamment le Fonds d'équipement communal (FEC) qui a, à lui seul, attribué près de 3,6 milliards de dirhams aux collectivités locales.

(1) Non compris les concours des banques aux OFS dont la contrepartie est recensée dans les crédits distribués par ces derniers.

(2) Voir annexes statistiques 64 et 65.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quant aux prêts à moyen et long terme, qui se sont établis au total à 54,6 milliards, leur accroissement a atteint 4,6 milliards ou 9,3% au lieu de 4 milliards ou 8,6% en 1994. Les concours à moyen et long terme des organismes financiers spécialisés, d'un montant de 33,8 milliards, ont marqué une hausse de 2,1 milliards ou 6,5%. Ceux des banques se sont élevés à 20,8 milliards enregistrant une progression de 2,6 milliards ou 14,1%, qui a résulté principalement de l'accroissement des crédits d'équipement et à l'habitat, respectivement de 778 millions ou 7,7% et de 1,1 milliard ou 20,7%. La part des banques dans les crédits à moyen et long terme est en conséquence passée de 36,5% à 38,1% d'une fin d'année à l'autre.

Selon les secteurs d'activité

Le tableau ci-après fait ressortir l'évolution sectorielle des crédits au cours de l'année 1995 :

En millions de dirhams et par secteur d'activité	1994	1995	Variations en % 1995/1994
Agriculture et pêche	**4.856**	**5.286**	**8,9**
- cultures	2.936	3.300	12,4
- activités annexes de l'agriculture	700	517	- 26,1
- pêche	872	1.046	20,0
- divers	348	423	21,6
Mines et industries	**32.572**	**36.119**	**10,9**
- énergie	2.375	2.515	5,9
(dont pétrole et carburant)	(660)	(1.266)	91,8
- mines	1.481	1.792	21,0
- matériaux de construction, bâtiment et travaux publics	6.607	7.160	8,4
- industries mécaniques	3.677	4.371	18,9
- industries chimiques	2.846	3.502	23,1
- industries alimentaires	5.409	6.142	13,6
- industries textiles	7.092	7.635	7,7
- industries diverses	3.085	3.002	- 2,7
Services et divers	**28.101**	**33.176**	**18,1**
- commerce	9.697	11.561	19,2
(dont commerce de gros des produits agricoles et alimentaires)	(2.447)	(2.900)	18,5
(dont commerce de gros des matières premières)	(3.218)	(4.086)	27,0
(dont commerce des textiles et cuirs)	(505)	(619)	22,6
- intermédiaires du commerce et de l'industrie	445	513	15,3
- transports et auxiliaires	1.508	2.192	45,4
(dont maritime)	(270)	(283)	4,8
- hôtellerie	1.840	1.991	8,2
- affaires immobilières	3.587	4.700	31,0
- activités financières (sociétés de crédit à la consommation, de crédit-bail, de portefeuille...)	3.399	4.198	23,5
- divers	7.625	8.021	5,2
Total	**65.529**	**74.581**	**13,8**

Les crédits recensés par la Centrale des risques (1) ont atteint à fin décembre 74,6 milliards de dirhams, soit près de 60% des crédits distribués compte tenu du seuil de déclaration, et enregistré une progression de 9,1 milliards ou 13.8%. Celle-ci a concerné l'ensemble des secteurs, toutefois à des rythmes différenciés.

A fin décembre 1995, les crédits accordés au secteur primaire s'élevaient à 5,3 milliards, en accroissement de 430 millions ou 8,9%, alors qu'ils avaient légèrement baissé au cours de l'exercice précédent. Compte tenu de l'ensemble des concours attribués par les banques et la Caisse nationale de crédit agricole, indépendamment du seuil de déclaration, les crédits en faveur de ce secteur s'avèrent en hausse de 937 millions ou 5,7%.

(1) L'analyse des crédits par secteur d'activité est effectuée sur la base des données de la Centrale des risques qui portent sur les engagements supérieurs à 100.000 dirhams. Les crédits recensés sont de ce fait inférieurs à ceux dégagés à partir des situations comptables des banques et des OFS.

De même, les prêts alloués au secteur secondaire se sont établis à 36,1 milliards, soit 48,4% des crédits déclarés, et ont marqué une hausse de 3,5 milliards ou 10,9%, plus rapide que celle de 2,6 milliards ou 8,8% enregistrée à l'issue de l'exercice précédent. Cette dernière a profité pratiquement à toutes les branches. Celle du pétrole et carburants a reçu, principalement au titre du raffinage, des concours en augmentation de 606 millions ou 91,8%. Les industries chimiques et l'activité minière ont également obtenu, en particulier pour le secteur des phosphates, des crédits en hausse respectivement de 656 millions ou 23,1% et de 311 millions ou 21% .

Enfin, les facilités consenties au secteur tertiaire ont atteint 33,2 milliards, en expansion de 5,1 milliards ou 18,1%, contre 3,3 milliards ou 13,1% seulement en 1994. Aussi, leur part dans le total des crédits déclarés est-elle passée de 42,9% à 44,5% d'une fin d'année à l'autre. Les activités commerciales ont vu l'encours des crédits en leur faveur augmenter de 1,9 milliard ou 19,2%. Les autres augmentations ont concerné les principales entreprises opérant dans la branche des transports qui a bénéficié de crédits en progression de 684 millions ou 45,4%. Elles ont également intéressé les activités financières et immobilières, avec des financements en hausse de 799 millions ou 23,5% et de 1,1 milliard ou 31% respectivement.

LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Avec l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1993, la définition des établissements de crédit a été précisée et leur classification a été revue. Selon les dispositions de cette loi, est considéré comme établissement de crédit toute personne morale qui procède, à titre de profession habituelle, soit à la réception de fonds du public, soit à la distribution de crédits, soit, encore, à la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou à leur gestion. En outre, une distinction est faite entre les banques, d'une part, seules habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans et, d'autre part, les sociétés de financement qui, elles, ne peuvent recevoir du public cette catégorie de fonds. Sont toutefois exclus du champ d'application de la loi bancaire Bank Al-Maghrib, la Trésorerie générale du Royaume et les services postaux, la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse centrale de garantie, ainsi que les banques soumises à la législation relative aux places financières off-shore (1).

Le cadre réglementaire

En 1995, les établissements de crédit ont exercé leur activité dans un contexte caractérisé par la poursuite de la libéralisation des emplois des banques, afin de leur permettre d'adapter leurs interventions à un cadre appelé à être marqué de plus en plus par la concurrence. C'est ainsi que le portefeuille minimum de bons du Trésor a été de nouveau réduit de 5 points en mai 1995, en vue de sa suppression progressive. Dans le domaine de la réglementation prudentielle, le régime relatif à la constitution de provisions pour créances en souffrance a été assoupli. Les dispositions à cet égard concernent, d'une part, le relèvement de 35% à 50% de la quotité des créances jugées en souffrance qui entraîne l'inscription de l'ensemble des facilités accordées à un même client dans cette catégorie de crédits. Elles portent, d'autre part, sur le relèvement de 25% à 35% de la quotité des hypothèques sur les biens immobiliers, déductible du montant des créances en souffrance pour les crédits autres que ceux destinés à l'habitat, la quotité admise en couverture pour ces derniers ayant été maintenue à 50%. Par ailleurs, le délai donné aux banques pour satisfaire à l'obligation de constitution des provisions en couverture des créances en souffrance, à hauteur des normes réglementaires prévues à cet effet, a été allongé d'une année et fixé à fin 1996. Les banques devraient cependant avoir atteint, au terme de l'année 1995, au moins les trois quarts des coefficients minimums requis, soit 20%, 50% et 100% respectivement pour les créances prédouteuses, douteuses et compromises. Par ailleurs, pour favoriser le développement de l'activité des banques off-shore et leur permettre de participer au financement des entreprises résidentes, le texte de loi régissant leur activité a été amendé. Elles ont été ainsi explicitement autorisées à accorder, à l'instar des autres banques étrangères, des crédits de toute nature à leur clientèle résidente et à effectuer pour son compte toute autre opération dans le respect des dispositions de la réglementation de change en vigueur.

(1) Le présent chapitre sera consacré essentiellement à l'analyse de l'activité des établissements de crédit soumis à la loi bancaire, ainsi qu'à celles de la CDG et des banques off-shore.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Enfin, divers points ont fait l'objet d'un examen au sein du Comité des établissements de crédit lors de la réunion qu'il a tenue en juin 1995. Ils ont porté, en particulier, sur la constitution du Fonds de garantie des dépôts prévu par la loi de 1993 et sur le capital minimum des sociétés de financement. Celui-ci a été fixé, par un arrêté du Ministre des finances et des investissements extérieurs, en date du 6 octobre 1995, entre 100.000 dirhams et 20 millions de dirhams, selon la nature des opérations qu'effectuent les sociétés de financement.

L'activité des établissements de crédit

Les développements consacrés à l'activité des établissements de crédit tels que retenus dans le présent chapitre, font référence cette année encore, pour des raisons statistiques, à la classification antérieure à 1993 qui n'incluait pas, parmi les banques, les organismes financiers spécialisés (OFS) (1) reclassés, depuis, dans le système bancaire. Le bilan de ces derniers continue, provisoirement, de faire l'objet d'une consolidation avec ceux de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et de la Caisse marocaine des marchés (CMM).

A fin 1995, la situation comptable cumulée des quinze banques (1) a totalisé 164,7 milliards de dirhams et marqué une hausse de 10,3 milliards ou 6,7%. Pour sa part, celle des cinq OFS a atteint 63,3 milliards, en progression de 5,2 milliards ou 9%. Quant au bilan global des trois banques off-shore installées à Tanger, il s'est élevé à 54,2 millions de dollars US, au lieu de 34,2 millions de dollars US à l'issue de l'exercice précédent.

Les quinze banques ont ouvert cette année 40 nouveaux guichets, portant leur réseau à 1.181 unités, dont 8 périodiques et une agence installée dans la zone franche de Tanger. Compte tenu en outre des 187 agences relevant des trois banques spécialisées (2), qui en ont inauguré 15 nouvelles, l'implantation bancaire au Maroc comprend désormais 1.368 points de contact avec la clientèle, soit en moyenne un guichet pour moins de 20.000 habitants, au lieu d'un guichet pour près de 29.000 habitants en 1990.

Les banques

La structure du système bancaire demeure caractérisée par la prépondérance des trois premiers établissements, dont les situations comptables excèdent, au total, 61% de l'ensemble, tandis que la part des quatre établissements de taille moyenne représente 29,7% et celle des huit autres banques 9%.

Montants en milliards de dirhams	Nombre de banques		Total des situations comptables			
			En milliards de dirhams		En pourcentage	
	1994	1995	1994	1995	1994	1995
Au-delà de 30	3	3	108,4	114,6	61,9	61,3
De 20 à 30	0	0	0	0	0	0
De 10 à 20	4	4	50,9	55,4	29	29,7
De 5 à 10	0	0	0	0	0	0
Moins de 5	8	8	15,9	16,8	9,1	9
Total	**15**	**15**	**175,2**	**186,8**	**100**	**100**

La situation comptable cumulée des banques (1) a totalisé à fin décembre 164,7 milliards de dirhams et marqué une hausse de 10,3 milliards ou 6,7%, au lieu de 18,9 milliards ou 13,9% à l'issue de l'exercice précédent. Cette évolution a résulté notamment, du côté des emplois, de la progression des crédits à l'économie qui a atteint 11,5 milliards ou 15,5% et, du côté des ressources, du renforcement des dépôts, des fonds propres et des provisions, de 10,1 milliards, 1,5 et 1 milliard respectivement (2).

(1) Caisse nationale de crédit agricole (CNCA), Banque nationale pour le développement économique (BNDE) et Crédit immobilier et hôtelier (CIH).

(1) Il s'agit des quatorze banques inscrites antérieurement à la promulgation de la loi bancaire de 1993 et du groupe du Crédit populaire, composé de la Banque centrale populaire et de 21 banques populaires régionales.

(2) Il s'agit de la CNCA, de la BNDE et du CIH.

(1) Après consolidation, d'une part, des opérations interbancaires sur le marché monétaire et, d'autre part, des postes divers de l'actif et du passif des banques.

(2) Voir annexe statistique 66.

Les emplois

Les crédits à l'économie distribués par les banques (3) se sont élevés à 85,8 milliards, en accroissement de 11,5 milliards ou 15,5%, plus rapide que celui de 8 milliards ou 12% constaté en 1994 . Leur part dans le total des emplois des banques est en conséquence passée de 48,1% à 52,1% d'une fin d'année à l'autre. Il convient de noter que dans ce total, les créances en souffrance, recensées pour 8,1 milliards, ont augmenté de 675 millions ou 9,1%. Leur part dans les crédits distribués est ainsi revenue de 10% à 9,4%.

Les créances sur le Trésor ont, avec un montant de 50,4 milliards, accusé une baisse de 945 millions ou 1,8%, alors qu'elles avaient enregistré en 1994 une progression de 6,7 milliards ou 14,9%. En liaison avec le resserrement relatif de leurs trésoreries et compte tenu des conditions moins attrayantes fixées par le Trésor, les banques n'ont que partiellement renouvelé leurs souscriptions volontaires aux bons du Trésor. En effet, l'encours des bons négociés de gré à gré s'est inscrit pour 22,2 milliards, en contraction de 1,9 milliard ou 7,7%. De même, si les bons souscrits par adjudication ont atteint 12,3 milliards et progressé de 2,8 milliards ou 30%, c'est en raison exclusivement de la transformation, à hauteur de 3,2 milliards, de bons précédemment souscrits dans le cadre du portefeuille minimum obligatoire dont le taux a été abaissé de 25% à 20% et l'encours ramené, de ce fait, à 13,3 milliards. Par ailleurs, le portefeuille de bons que les banques sont tenues de souscrire, pour permettre à l'Etat de financer des programmes socio-économiques et les projets de jeunes promoteurs, a atteint au total 2,6 milliards.

Le portefeuille des titres des banques a été chiffré à 10,9 milliards, en diminution de 341 millions ou 3%, alors qu'il avait enregistré une expansion de 2,3 milliards ou 25,8% à l'issue de l'exercice précédent. Cette évolution est imputable aux titres de placement, qui ont accusé une baisse de 624 millions ou 8,8%, du fait de la réduction du portefeuille des titres d'Etat acquis sur le marché secondaire, ainsi que de celui des bons des OFS précédemment souscrits dans le cadre de coefficients d'emploi obligatoires supprimés en 1994. Quant aux bons CNCA à 1 an, que les banques doivent souscrire à hauteur de 2% des exigibilités, leur encours a atteint 1,6 milliard et augmenté de 106 millions. Les titres de participation et emplois assimilés qui constituent le second poste de la rubrique ont, à l'inverse des titres de placement, marqué une hausse de 283 millions ou 6,8%, suite à l'élargissement des participations dans les filiales et de l'augmentation des dotations allouées aux succursales et agences à l'étranger.

Les avoirs liquides et en comptes de réserves des banques se sont chiffrés à 9,1 milliards, en accroissement de 741 millions ou 8,8%, alors qu'ils s'étaient inscrits en baisse de 368 millions ou 4,2% en 1994.Cette évolution résulte d'une augmentation de 249 millions du solde créditeur des comptes ordinaires des banques auprès de Bank Al-Maghrib et de 467 millions ou 6,5% du montant bloqué au titre de la réserve monétaire, passé à 7,7 milliards, en liaison exclusivement avec le développement des dépôts à vue, le taux de cette réserve ayant été maintenu à 10%.

Enfin, les immobilisations des banques ont été comptabilisées pour 6 milliards de dirhams, en hausse de 430 millions ou 7,8%, au lieu de 508 millions ou 10,1% enregistrée l'exercice précédent.

Les ressources

Les dépôts à vue et à terme auprès des banques ont totalisé 135,2 milliards de dirhams et augmenté de 10,1 milliards ou 8,1%, au lieu de 12,3 milliards ou 10,9% un an auparavant. Les dépôts à vue, à l'exclusion des comptes sur carnets, se sont établis à 68 milliards et accrus de 3,7 milliards ou 5,7%, soit nettement moins vite qu'en 1994 où ils avaient progressé de 7 milliards ou 12,3%. Pour leur part, les comptes et bons à échéance fixe, ainsi que les comptes sur carnets, ont atteint 67,1 milliards, marquant une progression de 6,4 milliards ou 10,6%, plus rapide que celle des dépôts non rémunérés. Aussi, leur part dans le total des dépôts collectés par les banques s'est-elle élargie, passant de 48,6% à 49,7% d'une fin d'année à l'autre. Le coefficient de liquidité qui correspond au rapport entre les actifs disponibles et réalisables à court terme, d'une part, et les exigibilités à vue et d'un terme inférieur à 4 mois, d'autre part, a été largement observé par les banques, le taux effectif s'étant situé à 69,7% alors que le ratio minimum réglementaire est fixé à 60%.

Les fonds propres des banques ont atteint 16,3 milliards de dirhams, en accroissement de 1,5 milliard ou 9,8%, qui fait suite à celui de 1,9 milliard ou 14,3% observé à l'issue de l'exercice précédent. Les réserves ont été renforcées de 993 millions ou 13,8% et le capital a été accru de 460 millions ou 6%,

(3) Y compris les concours des banques aux organismes financiers spécialisés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

consécutivement aux opérations d'augmentation auxquelles ont procédé cinq établissements. Aussi, le coefficient de solvabilité, fixé à 8% au minimum entre, d'une part, les fonds propres et, d'autre part, les engagements pondérés en fonction du degré de risque, a été dans l'ensemble respecté par les banques.

Les provisions constituées par les banques se sont situées à 4,8 milliards[1], en renforcement de 1,1 milliard ou 28,3%, suite essentiellement à l'augmentation des provisions inscrites en couverture des créances en souffrance, qui ont atteint à elles seules 4,1 milliards.

Le refinancement des banques, obtenu essentiellement auprès de Bank Al-Maghrib, s'est établi à 1,8 milliard, en accroissement de 408 millions ou 29,9%. Après avoir atteint des niveaux relativement élevés, les concours de l'Institut d'émission sont revenus en fin d'année à 1,2 milliard, montant en hausse de 124 millions ou 11,2% par rapport à décembre 1994, représentant ainsi moins de 1% des ressources des banques.

Les organismes financiers spécialisés

La situation comptable consolidée des cinq organismes financiers spécialisés (OFS) présentait à fin 1995 un total de 63,3 milliards de dirhams, en progression de 5,2 milliards ou 9%, au lieu de 4,1 milliards ou 7,7% à l'issue de l'exercice précédent. Cette évolution a résulté, du côté des emplois, du développement des crédits à l'économie et des créances sur le Trésor et, du côté des ressources, de l'accroissement des dépôts qui s'est conjugué à un renforcement des fonds propres [1].

Les emplois

L'encours des crédits octroyés par les organismes financiers spécialisés s'établissait à fin décembre 1995 à 40,2 milliards, marquant un accroissement de 2,6 milliards ou 7%, au lieu de 2,1 milliards ou 5,9% à l'issue de l'exercice précédent. Les prêts à moyen et long terme, d'un montant de 33,8 milliards représentant 84% du total, ont augmenté de 2,1 milliards ou 6,5%. Pour leur part, les crédits à court terme qui se sont établis à 6,4 milliards, ont enregistré une progression de 553 millions ou 9,4%. Par organisme, les crédits accordés par le Crédit immobilier et hôtelier (CIH) ont atteint 18,3 milliards et marqué une hausse de 1 milliard ou 6,1%. Ceux consentis par la Caisse nationale de crédit agricole (CNCA) et la Banque nationale pour le développement économique (BNDE) se sont élevés respectivement à 14,8 milliards et 6,7 milliards, en accroissement de 752 millions ou 5,4% et de 839 millions ou 14,3%.

Les créances sur le Trésor, d'un montant de 13,1 milliards, ont enregistré une progression de 2,1 milliards ou 19,1%, qui fait suite à celle de 3 milliards ou 37,4% observée à fin 1994. Cette évolution est liée au renforcement, de 2 milliards ou 21,4%, des bons et obligations d'Etat souscrits par la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) dont l'encours a atteint 11,2 milliards, soit la quasi-totalité du portefeuille des OFS. En revanche, les valeurs d'Etat détenues par les autres organismes ont diminué, de 416 millions.

Le portefeuille des autres titres, d'un montant de 4,1 milliards détenu pour plus de 80% par la CDG, s'est élargi de 436 millions ou 11,8%, alors qu'il avait accusé une légère contraction en 1994.

Les créances des OFS sur les banques détenues sous forme de dépôts ou d'avances dans le cadre du marché monétaire interbancaire, se sont chiffrées à 826 millions, en baisse de 227 millions ou 21,6%, contre une hausse de 118 millions ou 12,6% un an auparavant.

Les ressources

Les dépôts confiés aux organismes financiers spécialisés ont atteint 28,6 milliards, progressant ainsi de 4 milliards ou 16,1%, après une hausse de 2,8 milliards ou 12,7% constatée un an auparavant. Aussi, leur part dans le total des ressources s'est-elle élargie, passant de 42,4% à 45,1% d'une fin d'année à l'autre. A eux seuls, les divers dépôts recueillis par la CDG se sont accrus de 2,8 milliards ou 16% et ont atteint 20,2 milliards, soit plus de 70% du total. Ils proviennent de la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse d'épargne nationale, à hauteur de 10,8 milliards et 3,7 milliards respectivement. Quant aux dépôts collectés par la CNCA, le CIH et la BNDE, ils ont, avec un montant global de 8,3 milliards, enregistré une progression de1,2 milliard ou 16,8%.

Les emprunts extérieurs, comptabilisés pour 13,5 milliards de dirhams, s'inscrivent en légère diminution, de 284 millions ou 2,1%, de même ordre que celle observée en 1994. Leur part dans le total des ressources a par voie de conséquence fléchi de 23,7% à 21,3%. La CNCA demeure le principal emprunteur à l'extérieur, ses engagements étant évalués à 9,2 milliards de dirhams, soit plus des deux tiers du total.

Les emprunts intérieurs, qui ont atteint 11,9 milliards, ont augmenté de 650 millions ou 5,8%, rythme analogue à celui de l'exercice précédent. Cette progression est due pour 987 millions à celle des emprunts obligataires, placés principalement auprès des compagnies d'assurances, et dont l'encours s'élevait à fin décembre à 7,2 milliards. Les bons à court et moyen terme émis par les OFS et acquis essentiellement par les banques, ont à l'inverse accusé une baisse de 356 millions ou 8,1%. Les emprunts intérieurs entrent pour 6,9 milliards dans le total des engagements du CIH, et pour 2,8 milliards et 1,6 milliard respectivement dans ceux de la BNDE et de la CNCA. Les concours des banques aux OFS, consentis sous forme de prêts et avances n'ont guère augmenté, s'établissant à 623 millions.

Les fonds propres et les provisions, avec un montant de 9,1 milliards représentant 14,4% du total des ressources, ont été renforcés de plus de 1 milliard ou 12,7% après avoir augmenté de 1,2 milliard ou 17,1% en 1994.

LES MARCHES DE CAPITAUX

Le secteur financier se caractérisait, au début de la précédente décennie, par la segmentation des marchés et leur étroitesse, par l'éventail très limité des instruments financiers et par l'absence de concurrence. La réforme engagée dès le début des années 80 s'est attachée à lever ces contraintes et à moderniser le secteur pour lui permettre de contribuer plus activement à la croissance. En effet, le marché des capitaux a été progressivement décloisonné, pour devenir plus large et unifié, de sorte que les épargnants aient la possibilité d'arbitrer, tant au sein du compartiment primaire que secondaire, entre des instruments de placement variés. Les emprunteurs, quant à eux, pourront disposer de financements diversifiés. La concurrence entre les divers intervenants qui en résultera est de nature à accroître l'efficacité des circuits financiers dans la mobilisation des ressources et leur allocation, en permettant aux agents économiques de bénéficier, notamment, des taux d'intérêt les plus avantageux.

Dans ce contexte, le cadre institutionnel mis en place et régissant aussi bien le marché monétaire que le marché financier a été renforcé en 1995. C'est ainsi que les modalités d'adjudication de bons du Trésor ont été réaménagées en même temps qu'ont été promulgués les textes instituant de nouveaux titres de créances négociables. De même, l'année 1995 a été marquée par l'entrée en activité des sociétés de bourse, la constitution de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ainsi que par le démarrage effectif des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et ce, en application des textes réorganisant l'activité boursière et adoptés en 1993.

Le cadre institutionnel

Le marché monétaire

Profondément transformé au cours des dernières années et entendu dans une large acception, le marché monétaire englobe désormais les emprunts et placements à court et moyen terme, par opposition au marché financier sur lequel s'effectuent les opérations à long terme.

Limité initialement au compartiment interbancaire, le marché monétaire s'est en effet progressivement développé, après qu'il ait été élargi dès 1983 aux émissions du Trésor. Celles-ci avaient été réservées, dans un premier temps, aux seules banques. Depuis 1988, parallèlement à l'introduction de la technique des adjudications, le marché a été ouvert, par étapes, d'abord aux établissements financiers et aux compagnies d'assurances, ensuite aux entreprises publiques et privées, et enfin, en mars 1995, aux personnes physiques ainsi qu'aux non-résidents. L'extension du marché monétaire s'est poursuivie cette année avec la possibilité donnée aux établissements de crédit et aux entreprises de procéder à des émissions portant sur des titres de créances négociables auprès de l'ensemble des agents économiques qu'ils soient ou non résidents.

(1) Le montant des provisions s'est élevé à 5,4 milliards après arrêté des bilans.

(1) Voir annexe statistique 67.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les adjudications de bons du Trésor

Depuis leur institution et jusqu'en mars 1995, les bons du Trésor émis par adjudication ont été réservés aux seules personnes morales résidentes. De plus, ils comportaient des échéances de très courte durée qui ne favorisaient pas l'émergence d'un marché secondaire de ces valeurs. Aussi, une révision du système a-t-elle été opérée afin de stimuler l'activité sur ce compartiment du marché.

L'éventail des maturités a été réduit et les titres ont été standardisés, étant désormais représentés par des bons à court terme de 13, 26 et 52 semaines, des bons à moyen terme émis pour des durées de 2 et 5 ans, et des bons à long terme, pour des durées de 10 et 15 ans. L'accès à ce marché a été en outre étendu à tous les agents économiques, résidents ou non-résidents. Ces derniers bénéficient du transfert des intérêts perçus, lesquels au demeurant ne sont pas soumis à taxation, ainsi que de la garantie de rapatriement des capitaux investis. Toutefois, seules sont habilitées à soumissionner directement sur ce marché, soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur clientèle, les banques et la Caisse de dépôt et de gestion, quatre autres établissements de crédits (1) étant autorisés à le faire uniquement pour leur propre compte.

Parallèlement, quatre établissements de crédit se sont vu conférer en 1995, la qualité d' intermédiaires en valeurs du Trésor (IVT). Ils ont pour rôle d'animer le marché en communiquant au Trésor leur appréciation de la demande et en s'engageant à participer régulièrement aux adjudications. A cet effet, ils sont tenus d'acquérir 10% au moins des montants adjugés durant chaque semestre dans les trois catégories de titres et d'en détenir une part minimale, fixée à 10% des transactions semestrielles sur le marché secondaire. Les IVT doivent également commercialiser auprès de leurs clients les bons du Trésor, et afficher en permanence les cours des principales valeurs. En contrepartie, les IVT bénéficient de la possibilité de présenter, dans la limite de 20% du volume total adjugé dans chaque catégorie de bons, des offres non compétitives que le Trésor s'engage à servir au taux, ou au prix, moyen pondéré des bons émis.

La transparence du marché, qui conditionne son bon fonctionnement et sa croissance, est assurée par la diffusion d'un calendrier prévisionnel des émissions et par la publication des résultats des adjudications par les agences de presse. Les séances d'adjudication ont lieu chaque semaine en ce qui concerne les bons à court terme, et une fois par mois pour les bons à moyen et long terme. Les soumissions peuvent être exprimées en taux, ou bien en prix lorsqu'elles portent sur des bons dits assimilables, c'est-à-dire assortis des mêmes conditions d'échéance et de taux que les émissions auxquelles ils sont rattachés. La technique de l'assimilation, outre qu'elle facilite la gestion de la dette publique, permet la constitution de gisements de titres présentant les mêmes caractéristiques, ce qui est de nature à favoriser les transactions sur le marché secondaire. Initialement d'un montant minimum de 1 million de dirhams, ramené au début de 1996 à 500.000 dirhams, et négociables de gré à gré, les bons du Trésor souscrits sont comptabilisés en compte courant auprès de Bank Al-Maghrib au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

Les titres de créances négociables

La loi de janvier 1995 portant création de nouveaux titres de créances négociables ainsi que les textes pris pour son application définissent les différentes catégories d'instruments, précisent leurs caractéristiques et prévoient des dispositions permettant d'assurer la protection des épargnants et le bon fonctionnement du marché. Les titres ainsi institués comprennent les certificats de dépôt émis par les banques, pour des maturités comprises entre 10 jours et 7 ans, les bons de 2 à 7 ans émis par les sociétés de financement et les billets de trésorerie émis par les personnes morales non financières, pour des durées allant de 10 jours à un an. Ces trois catégories de titres, dont le montant unitaire a été fixé à 250.000 dirhams, font l'objet d'une inscription en compte soit auprès de Bank Al-Maghrib, soit auprès des établissements de crédit. De ce fait, ils sont dématérialisés et librement transmissibles par simple virement. Toutefois, jusqu'au début de 1997, les titres émis peuvent faire l'objet d'une représentation physique.

Les titres dont la durée est inférieure ou égale à un an doivent avoir un taux de rémunération fixe et peuvent donner lieu à des intérêts précomptés. Ceux dont la maturité est supérieure à un an peuvent être assortis de taux d'intérêt fixes ou variables, la révision des taux devant intervenir à la date anniversaire de l'émission.

(1) Il s'agit de Bank Al-Amal, Dar Ad-Damane, la Caisse marocaine des marchés et le Fonds d'équipement communal.

Afin de protéger les épargnants, le législateur a imposé aux émetteurs le respect de certaines prescriptions et prévu l'intervention d'organes de contrôle. Ainsi, les émetteurs de titres de créances négociables ont à établir un dossier d'informations qui est mis à la disposition du public au siège de l'émetteur et auprès des banques domiciliataires des titres. Ce dossier, annuellement actualisé le cas échéant, doit comporter des informations relatives à l'activité de l'émetteur, à sa situation financière et à son programme d'émission. En outre, les sociétés de financement sont tenues de respecter un rapport maximum, fixé à 40%, entre l'encours de bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits. De même, les billets de trésorerie ne peuvent être émis que par les personnes morales non financières disposant de fonds propres d'un montant minimum de 5 millions de dirhams. De plus, les émetteurs de ces billets doivent présenter au moins trois bilans certifiés par leur commissaire aux comptes.

Le respect des obligations en matière d'information par les émetteurs de titres de créances négociables est assuré par le Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM), auquel est soumis pour visa le dossier d'informations des émetteurs de billets de trésorerie. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, en ce qui concerne les émetteurs de certificats de dépôt ou de bons de sociétés de financement, exiger communication des dossiers d'informations. Une copie du dossier visé est adressée deux semaines avant la date d'émission à Bank Al-Maghrib, qui doit veiller au respect, par les émetteurs, des conditions d'émission et au bon fonctionnement du marché. A cet égard, les émetteurs de certificats de dépôt ainsi que les banques domiciliataires des bons des sociétés de financement et des billets de trésorerie sont tenus de communiquer à la banque centrale des renseignements hebdomadaires portant sur les transactions et l'évolution des cours des titres qu'ils ont négociés.

La Bourse des valeurs

En vertu de la loi adoptée en 1993, la Bourse des valeurs de Casablanca est passée du statut d'établissement public à celui de société de droit privé, dont le capital est détenu à parts égales par les sociétés de bourse. Parallèlement, la création du Conseil déontologique des valeurs mobilières devait permettre le bon fonctionnement du marché et assurer la protection des épargnants. En 1995, la réforme a été poursuivie avec la mise en oeuvre du nouveau dispositif réglementant l'activité de la Bourse.

Ainsi, la société gestionnaire de la bourse des valeurs a été mise en place en août 1995 et son capital initial, fixé à 10 millions de dirhams, a été souscrit par les sociétés de bourse dont 13, parmi les 14 sociétés agréées, sont entrées en activité en 1995. Pour sa part, le capital minimum de ces sociétés a été arrêté à 1,5 million de dirhams pour celles dont l'objet exclusif est d'exécuter les ordres de la clientèle, tandis qu'il doit être de 5 millions de dirhams pour celles qui exercent, en plus, d'autres activités, notamment de contrepartie.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières

La création des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) a été prévue par la loi du 21 septembre 1993 qui réglemente leur activité. Celle-ci est essentiellement axée sur la collecte de l'épargne du public et son affectation, principalement, à des placements en valeurs mobilières cotées en bourse et en titres de créances négociables.

Le plan comptable des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières a été adopté en 1995 et les conditions d'évaluation des valeurs détenues par ces organismes ont été précisées, permettant ainsi l'entrée en activité, à partir du mois de décembre, de 12 Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et de 6 Fonds communs de placement (FCP) disposant ensemble d'un actif de 249 millions de dirhams à fin décembre 1995.

En ce qui concerne le régime fiscal applicable aux revenus perçus par les épargnants détenteurs d'actions ou parts d'OPCVM, il convient de noter que les personnes physiques résidentes bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe sur les produits des actions dont le taux normal est fixé à 10% des dividendes perçus. En outre, les OPCVM sont exonérés de divers impôts, notamment de l'impôt sur les sociétés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'activité des marchés

L'activité des marchés de capitaux en 1995 s'est ressentie, tout à la fois, de l'atonie de la conjoncture et du fléchissement du niveau de l'épargne. C'est ainsi que le marché financier a connu dans l'ensemble un ralentissement d'activité. Sur le marché monétaire, la persistance des besoins en liquidités des banques pendant la majeure partie de l'année a entraîné un accroissement des transactions sur le marché interbancaire et, à l'inverse, une contraction du montant des opérations sur le marché des adjudications des bons du Trésor à court et à moyen terme.

Le marché monétaire

Le marché interbancaire

Sur le marché interbancaire, où les banques et les organismes financiers spécialisés échangent la monnaie centrale constituée par leurs avoirs en compte ordinaire auprès de Bank Al-Maghrib, le volume mensuel moyen des transactions a atteint 5,6 milliards de dirhams en 1995 au lieu de 4,2 milliards en 1994. Les échanges entre les banques se sont développés de manière notable, en s'établissant, en moyenne mensuelle, à 3,5 milliards contre 2,8 milliards au cours de l'année précédente. De même, les prêts des organismes financiers spécialisés aux banques se sont sensiblement accrus, passant en un an de 1 milliard de dirhams, en moyenne mensuelle, à 1,8 milliard (1).

Les opérations sur le marché interbancaire ont été traitées à un taux moyen de 7,66%, en hausse de plus de 2 points par rapport à l'exercice précédent. Au cours des cinq premiers mois, les taux d'intérêt se sont tendus, s'élevant de 5% à 11,25% en fin de période, en liaison avec le resserrement des trésoreries bancaires. Toutefois, à partir du mois de juin, à la suite de la réduction par Bank Al-Maghrib de ses taux de refinancement à l'occasion de la réforme de ses modalités d'intervention, les taux ont été orientés à la baisse, s'établissant en moyenne à 7,39% et s'inscrivant ainsi à l'intérieur de la marge de fluctuation délimitée par les taux directeurs de la banque centrale, lesquels ont été fixés à 7% et 8,50%.

Le marché des titres de créances négociables

Le marché primaire des titres de créances négociables a été animé exclusivement par les émissions du Trésor public à court et à moyen terme, en attendant l'intervention des établissements financiers et des entreprises autorisés par la loi de janvier 1995 à procéder à des émissions de titres de créances négociables.

Les émissions par adjudication de bons du Trésor à court et moyen terme

Le montant souscrit à ce titre s'est élevé globalement à 9,8 milliards. Outre l'acquisition par les banques de bons à 5 ans, pour un montant de 3,2 milliards, à la suite de la réduction du plancher d'effets publics intervenue en mai, les autres souscriptions en bons du Trésor, d'une échéance de 5 semaines à 5 ans, et émis par voie d'adjudication, ont totalisé 6,6 milliards de dirhams en 1995, s'inscrivant en forte baisse d'une année à l'autre. Sur ce dernier montant, le volume des placements bancaires a atteint 5,2 milliards, tandis que ceux de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) se sont chiffrés à 900 millions représentant respectivement 78% et 13,3% du total. Les taux d'intérêt servis sur les échéances les plus demandées, celles de 52 semaines et 5 ans, se sont établis en moyenne à 8,34% et 10% respectivement, au lieu de 9,1% et 11% en 1994 (1).

Les remboursements s'étant élevés à 5,2 milliards, l'encours total des bons à court et moyen terme a atteint 11,1 milliards de dirhams à fin décembre (2).

Les émissions de bons du Trésor dans le public

Se distinguant par leurs caractéristiques des bons du Trésor à court et moyen terme émis par voie d'adjudication ainsi que des autres titres de créances négociables, les bons du Trésor émis auprès du public dans le cadre des emprunts nationaux, ont cependant en commun avec ces titres non seulement leur durée, qui en fait des actifs substituables aux actifs monétaires, mais également leur négociabilité sur un marché secondaire.

(1) Voir annexes statistiques 68 et 69.

(1) Voir annexes statistiques 70 et 71.
(2) Voir annexe statistique 72.

Les souscriptions aux emprunts émis trimestriellement par le Trésor ont porté, en 1995, sur un total de 4,6 milliards de dirhams au lieu de 4,9 milliards un an auparavant. Les taux d'intérêt appliqués à ces émissions n'ont pas été modifiés et sont demeurés fixés à 10% pour l'échéance d'un an, 10,5% pour celle de 3 ans et 11% pour celle de 5 ans. Compte tenu des remboursements, d'un montant de 3,9 milliards, l'encours de ces émissions s'est établi en fin d'exercice à 13,1 milliards de dirhams.

Le marché financier

Les émissions obligataires

Les émissions d'obligations garanties par l'Etat ont atteint 2,5 milliards de dirhams, montant comparable à celui de l'exercice 1994. Le Crédit immobilier et hôtelier a recueilli 1,6 milliard en émettant des emprunts de 10 ans et 15 ans aux taux respectifs de 10,25% et 10,50%, en baisse de 0,75 et 0,5 point par rapport à leur niveau de l'année précédente. La Banque nationale pour le développement économique et le Fonds d'équipement communal ont procédé à l'émission de bons à 7 et 8 ans, au taux de 10%, pour des montants de 500 et de 400 millions de dirhams respectivement. Les souscriptions ont été le fait, dans des proportions comparables, de la Caisse de dépôt et de gestion et des compagnies d'assurances.

Les émissions de bons du Trésor à long terme par adjudication

Les émissions de bons du Trésor à long terme, qui ne sont plus réalisées que par voie d'adjudication, ont atteint en 1995 un montant de 4,3 milliards de dirhams, au lieu de 8,7 milliards en 1994. Les souscriptions ont été effectuées essentiellement par la Caisse de dépôt et de gestion, à hauteur de 3,2 milliards, et pour le reliquat, soit un milliard environ, par la Banque centrale populaire, au lieu de 4,9 et 4,6 milliards de dirhams respectivement en 1994, les autres banques n'étant pas intervenues sur ce compartiment du marché. Les adjudications ont été effectuées aux taux moyens de 10,25% pour les bons à 10 ans et 10,50% pour les bons à 15 ans, au lieu de 11,11% et 10,68% respectivement une année auparavant. L'encours à fin décembre 1995 des bons à long terme s'établissait à 13,4 milliards (1).

La Bourse des valeurs

La Bourse des valeurs, sur laquelle se traitent presque exclusivement les transactions du marché secondaire, a réalisé en 1995 un chiffre d'affaires de 23,2 milliards de dirhams, montant en hausse très sensible, de 14,5 milliards ou 168%, au lieu de 78% en 1994. Cette expansion a résulté toutefois, en presque totalité, des transactions réalisées en décembre, qui ont atteint un montant de 13,4 milliards, tandis que le maximum observé durant les autres mois de l'année n'a pas dépassé 1,5 milliard. En effet, le dernier mois de l'exercice enregistre habituellement des opérations de vente-rachat de titres destinées à revaloriser les portefeuilles des sociétés. Cependant, ce mouvement a été particulièrement amplifié cette année en raison des craintes suscitées par la perspective de la taxation, dès 1996, des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières, laquelle, en définitive, n'a concerné que les actions non cotées. Ainsi, abstraction faite du mois de décembre, le chiffre d'affaires boursier, pour les onze premiers mois, s'est établi à 9,7 milliards de dirhams, en hausse de 27,2%.

La répartition des transactions a été caractérisée par la prédominance du marché des cessions directes sur lequel se sont encore dénoués, sur la base des 11 premiers mois, près des trois quarts des opérations, contre 26% pour le marché officiel. Elle a été également marquée par l'importance du montant des actions échangées qui s'est établi, pour la même période, à 7,3 milliards, représentant trois quarts des transactions totales, contre 2,4 milliards ou 25% pour les valeurs à revenu fixe. Le Conseil déontologique des valeurs mobilières a approuvé, en 1995, l'appel public à l'épargne pour un montant de 713 millions de dirhams environ, incluant quatre augmentations de capital, à hauteur de 114 millions de dirhams, deux offres publiques de vente, effectuées dans le cadre de la privatisation pour un montant de 527 millions, et deux introductions en bourse. Le nombre de sociétés cotées est toutefois revenu en un an de 61 à 44, consécutivement notamment à la radiation par le CDVM de 10 entreprises qui ne se sont pas conformées aux obligations d'information. Néanmoins, la capitalisation boursière a progressé de 26,6% pour atteindre 50,4 milliards de dirhams, à la suite principalement de l'admission à la cote, en novembre, de l'intégralité des actions de 9 sociétés déjà inscrites.

(1) Voir annexes statistiques 70 à 72.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les dividendes distribués par les sociétés cotées ont atteint 1,2 milliard de dirhams en 1995, tandis que les attributions gratuites d'actions ont porté sur un total de 2,9 millions d'actions, pour une valeur boursière de 1,4 milliard. Dans ces conditions, le taux de rendement général, en s'établissant à 5,2%, s'est inscrit en baisse notable par rapport à celui de 14,2% réalisé en 1994.

L'EPARGNE

L'importante baisse de la production agricole enregistrée en 1995 s'est traduite par un fléchissement notable du produit intérieur brut qui s'est chiffré à 277 milliards de dirhams. Alors que la consommation a légèrement augmenté, l'épargne intérieure s'est réduite de 6 milliards pour se chiffrer à 38,7 milliards, et son taux calculé par rapport au PIB a de nouveau régressé pour se situer à 14% au lieu de 16% en 1994 et 17,3% en 1993. Compte tenu des revenus extérieurs nets qui n'ont guère dépassé 6 milliards, au lieu de plus de 9 milliards en 1994, l'épargne nationale a totalisé 44,7 milliards de dirhams apparaissant ainsi en baisse sensible de 9,1 milliards d'une année à l'autre. Parallèlement, les investissements se sont élevés à 57,9 milliards, montant en accroissement de 1,3 milliard. Aussi, le besoin de financement de l'économie s'est-il considérablement élargi, pour atteindre 13,2 milliards, contre 5,2 milliards l'année précédente.

Dans ce contexte, les placements financiers des entreprises et des particuliers ont marqué, en flux nets, une baisse notable (1). Celle-ci s'est par ailleurs accompagnée d'une modification assez prononcée de leur composition, l'arbitrage entre les différents instruments ayant été opéré en fonction de l'évolution de leurs rendements respectifs. Les dépôts à terme auprès des banques ont ainsi enregistré une nette augmentation, alors que les souscriptions en bons du Trésor se sont sensiblement contractées.

En effet, bien que la baisse des taux ait été quasi générale et à peu près uniforme, le différentiel en termes de rendements effectifs, qui était largement favorable aux placements en titres d'Etat par rapport aux dépôts chez les banques, s'est nettement amoindri cette année, en raison de la poursuite du processus d'harmonisation de la fiscalité des produits de l'épargne entamé en 1994. Il semble, en outre, que les déposants auprès du système bancaire aient observé une position d'attente qui s'explique par l'annonce, en milieu d'année, de l'émission des bons de privatisation, laquelle n'est intervenue finalement qu'en janvier 1996.

En ce qui concerne l'épargne longue, elle s'est caractérisée par un accroissement important des fonds détenus par les investisseurs institutionnels, tandis que les souscriptions aux actions émises par les sociétés ont sensiblement diminué du fait de l'atonie de la conjoncture observée en 1995.

Globalement, les flux financiers nets se sont établis à 33 milliards de dirhams, en diminution de 15,5% par rapport à l'année précédente. Cependant, abstraction faite des avoirs liquides, dont la détention se justifie davantage par des besoins de transactions, les placements en instruments d'épargne ont totalisé 23,9 milliards en 1995, au lieu de 28 milliards l'année antérieure, soit une baisse de 14,5%. Les placements nets recensés en 1995 ont été canalisés pour près de 71% par le système bancaire et financier, le reliquat étant constitué par le flux des apports directs de capitaux entre agents non financiers.

Il convient de signaler cependant que le recensement des flux de placements financiers effectués par les entreprises et les particuliers et qui seront analysés dans les développements qui suivent, peut comporter des lacunes et des doubles emplois. Ces insuffisances sont inévitables en l'absence d'un cadre exhaustif que pourra offrir le tableau des opérations financières (TOF), actuellement en cours d'élaboration.

Les placements financiers

La structure des placements laisse apparaître, à l'instar de l'année précédente, un partage à peu près égal entre, d'une part, les avoirs liquides et à court terme et, d'autre part, l'épargne longue. Celle-ci comprend les placements en bons du Trésor à moyen et long terme, l'épargne institutionnelle et les souscriptions aux titres de sociétés. Toutefois, à l'intérieur de chacune de ces deux grandes composantes, des glissements se sont opérés entre les différents produits financiers offerts aux épargnants.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des placements des agents non financiers au cours des trois dernières années :

(1) Voir annexe statistique 73.

En millions de dirhams	Encours à fin décembre			Variations	
	1993	1994	1995	1994	1995
Avoirs liquides	106.741	117.813	126.884	11.072	9.071
Placements à court terme	67.762*	76.582*	84.634	8.820	8.052
Placements à moyen terme	7.981	10.660	11.225	2.679	565
Placements à long terme	1.260	1.096	892	- 164	- 204
Epargne institutionnelle	46.651*	54.111*	62.297**	7.460	8.186
Sous-total	230.395	260.262	285.932	29.867	25.670
Titres de sociétés				9.192	7.337
Total				**39.059**	**33.007**

(*) Chiffres rectifiés - (**) Chiffres estimés.

Les avoirs liquides

Les actifs liquides constitués par les billets et monnaies et les dépôts à vue - à l'exclusion des comptes sur carnets - ont totalisé, en termes de flux, un montant de 9,1 milliards de dirhams, en diminution de 2 milliards par rapport à leur niveau de l'année précédente. Cette baisse a concerné davantage les avoirs en billets et monnaies accrus de 2,2 milliards, au lieu de 3,9 milliards en 1994, et ce en raison principalement de l'impact de la mauvaise campagne agricole sur les revenus en milieu rural. Quant à la formation de dépôts à vue, elle a atteint 6,9 milliards, au lieu de 7,2 milliards l'année précédente.

Les placements à court terme

Cette catégorie de placements, qui regroupe essentiellement les avoirs en comptes sur carnets, les dépôts à terme bancaires et les souscriptions en bons du Trésor d'une échéance inférieure ou égale à 2 ans, a enregistré globalement un accroissement de 8,1 milliards de dirhams environ, contre 8,8 milliards en 1994. La part des placements à court terme dans la structure des flux globaux s'est cependant accrue pour se situer à 24,4%, au lieu de 22,6% l'année précédente.

Les comptes sur carnets ont recueilli un montant de 2,6 milliards de dirhams, en légère diminution par rapport à celui de l'année antérieure qui s'élevait à 2,7 milliards. Cette évolution résulte, en particulier, du recul de l'ordre de 250 millions des fonds reçus à ce titre par les banques, alors que ceux qui sont allés à la Caisse d'épargne nationale se sont accrus pour atteindre 540 millions, cet organisme offrant notamment une rémunération exonérée d'impôt.

Les comptes et bons à terme ont évolué favorablement, en augmentant de 4,9 milliards, au lieu de 3.8 milliards en 1994, en dépit d'une légère baisse des taux d'intérêt dont ils sont assortis, revenus en moyenne de 8,59% à 7,84% pour l'échéance de 6 mois et de 9.85% à 8,93% pour l'échéance d'un an. Leur part dans le total des placements de l'année est ainsi passée d'un peu moins de 10% à près de 15%.

Les souscriptions nettes en bons du Trésor à court terme, qui s'étaient élevées en moyenne à 2,5 milliards durant les trois dernières années, n'ont atteint en 1995 qu'un montant de 641 millions de dirhams. Ce tassement est dû, en partie, à la diminution du différentiel de taux d'intérêt, consécutive à la réduction d'un point de la rémunération des bons à 6 mois intervenue au cours de l'année précédente. Elle s'explique également par l'harmonisation fiscale entamée en 1994 et achevée cette année afin de porter le taux de prélèvement sur le produit des bons du Trésor au même niveau que celui appliqué aux autres placements à revenu fixe, soit 20% ou 30% selon que la souscription est nominative ou anonyme. Du fait de cette évolution peu favorable, la part des bons du Trésor à court terme est revenue, en un an, de 40% à 8% dans la structure des flux de placements à court terme des agents non financiers.

Les placements à moyen et long terme

Les placements à moyen et long terme, qui regroupent essentiellement les bons du Trésor à 3 et 5 ans émis dans le cadre des emprunts nationaux ainsi que les bons d'équipement, ont marqué, en termes de flux nets, une baisse sensible, en passant de 2,5 milliards en 1994 à 361 millions cette année.

Les souscriptions nettes en bons du Trésor à 5 ans se sont élevées à 570 millions seulement contre 2,4 milliards l'année précédente, tandis que celles des bons à 3 ans n'ont pas excédé 3 millions de dirhams, contre 341 millions en 1994. La baisse des flux nets au titre des emprunts nationaux à moyen terme résulte, à la fois, d'une diminution des souscriptions nouvelles qui sont passées,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'une année à l'autre, de 3,2 milliards à 2,7 milliards et d'une forte augmentation, de l'ordre de 1,8 milliard, au titre des remboursements. L'accroissement de ces derniers trouve son origine dans l'arrivée à échéance, pour la première fois, des emprunts à 5 ans émis, à partir de 1990, selon la formule d'amortissement in fine, en remplacement de celle du remboursement annuel.

S'agissant des bons d'équipement à 10 ans, qui étaient souscrits dans le cadre de la réserve d'investissement, puis supprimés en 1990, leur encours a de nouveau baissé, de 204 millions.

L'épargne institutionnelle

L'épargne institutionnelle s'est inscrite en 1995 en amélioration par rapport à l'année antérieure, le flux net recueilli par les organismes de retraite et de prévoyance et les sociétés d'assurance ayant totalisé, en effet, un montant estimé à 8,2 milliards environ cette année, au lieu de 7,5 milliards en 1994.

Les fonds des organismes de retraite et de prévoyance ont augmenté de 4 milliards en raison, d'une part, de l'élargissement de la population concernée par la couverture contre le risque vieillesse et, d'autre part, de la capitalisation du produit de leurs emplois. Dans cet ensemble, les fonds confiés aux organismes de retraite et de prévoyance gérés par la Caisse de dépôt et de gestion ont enregistré un flux net de 1,5 milliard, alors que la Caisse nationale de sécurité sociale a accru ses réserves de 1,4 milliard de dirhams environ.

Par ailleurs, la progression des réserves techniques des compagnies d'assurance aurait atteint, en 1995, un montant estimé à 4,2 milliards, au lieu de 4 milliards en 1994, dont près de la moitié au titre de l'assurance automobile et environ le tiers pour la couverture des risques relatifs à la branche de l'assurance-vie.

Les titres de sociétés

Les placements en titres de sociétés émis pour la création d'entreprises ou pour le renforcement du capital des unités existantes ont totalisé 7,3 milliards de dirhams en 1995, au lieu de 9,2 milliards l'année précédente, marquant un recul sensible de 1,9 milliard ou 20,2% d'une année à l'autre, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

En millions de dirhams	1992	1993	1994	1995
Accroissement brut de capital	**9.376**	**10.279**	**9.617**	**7.871**
- Augmentations de capital	8.191	9.112	8.524	6.732
- Constitutions de sociétés	1.185	1.167	1.093	1.139
Réductions de capital.....	**- 241**	**- 110**	**- 425**	**- 534**
Accroissement net de capital.....	**9.135**	**10.169**	**9.192**	**7.337**

Les apports de capitaux pour la constitution de sociétés se sont chiffrés à 1,1 milliard de dirhams et ont permis de créer 2.971 entreprises, dont 990 à caractère industriel et 854 dans le secteur du commerce.

Les augmentations de capital ont intéressé 1.276 sociétés et se sont élevées à 6,7 milliards de dirhams, au lieu de 8,5 milliards pour 1.313 unités en 1994, soit une baisse de 1,8 milliard ou 21%. Leur ventilation par secteur fait apparaître une nette prédominance des activités industrielles qui ont totalisé 3,4 milliards, suivies des sociétés financières avec 1,7 milliard. Ces augmentations ont été réalisées à hauteur de 4,5 milliards par souscription en espèces, d'un milliard par incorporation de réserves et de 1,2 milliard par apport en nature.

Les réseaux de collecte

La relative désaffection des épargnants à l'égard des émissions de l'Etat a entraîné des modifications sensibles au niveau de la structure des nouveaux placements des agents non financiers selon les réseaux de collecte (1). Ces changements n'ont cependant pas affecté, de manière significative, le partage entre les intermédiaires financiers et le financement direct, dont les proportions respectives sont restées, avec 71% et 29%, à peu près comparables à celles de l'année précédente.

(1) Voir annexe statistique 74.

En canalisant un montant de 13,8 milliards, légèrement supérieur à celui de l'année 1994, le secteur bancaire a pu, surtout dans un contexte de baisse générale de l'épargne, améliorer sa part de marché pour la porter, en un an, de 34% à 42%. Dans cet ensemble, les banques spécialisées ont reçu un montant de 1,2 milliard de dirhams, en légère augmentation par rapport à celui de 1994. Leur part dans les flux recueillis par le système bancaire est ainsi passée de 7,9% à 8,6%, d'un exercice à l'autre.

L'épargne collectée par les circuits du Trésor et de la Poste, y compris la Caisse d'épargne nationale, a subi une baisse de l'ordre de trois quarts par rapport à son niveau de 1994, pour se situer à 1,5 milliard, représentant à peine 4,7% de l'accroissement des actifs financiers.

Quant aux fonds additionnels canalisés directement par la Caisse de dépôt et de gestion sous forme de dépôts libres et par ses services gérés (1), ils se sont élevés à 1,6 milliard, en hausse de 250 millions environ. Compte tenu de cette amélioration, la part relative du groupe dans le total des placements est passée, d'une année à l'autre, de 3,3% à 4,7%.

S'agissant du secteur de l'assurance et de la prévoyance, le montant de ses réserves nouvelles s'est accru de 740 millions de dirhams pour se situer à 6,7 milliards, représentant ainsi 20% au lieu de 15% des placements. Les fonds drainés par ce secteur, compte non tenu des deux entités gérées par la Caisse de dépôt et de gestion, se sont répartis entre les compagnies d'assurance et les organismes de retraite et de prévoyance, à hauteur de 4,2 et 2,5 milliards respectivement.

En contrepartie des actifs ainsi détenus par les entreprises et les particuliers, le Trésor et les agents non financiers ont reçu, directement ou par le truchement des intermédiaires financiers, un financement de 12,1 et 22,3 milliards de dirhams respectivement, contre 14,8 et 17,8 milliards en 1994 (1). Toutefois, l'accroissement des financements accordés à l'économie tient en partie au gonflement des arriérés de paiement du Trésor à l'égard des entreprises pour un montant de 5,1 milliards de dirhams, ces dernières ayant été amenées, en conséquence, à accentuer leur recours au crédit bancaire.

Le flux de financement intérieur provenant des intermédiaires financiers a totalisé 26,1 milliards, marquant une progression de 7,8 milliards ou 42,6% par rapport à l'année précédente, et représenté près des trois quarts de l'ensemble des concours alloués à l'économie, contre 56,1% en 1994. A l'inverse, le financement des agents économiques transitant par le marché s'est établi à 8,3 milliards, équivalant à 24,1% des financements globaux, au lieu de 14,3 milliards ou 43,9% l'année passée. La structure du financement intérieur de l'économie, caractérisée ainsi par la prédominance de l'intermédiation financière, pourrait s'orienter dans un proche avenir vers un renforcement du rôle des marchés dans l'allocation des ressources. A cet égard, l'institution récente du marché des titres de créances négociables et la création d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières pourraient contribuer efficacement à la mobilisation directe de l'épargne, tout en offrant aux investisseurs des produits de financement alternatifs aux instruments traditionnels.

Sire,

La sécheresse particulièrement grave qui a sévi en 1995 a marqué de son empreinte tant le rythme de la croissance que la situation financière interne et externe. Le produit intérieur brut a ainsi accusé un net recul du fait des résultats les plus faibles qui aient été jamais enregistrés dans l'agriculture et dont les autres secteurs n'ont pas manqué de ressentir les effets.

La contraction de la production agricole a provoqué, en outre, un renchérissement notable des denrées alimentaires qui a été à l'origine de la légère accélération de la hausse des prix constatée cette année. Elle a en outre exercé une incidence négative sur l'emploi comme sur le revenu d'une grande partie de la population, affectant par ce biais à la fois la consommation et l'épargne alors que le climat d'attentisme engendré par cette conjoncture a contribué à décourager l'investissement.

(1) RCAR : Régime collectif d'allocations des retraites.
CNRA : Caisse nationale de retraite et d'assurances.

(1) Voir annexe statistique 75.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'insuffisance de l'offre de produits agricoles a par ailleurs fortement pesé sur le déficit commercial, en raison principalement des importations massives de céréales auxquelles il a été nécessaire de procéder, au moment où les performances de nos exportations sont demeurées dans l'ensemble encore modestes. Cette évolution, jointe à la baisse des principales autres recettes extérieures, notamment celles du tourisme, a eu pour conséquence une détérioration sensible du déficit de la balance des paiements courants. De surcroît, le financement de ce dernier n'a été assuré qu'au prix d'une importante ponction sur nos réserves en devises, les opérations en capital ayant laissé un solde négatif dû, en partie, au poids élevé des charges de la dette. D'autre part, les investissements étrangers, qui constituent un financement non générateur d'endettement, n'ont pas tout à fait répondu aux diverses incitations destinées à en développer le flux, lequel a même sensiblement diminué en 1995.

Dans le même temps, le déséquilibre entre les ressources et les charges de l'Etat s'est accentué, les recettes budgétaires ayant été amoindries par les réductions de droits de douane décidées dans le cadre de la libéralisation du commerce extérieur tandis que la progression des autres rentrées fiscales est demeurée beaucoup trop faible pour faire face à l'augmentation des dépenses. Cette distorsion a rendu malaisée, dès le début de l'exercice, la gestion de la trésorerie publique et entraîné un fort élargissement du déficit budgétaire, conduisant le Trésor à recourir auprès de l'Institut d'émission à une avance conventionnelle pour un montant substantiel et à laisser croître ses arriérés de paiement.

L'accroissement des crédits à l'économie, qui en est résulté en partie, ainsi que l'expansion de l'endettement bancaire du Trésor ne se sont toutefois pas traduits par une création monétaire excessive, les importantes sorties de devises enregistrées cette année ayant limité la progression des moyens de paiement.

Si cette évolution ne s'est accompagnée que d'une hausse des prix relativement modérée, elle n'en appelle pas moins une plus grande vigilance étant donné la menace qu'elle fait peser sur les progrès accomplis. Les résultats de 1995 ont en effet révélé la fragilité des redressements opérés et, partant, l'ampleur des efforts qu'il convient de continuer à déployer pour sauvegarder les équilibres fondamentaux et donner un nouvel élan à la croissance économique.

Certes, l'année 1996 se présente sous de meilleurs auspices, compte tenu de l'amélioration prévisible des résultats agricoles et de l'impact favorable qui en est attendu pour le reste de l'économie. Cette amélioration pourrait toutefois, en stimulant la demande, aviver l'inflation et maintenir les pressions sur le compte extérieur.

Aussi, au-delà des revirements conjoncturels auxquels elle reste soumise et dont il importe de réduire graduellement l'impact, l'économie devra-t-elle, pour s'assurer un essor durable, évoluer de plus en plus dans un cadre macro-économique stable, favorisant le développement de l'épargne et de l'investissement ainsi que l'amélioration de la productivité. La réalisation d'un tel dessein passe non seulement par la persévérance dans les transformations structurelles engagées mais aussi par la conduite d'une politique financière concourant à la sauvegarde des équilibres aussi bien interne qu'externe.

De fait, les mutations que connaît notre économie appellent un parachèvement rapide de l'effort de rénovation et d'adaptation de l'environnement institutionnel déjà entamé en vue de stimuler l'initiative privée et d'accroître la perméabilité du tissu productif à l'investissement étranger. Les réformes de structure devront cependant, tout autant, privilégier les actions tendant à combler les insuffisances dans le domaine social. Un meilleur rendement du système d'éducation et de formation contribuerait grandement à accélérer le rythme de la croissance et à réduire les disparités, notamment entre la population urbaine et celle du monde rural. Ce dernier devrait bénéficier plus particulièrement d'un renforcement des infrastructures de base et de leur extension aux zones les plus défavorisées.

Appuyés efficacement par ces multiples actions, le rétablissement des équilibres fondamentaux et leur consolidation gagneraient également à être inscrits dans une vision prospective, sur la base d'orientations à moyen terme qui permettraient de mieux maîtriser l'évolution des facteurs déterminant la viabilité de la croissance. Il apparaît essentiel que les prévisions en matière de finances publiques puissent être élaborées dans un cadre cohérent, propre à prévenir toute dérive des dépenses publiques et mettant le système fiscal à l'abri de changements fréquents et aux effets parfois insuffisamment appréciés.

La détérioration des conditions de financement du déficit public en 1995 a mis en évidence les limites que rencontrerait une politique budgétaire expansionniste qui, à terme, ne peut qu'exacerber l'inflation. Celle-ci, à n'en pas douter, nuirait à la compétitivité de notre économie et constituerait une entrave au maintien de la valeur interne et externe de la monnaie ainsi qu'à la consolidation de certains acquis. Une meilleure discipline budgétaire conférerait en outre une plus grande marge de manoeuvre à la politique monétaire pour renforcer l'assise d'une saine croissance.

Chargée de veiller à la stabilité monétaire, Bank Al-Maghrib s'attache, à travers la mission qui lui est ainsi dévolue, à favoriser l'épargne et l'investissement et, partant, la croissance et l'emploi. Le maintien de l'inflation à un faible niveau ne peut que faciliter la détente des taux d'intérêt visée par les autorités monétaires afin de permettre un financement des entreprises aux meilleures conditions, sans pour autant éroder la rémunération de l'épargne. La libéralisation totale au début de 1996 des taux d'intérêt bancaires ne constitue nullement un obstacle à cet égard, surtout si se développent effectivement les circuits de financement alternatifs. Toutefois, seule la réduction du déficit budgétaire peut contribuer, dans l'immédiat, à éviter une trop forte pression sur le marché des capitaux, source de tension sur le niveau des taux d'intérêt.

La réalisation de ces objectifs apparaît d'autant plus urgente que notre économie est appelée à affronter une concurrence de plus en plus vive. C'est à l'aune des progrès qui seront obtenus dans ces différents domaines que se mesurera l'efficacité des actions entreprises, à l'heure d'une mondialisation accrue des économies et où les performances économiques et la crédibilité des politiques menées sont sanctionnées par les réactions des marchés.

Rabat, juin 1996
Mohamed SEQAT

LE BILAN DE BANK AL-MAGHRIB

Le total du bilan de Bank Al-Maghrib s'est élevé, à fin décembre 1995, à 63.001,9 millions de dirhams et a marqué, en un an, une hausse de 2.034,2 millions ou 3,3% qui succède à celle de 1.542 millions ou 2,6% enregistrée en 1994.

Ce léger accroissement recouvre en fait des mouvements divergents prononcés des principales rubriques du bilan. A l'actif en particulier, l'expansion de 9.924,8 millions des concours financiers à l'Etat, qui ont plus que doublé d'une fin d'année à l'autre, ainsi que la hausse de 828 millions environ des opérations de crédit se sont accompagnées d'une chute des avoirs extérieurs de 8.476,9 millions. Au passif, les variations les plus importantes ont concerné les postes "billets et monnaies en circulation" et "dépôts et autres engagements" qui ont augmenté respectivement de 2.190,9 millions et de 555 millions de dirhams.

Actif

Avoirs en or, droits de tirage spéciaux et devises convertibles

Ce chapitre, qui constitue avec 32.870,2 millions de dirhams plus de la moitié de l actif , a enregistré une baisse de plus d'un cinquième, imputable presque exclusivement à une contraction de 8.448,1 millions des avoirs en devises convertibles, qui se sont établis à 29.682,8 millions. La contre-valeur des montants inscrits aux postes "avoirs en droits de tirage spéciaux" et "souscription au Fonds monétaire arabe" a également diminué, de 18,7 millions et de 10,1 millions respectivement .

La composition des avoirs extérieurs à fin décembre 1995 se présente comme suit :

. Avoirs en or	1.949,9 millions de dirhams
. Souscription au Fonds monétaire international -Tranche de réserve	760,7 millions de dirhams
. Avoirs en droits de tirage spéciaux	217,2 millions de dirhams
. Avoirs en devises convertibles	29.682,8 millions de dirhams
. Souscription au Fonds monétaire arabe	259,6 millions de dirhams

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accords de paiement

Avec 18,3 millions de dirhams, le montant de cette rubrique, qui représente les avoirs au titre des opérations précédemment effectuées dans le cadre des accords de paiement, est demeuré inchangé par rapport au niveau de l'exercice précédent.

Concours financiers à l'Etat

Les avances de l'Institut d'émission au Trésor ont connu une forte progression, atteignant en fin d'année 17.631,5 millions de dirhams, au lieu de 7.706,7 millions un an auparavant.

Le montant utilisé au titre de la facilité de caisse, accordée annuellement à l'Etat en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du dahir instituant Bank Al-Maghrib, a plus que triplé, atteignant le plafond autorisé pour l'année 1995, soit 6.898 millions de dirhams.

En outre, une nouvelle avance conventionnelle, d'un montant maximum de 6 milliards de dirhams, a été octroyée au Trésor le 3 août 1995, en application du paragraphe 3 de l'article 35 du dahir précité. Conformément à l'amendement de cet article en octobre 1993, cette avance est rémunérée et sa durée limitée. Le taux d'intérêt auquel elle a été accordée a été fixé à 7% l'an tandis que sa date de remboursement a été arrêtée à fin juin 1996 au plus tard. En fin d' exercice, elle était utilisée à concurrence de 5.233,5 millions. Aussi l'encours global des avances conventionnelles octroyées à l'Etat, au nombre de sept, atteignait-il, à fin décembre 1995, le montant de 10.733,5 millions de dirhams. Sur ce total, le montant des avances consenties précédemment se répartit comme suit :

- le 12 mars	1964	pour un montant de	.....	250 millions de dirhams
- le 31 décembre	1967	"	.....	250 millions de dirhams
- le 7 mai	1970	"	.....	500 millions de dirhams
- le 13 mars	1974	"	.....	1.000 millions de dirhams
- le 13 octobre	1977	"	.....	2.000 millions de dirhams
- le 9 avril	1980	"	.....	1.500 millions de dirhams.

Comptes courants postaux

Chiffré à près de 25,9 millions de dirhams, le total des avoirs de Bank Al-Maghrib en "comptes courants postaux" a diminué de 1,1 million d'une fin d'année à l'autre.

Opérations de crédit

Les opérations de crédit ont marqué, cette année, une hausse de 827,8 millions, et atteint 10.360,5 millions. Cette évolution est due à la progression de 819,8 millions enregistrée par les avances, qui sont la principale composante de ce chapitre, avec 8.850,8 millions de dirhams. En particulier, les facilités accordées aux banques dans le cadre des interventions sur le marché monétaire ont augmenté, d'une fin d'année à l'autre, de plus de trois quarts, pour avoisiner 1.232 millions de dirhams, dont 1 milliard octroyé par voie d'appels d'offres à 7 jours et le reste sous forme d'avances à 24 heures. A l'inverse, le poste "portefeuille d'effets sur l'étranger" présentait un solde nul en fin d'année par suite de la suppression de la procédure du réescompte. Les effets en cours de recouvrement, d'un montant de 1.509,6 millions, se sont accrus quant à eux de 400,9 millions.

Emploi du capital et des réserves

Portant essentiellement sur les immobilisations corporelles et financières nettes des amortissements, ce compte s'élevait, à fin décembre 1995, à 1.943,8 millions, en progression de 282,4 millions d'une année à l'autre.

Divers

Les éléments divers de l'actif, qui comprennent notamment les créances à récupérer sur le Trésor et sur les tiers, ainsi que les dépenses à régulariser, se sont établis à 151,8 millions de dirhams, montant en diminution de 522,8 millions.

Passif

Billets en circulation

La valeur des billets en circulation à fin décembre 1995 s'est élevée à 44.201,9 millions de dirhams, enregistrant un accroissement de 2.121,7 millions ou 5%, qui a concerné essentiellement les coupures de 200 dirhams, et dans une moindre mesure celles de 100 dirhams.

Ainsi, le nombre total de billets en circulation a avoisiné 493,9 millions de coupures, réparties comme suit (1) :

4.569.301	billets et un demi-billet de 5 dirhams	DH	22.846.507,50
116.473.320	billets et un demi-billet de 10 dirhams	DH	1.164.733.205,00
42.108.654	billets et un demi-billet de 50 dirhams	DH	2.105.432.725,00
252.342.381	billets de 100 dirhams	DH	25.234.238.100,00
78.373.155	billets et un demi-billet de 200 dirhams	DH	15.674.631.100,00
	Total	**DH**	**44.201.881.637,50**

Circulation métallique

Le montant des pièces de monnaie en circulation, à fin décembre 1995, a atteint près de 649,7 millions de dirhams et marqué une hausse de 69,2 millions par rapport à la fin de l'exercice précédent.

La circulation métallique, qui a connu cette année l'émission d'une nouvelle pièce de 10 dirhams, est ventilée comme suit :

a) Or

7.623	pièces commémoratives de 250 dirhams.	DH	1.905.750,00
1.858	pièces commémoratives de 500 dirhams.	DH	929.000,00

b) Argent

6.377.796	pièces de 1 dirham (1960)	DH	6.377.796,00
651.707	pièces de 5 dirhams (1965).....	DH	3.258.535,00
27.092	pièces commémoratives de 50 dirhams...	DH	1.354.600,00
9.131	pièces commémoratives de 100 dirhams.	DH	913.100,00
3.900	pièces commémoratives de 150 dirhams.	DH	585.000,00
17.061	pièces commémoratives de 200 dirhams.	DH	3.412.200,00

c) Nickel

156.502.604	pièces de 50 centimes.....	DH	78.251.302,00
244.494.184	pièces de 1 dirham.....	DH	244.494.184,00
43.029.477	pièces de 5 dirhams.	DH	215.147.385,00
1.833.294	pièces de 10 dirhams	DH	18.332.940,00

d) Bronze d'aluminium

200.683.154	pièces de 5 centimes.	DH	10.034.157,70
249.696.161	pièces de 10 centimes.....	DH	24.969.616,10
197.486.430	pièces de 20 centimes	DH	39.497.286,00

e) Aluminium

19.765.820	pièces de 1 centime.....	DH	197.658,20
	Total	**DH**	**649.660.510,00**

Engagements envers l'extérieur en or et en devises convertibles

S'établissant à 540,7 millions de dirhams à fin décembre 1995, ce chapitre a accusé, en un an, une baisse de 72,6 millions, due pour une large part à la contraction de 66,2 millions des engagements en dirhams convertibles, inscrits pour 10,9 millions de dirhams. Une évolution similaire, mais de moindre ampleur, a intéressé les engagements en devises convertibles qui, en revenant à 338,6 millions de dirhams, ont diminué de 6,5 millions.

Accords de paiement

N'enregistrant plus de mouvements, ce compte fait apparaître un solde créditeur inchangé, avec un montant légèrement supérieur à 0,2 million de dirhams.

(1) Il convient de noter que les billets mutilés repris dans le bilan n'y figurent pas pour leur valeur faciale, mais pour celle de leur remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dépôts
et autres engagements

Les "dépôts et autres engagements" ont totalisé 9.327,1 millions de dirhams. Ils ont progressé de 555 millions d'une fin d'année à l'autre, à la suite principalement de la hausse de 467,2 millions constatée au niveau des "comptes de réserves" des banques qui abritent les montants constitués au titre de la réserve monétaire.

Allocations de droits
de tirage spéciaux

Le montant inscrit au titre des allocations de droits de tirage spéciaux demeure comptabilisé pour 433,6 millions de dirhams.

Capital et réserves

Le solde du chapitre "capital et réserves" a atteint 4.661,9 millions de dirhams à fin décembre 1995 et enregistré une hausse de 246,5 millions, imputable exclusivement au renforcement des réserves.

Divers

Les éléments divers du passif ont porté au total sur 3.186,8 millions de dirhams, accusant une diminution de 885,7 millions. Cette baisse est liée essentiellement à la réduction du montant figurant au titre des provisions pour perte de change par suite des règlements opérés sur ce compte en faveur du Trésor. Enfin, après déduction de l'impôt sur les sociétés, pour un montant de 604,7 millions, le bénéfice net dégagé au terme de l'exercice, et devant être versé au Trésor au titre des monopoles de l'Etat, s'est élevé à 859,6 millions, au lieu de 986 millions un an auparavant.

BILAN ET COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1995

BILAN DE BANK AL-MAGHRIB A FIN DECEMBRE 1995

ACTIF

	En dirhams
Avoirs en or, droits de tirage spéciaux et devises convertibles	**32 870 214 421,19**
- Avoirs en or	1 949 862 085,97
- Souscription FMI-tranche de réserve	760 704 545,94
- Avoirs en droits de tirage spéciaux	217 186 558,17
- Avoirs en devises convertibles	29 682 814 343,61
- Souscription au Fonds Monétaire Arabe	259 646 887,50
Accords de paiement	**18 274 092,74**
Concours financiers à l'Etat	**17 631 500 000,00**
- Avances à l'Etat - Article 35 par. 3 des Statuts	10 733 500 000,00
- Avance à l'Etat - Article 35 par. 2 des Statuts	6 898 000 000,00
- Mobilisation de traites douanières et d'obligations cautionnées	
Comptes courants postaux	**25 888 042,62**
Opérations de crédit	**10 360 471 276,72**
- Avances	8 850 842 591,42
- Effets en cours de recouvrement	1 509 628 685,30
Emploi du capital et des réserves	**1 943 779 927,79**
Divers	**151 807 927,20**
Total de l'Actif	**63 001 935 688,26**

PASSIF

	En dirhams
Billets et monnaies en circulation	**44 851 542 147,50**
- Billets	44 201 881 637,50
- Monnaies	649 660 510,00
Engagements envers l'extérieur en or et devises convertibles	**540 742 551,17**
- Engagements en or	-
- Engagements en devises convertibles	338 558 941,38
- Engagements en dirhams convertibles	10 864 764,70
- Organismes internationaux	191 318 845,09
Accords de paiement	**233 868,45**
Dépôts et autres engagements	**9 327 117 071,77**
- Compte courant du Trésor public	1 083 137,59
- Banques - comptes opérations	146 800 274,21
- Banques - comptes de réserves	7 708 856 000,00
- Autres comptes	1 299 177 317,76
- Autres engagements	171 200 342,21
Allocations de droits de tirage spéciaux	**433 628 327,61**
Capital et réserves	**4 661 891 212,27**
- Capital	500 000 000,00
- Réserves	4 161 891 212,27
Divers	**3 186 780 509,49**
Total du Passif	**63 001 935 688,26**

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1995

DEBIT

	En dirhams
Dépenses de fonctionnement	400 744 180,40
Charges financières et diverses	54 484 422,51
Dotations aux amortissements	80 234 928,61
Provisions et réserves	365 110 134,56
	900 573 666,08
Bénéfice (avant impôt sur les sociétés)	1 464 298 869,68
Total	**2 364 872 535,76**

CREDIT

	En dirhams
Produits d'escompte	74 139 360,38
Intérêts	2 095 778 152,34
Commissions	144 608 776,89
Produits divers	50 346 246,15
Total	**2 364 872 535,76**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXES

A.1 - PRODUIT INTERIEUR BRUT PAR BRANCHES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

(Prix du marché de l'année 1980)

(en millions de dirhams)

Branches d'activité	1991	1992*	1993*	1994*	1995**
Activités primaires	**24.048**	**15.163**	**14.457**	**23.682**	**12.820**
Agriculture, sylviculture et pêche	24.048	15.163	14.457	23.682	12.820
Activités secondaires	**31.599**	**32.347**	**32.018**	**33.395**	**34.429**
Industrie extractive	3.115	3.262	3.156	3.426	3.496
Energie et eau (1)	3.928	4.183	4.125	4.452	4.857
Industrie manufacturière	19.573	20.099	19.910	20.757	21.354
Bâtiment et travaux publics	4.983	4.803	4.827	4.760	4.722
Activités tertiaires	**42.113**	**45.068**	**44.076**	**45.302**	**44.809**
Transports et communications	5.930	6.864	7.083	7.635	7.717
Commerce et DTI (2)	23.531	24.974	23.548	23.821	23.386
dont : - Commerce	14.705	14.435	13.899	15.185	14.165
- DTI	8.826	10.539	9.649	8.636	9.221
Autres services (3)	12.652	13.230	13.445	13.846	13.706
Produit intérieur brut marchand	**97.760**	**92.578**	**90.551**	**102.379**	**92.058**
Administrations publiques	**17.819**	**18.342**	**19.246**	**20.175**	**21.228**
Produit intérieur brut	**115.579**	**110.920**	**109.797**	**122.554**	**113.286**

A.2 - VARIATIONS DU PRODUIT INTERIEUR BRUT

(Prix du marché de l'année 1980)

(variations en pourcentage)

Branches d'activité	1991	1992*	1993*	1994*	1995**
Activités primaires	**21,7**	**-36,9**	**-4,7**	**63,8**	**-45,9**
Agriculture, sylviculture et pêche	21,7	-36,9	-4,7	63,8	-45,9
Activités secondaires	**0,6**	**2,4**	**-1,0**	**4,3**	**3,1**
Industrie extractive	-11,5	4,7	-3,2	8,6	2,1
Energie et eau (1)	4,6	6,5	-1,4	7,9	9,1
Industrie manufacturière	3,2	2,7	-0,9	4,3	2,9
Bâtiment et travaux publics	- 3,6	- 3,6	0,5	-1,4	- 0,8
Activités tertiaires	**4,4**	**7,0**	**-2,2**	**2,8**	**- 1,1**
Transports et communications	4,1	15,8	3,2	7,8	1,1
Commerce et DTI (2)	6,9	6,1	-5,7	1,2	- 1,8
dont : - Commerce	7,9	- 1,8	-3,7	9,3	- 6,7
- DTI	5,4	19,4	-8,4	-10,5	6,8
Autres services (3)	0,3	4,6	1,6	3,0	- 1,0
Produit intérieur brut marchand	**6,8**	**- 5,3**	**-2,2**	**13,1**	**-10,1**
Administrations publiques	**7,5**	**2,9**	**4,9**	**4,8**	**5,2**
Produit intérieur brut	**6,9**	**- 4,0**	**-1,0**	**11,6**	**- 7,6**

(1) Combustibles solides, pétrole brut, raffinage de pétrole, électricité et eau.

(2) DTI : Droits et taxes à l'importation nets des subventions.

(3) Hébergement et restauration, autres services marchands non financiers, institutions financières, services bancaires imputés.

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

Source : Ministère chargé de la Population.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.3 - PRODUIT INTERIEUR BRUT PAR BRANCHES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

(Prix courants)

(en millions de dirhams)

Branches d'activité	1991	1992*	1993*	1994*	1995**
Activités primaires	**48.703**	**37.369**	**36.602**	**51.488**	**39.723**
Agriculture, sylviculture et pêche	48.703	37.369	36.602	51.488	39.723
Activités secondaires	**74.818**	**78.523**	**80.475**	**86.370**	**91.102**
Industrie extractive	5.313	5.073	4.958	5.152	4.904
Energie et eau (1)	15.706	17.359	18.666	21.304	22.370
Industrie manufacturière	41.739	44.051	44.851	47.852	51.629
Bâtiment et travaux publics	12.060	12.040	12.000	12.062	12.199
Activités tertiaires	**89.581**	**96.041**	**99.639**	**106.861**	**108.671**
Transports et communications	13.907	15.408	16.465	16.804	17.306
Commerce et DTI (2)	49.353	51.168	51.313	55.274	54.934
dont : - Commerce	27.323	28.012	28.381	32.168	31.540
- DTI	22.030	23.156	22.932	23.106	23.394
Autres services (3)	26.321	29.465	31.861	34.783	36.431
Produit intérieur brut marchand	**213.102**	**211.933**	**216.716**	**244.719**	**239.496**
Administrations publiques	**29.258**	**30.979**	**32.507**	**34.577**	**37.382**
Produit intérieur brut	**242.360**	**242.912**	**249.223**	**279.296**	**276.878**

A.4 - VARIATIONS DU PRODUIT INTERIEUR BRUT

(Prix courants)

(variations en pourcentage)

Branches d'activité	1991	1992*	1993*	1994*	1995**
Activités primaires	**29,3**	**-23,3**	**- 2,1**	**40,7**	**-22,8**
Agriculture, sylviculture et pêche	29,3	-23,3	- 2,1	40,7	-22,8
Activités secondaires	**8,5**	**5,0**	**2,5**	**7,3**	**5,5**
Industrie extractive	- 0,6	- 4,5	- 2,3	3,9	- 4,8
Energie et eau (1)	20,2	10,5	7,5	14,1	5,0
Industrie manufacturière	6,5	5,5	1,8	6,7	7,9
Bâtiment et travaux publics	6,2	- 0,2	- 0,3	0,5	1,1
Activités tertiaires	**10,4**	**7,2**	**3,7**	**7,2**	**1,7**
Transports et communications	5,3	10,8	6,9	2,1	3,0
Commerce et DTI (2)	15,3	3,7	0,3	7,7	- 0,6
dont : - Commerce	13,8	2,5	1,3	13,3	- 2,0
- DTI	17,3	5,1	- 1,0	0,8	1,2
Autres services (3)	5,7	11,9	8,1	9,2	4,7
Produit intérieur brut marchand	**13,6**	**- 0,5**	**2,3**	**12,9**	**- 2,1**
Administrations publiques	**15,5**	**5,9**	**4,9**	**6,4**	**8,1**
Produit intérieur brut	**13,9**	**0,2**	**2,6**	**12,1**	**- 0,9**

(1) Combustibles solides, pétrole brut, raffinage de pétrole, électricité et eau.
(2) DTI : Droits et taxes à l'importation nets des subventions.
(3) Hébergement et restauration, autres services marchands non financiers, institutions financières, services bancaires imputés.
(*) Chiffres révisés.
(**) Chiffres provisoires.
Source : Ministère chargé de la Population.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.5 - COMPTE DE BIENS ET SERVICES

(Prix courants)

(en millions de dirhams)

	1991	1992*	1993*	1994*	1995**
RESSOURCES					
Produit intérieur brut	**242.360**	**242.912**	**249.223**	**279.296**	**276.878**
Déficit en ressources	**11.847**	**14.660**	**12.926**	**14.516**	**19.204**
Importations de biens et services non facteurs	65.447	69.296	69.687	74.557	81.898
Exportations de biens et services non facteurs	53.600	54.636	56.761	60.041	62.694
Total des ressources disponibles	**254.207**	**257.572**	**262.149**	**293.812**	**296.082**
EMPLOIS					
Consommation totale	**199.383**	**201.199**	**206.174**	**234.632**	**238.195**
Consommation finale privée	161.689	160.353	161.121	185.953	187.255
Consommation publique	37.694	40.846	45.053	48.679	50.940
Investissement	**54.824**	**56.373**	**55.975**	**59.180**	**57.887**
Formation brute de capital fixe	53.863	54.364	56.719	57.503	60.791
Variation des stocks	+ 961	+ 2.009	- 744	+ 1.677	- 2.904
Total des emplois	**254.207**	**257.572**	**262.149**	**293.812**	**296.082**

A.6 - REVENU NATIONAL BRUT DISPONIBLE ET SON AFFECTATION

(Prix courants)

(en millions de dirhams)

	1991	1992*	1993*	1994*	1995**
Produit intérieur brut	242.360	242.912	249.223	279.296	276.878
Revenus nets reçus de l'extérieur	9.271	11.939	9.063	9.111	6.034
Revenu national brut disponible	**251.631**	**254.851**	**258.286**	**288.407**	**282.912**
Consommation finale nationale	**199.383**	**201.199**	**206.174**	**234.632**	**238.195**
- Ménages résidents	161.689	160.353	161.121	185.953	187.255
- Administrations publiques	37.694	40.846	45.053	48.679	50.940
Epargne nationale brute	**52.248**	**53.652**	**52.112**	**53.775**	**44.717**
Affectation du revenu national brut disponible	**251.631**	**254.851**	**258.286**	**288.407**	**282.912**

A.7 - FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE

(Prix courants)

(en millions de dirhams)

	1991	1992*	1993*	1994*	1995**
Matériel et outillage	25.781	26.391	28.763	29.164	31.881
Bâtiment	16.214	15.552	15.123	15.220	14.886
Travaux publics	9.531	9.859	10.099	10.403	11.119
Aménagement et plantations	1.489	1.693	1.869	1.747	1.894
Bétail	848	869	865	969	1.011
Formation brute de capital fixe (FBCF)	**53.863**	**54.364**	**56.719**	**57.503**	**60.791**
FBCF / PIB (en%)	**22,2**	**22,4**	**22,8**	**20,6**	**21,9**

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

Source : Ministère chargé de la Population.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.8 - INVESTISSEMENT ET EPARGNE
(Prix courants)

(en millions de dirhams)

	1991	1992*	1993*	1994*	1995**
Epargne nationale brute	52.248	53.652	52.112	53.775	44.717
Transferts nets en capital reçus du reste du monde	208	206	200	216	- 49
Besoin de financement	2.368	2.515	3.663	5.189	13.219
Total des ressources	**54.824**	**56.373**	**55.975**	**59.180**	**57.887**
Formation brute de capital fixe	53.863	54.364	56.719	57.503	60.791
Variation des stocks	+ 961	+ 2.009	- 744	+ 1.677	- 2.904
Capacité de financement	-	-	-	-	-
Total des emplois	**54.824**	**56.373**	**55.975**	**59.180**	**57.887**

(*) Chiffres révisés.
(**) Chiffres provisoires.
Source : Ministère chargé de la Population.

A.9 - CEREALICULTURE

	1993-1994			1994-1995		
	Superficie (1000 ha)	Production (1000 Qx)	Rendement (Qx/ha)	Superficie (1000 ha)	Production (1000 Qx)	Rendement (Qx/ha)
Céréales principales						
Blé tendre	1.714	31.809	18,6	1.148	6.520	5,7
Blé dur	1.336	23.423	17,5	820	4.387	5,4
Orge	2.582	37.199	14,4	1.579	6.077	3,8
Maïs	324	2.026	6,3	387	505	1,3
Total	**5.956**	**94.457**	**15,9**	**3.934**	**17.489**	**4,4**
Céréales secondaires *	**118**	**1.825**	**15,5**	**52**	**169**	**3,3**
dont : riz	11	696	63,3	0,7	35	50

(*) Chiffres provisoires.
Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.10 - CEREALES
Commercialisation officielle

(en milliers de quintaux)

	Juin 1993 à mai 1994	Juin 1994 à mai 1995	Juin à décembre 1995
Blé tendre	890	16.821	534
Blé dur	193	1.887	269
Orge	165	633	34
Maïs	132	124	52
Total	**1.380**	**19.465**	**889**

Source : Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.11 - LEGUMINEUSES

	1993 -1994			1994 -1995		
	Superficie (1000 ha)	Production (1000 Qx)	Rendement (Qx/ha)	Superficie (1000 ha)	Production (1000 Qx)	Rendement (Qx/ha)
Fèves	123	1.111	9,0	118	359	3,0
Pois chiches	66	468	7,1	63	116	1,8
Petits pois	42	288	7,7	28	39	1,4
Lentilles	42	357	8,5	47	81	1,7
Divers	74	543	7,3	61	279	4,6
Total	**347**	**2.767**	**8,1**	**317**	**874**	**2,8**

Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.12 - CULTURES MARAICHERES

	Oct. 1993 à Sept. 1994			Oct. 1994 à Sept. 1995		
	Superficie (1000 ha)	Production (1000 t)	Rendement (en t/ha)	Superficie (1000 ha)	Production (1000 t)	Rendement (en t/ha)
Cultures maraîchères de saison	**205,5**	**3.315**	**16,1**	**155**	**2.565**	**16,6**
Primeurs	**19,2**	**648**	**33,8**	**20,2**	**737**	**36,5**
Tomates	5,7	375	65,8	5,5	453	82,4
Pommes de terre	9,4	149	15,9	10,5	140	13,3
Autres légumes	4,1	124	30,2	4,2	144	34,3
Total	**224,7**	**3.963**	**17,6**	**175,2**	**3.302**	**18,9**

Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.13 - EXPORTATION DE PRIMEURS

(en milliers de tonnes)

	Oct. 1992 à Sept.1993	Oct. 1993 à Sept.1994	Oct. 1994 à Sept.1995
Tomates	168	175	160
Pommes de terre	61	83	97
Autres légumes	25	33	32
Total	**254**	**291**	**289**

Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.14 - AGRUMES

(en milliers de tonnes)

	Oct.92 à Juil.93		Oct.93 à Juil.94		Oct.94 à Juil.95	
	Production	Exportation	Production	Exportation	Production	Exportation
Oranges	888	308	917	353	657	238
Clémentines	300	154	343	177	276	137
Divers	42	18	64	26	64	26
Total	**1.230**	**480**	**1.324**	**556**	**997**	**401**

Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.15 - BETTERAVE A SUCRE ET PRODUCTION DE SUCRE

	Superficies récoltées (ha)	Récolte (tonnes)	Rendement (tonnes/ha)	Production de sucre (tonnes)
1993 - 1994*				
Gharb	19.877	827.901	41,7	108.475
Loukkos	7.872	376.218	47,8	52.061
Tadla	15.113	697.856	46,2	79.643
Doukkala	17.382	1.134.195	65,3	146.000
Moulouya	2.730	112.174	41,1	15.464
Total	**62.974**	**3.148.344**	**50,0**	**401.643**
1994 - 1995				
Gharb	15.907	600.997	37,8	73.659
Loukkos	3.938	153.987	39,1	18.800
Tadla	15.538	745.092	48,0	90.347
Doukkala	19.567	1.054.903	53,9	145.000
Moulouya	3.403	162.692	47,8	20.271
Total	**58.353**	**2.717.671**	**46,6**	**348.077**

(*) Chiffres révisés.

Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.16 - CANNE A SUCRE ET PRODUCTION DE SUCRE

	Superficies récoltées (ha)	Production (tonnes)	Rendement (tonnes/ha)	Production de sucre (tonnes)
1994*				
Gharb	9.949	625.526	62,9	57.504
Loukkos	4.010	254.928	63,6	20.800
Moulouya	729	23.823	32,7	1.919
Total	**14.688**	**904.277**	**61,6**	**80.223**
1995				
Gharb	9.716	679.829	70	64.627
Loukkos	4.944	333.940	67,5	30.000
Moulouya	469	29.494	62,9	2.418
Total	**15.129**	**1.043.263**	**69**	**97.045**

(*) Chiffres révisés.

Source: Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.17 - COTON BRUT

	1993-1994			1994-1995*		
	Superficie (ha)	Production (Qx)	Rendement (Qx/ha)	Superficie (ha)	Production (Qx)	Rendement (Qx/ha)
Tadla	556	5.750	10,3	106	1.060	10,0
Doukkala	40	720	18	-	-	-
Gharb	474	12.390	26,1	37	655	17,7
Haouz	682	13.070	19,2	459	5.910	12,9
Total	**1.752**	**31.930**	**18,2**	**602**	**7.625**	**12,7**

(*) Chiffres provisoires

Source: Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.18 - OLEICULTURE

(en milliers de tonnes)

	Récolte fin 1992 - début 1993	Récolte fin 1993 - début 1994*	Récolte fin 1994 - début 1995**
Production d'olives	418	450	436
Production d'huile	40	45	43

(*) Chiffres révisés
(**) Chiffres estimés.
Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.19 - OLEAGINEUX

	1993 - 1994			1994 - 1995*		
	Superficie (1000 ha)	Production (1000 Qx)	Rendement (Qx/ha)	Superficie (1000 ha)	Production (1000 Qx)	Rendement (Qx/ha)
Tournesol	68	479	7	30	46	1,5
Arachide	30	301	10	9	143	15,9
Total	**98**	**780**	**8**	**39**	**189**	**4,9**

(*) Chiffres provisoires
Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.20 - VITICULTURE

	1993		1994		1995	
	Superficie (ha)	Production (tonnes)	Superficie (ha)	Production (tonnes)	Superficie (ha)	Production (tonnes)
Raisins de table	37.300	170.600	38.510	230.880	39.200	106.600
Raisins de cuve	12.500	59.800	12.440	51.000	10.600	21.400
Total	**49.800**	**230.400**	**50.950**	**281.880**	**49.800**	**128.000**

Source: Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.21 - ELEVAGE
- Recensement du cheptel - (1)

(en milliers de têtes)

	1993	1994*	1995**
Bovins	2.348	2.343	2.371
Ovins	11.868	13.309	13.389
Caprins	3.867	3.973	4.014
Total	**18.083**	**19.625**	**19.774**

(1) Il s'agit du recensement effectué en octobre-novembre.
(*) Chiffres révisés.
(**) Chiffres provisoires.
Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. 22 - VIANDE DISPONIBLE A LA CONSOMMATION

(en milliers de tonnes)

	1993	1994	1995*
Viande rouge	**318**	**295**	**299**
Bovins	150	125	122
Ovins	103	105	112
Caprins	20	20	20
Autres	45	45	45
Viande blanche	**141**	**160**	**180**

(*) Chiffres provisoires.

Source : Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

A.23 - PECHES MARITIMES

(en milliers de tonnes)

	1993	1994*	1995**
Production	**620**	**744**	**830**
Pêche hauturière	145	135	112
Pêche côtière	475	609	718
Consommation de produits frais	**176**	**190**	**186**
Transformation (conserves et sous-produits)	**299**	**419**	**532**
Exportations	**198**	**208**	**238**
Poisson frais et congelé	32	32	29
Crustacés et mollusques	109	112	111
Conserves	56	59	68
Sous- produits	1	5	30

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

Source : - Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.
- Office des changes.

A.24 - INDICE DE LA PRODUCTION MINIERE

(base 100 en 1992)

	Pondération	1993	1994	1995*	Variations en % 1995/1994
Indice général	**100,0**	**98,2**	**106,9**	**106,9**	-
- Minerais non métalliques	**83,50**	**94,8**	**106,0**	**106,3**	**0,3**
. Phosphates	94,19	95,6	106,4	106,4	-
. Minerais destinés à l'industrie chimique	5,56	83,4	101,6	113,3	11,5
. Autres minerais	0,25	46,8	56,4	84,5	49,8
- Minerais métalliques	**16,50**	**115,5**	**111,5**	**110,1**	**- 1,3**
. Fer	3,32	80,3	68,2	47,7	- 30,0
. Autres minerais	96,68	116,7	113,0	112,2	- 0,7

(*) Chiffres provisoires estimés.

Source : Ministère chargé de la Population.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.25 - PRINCIPAUX PRODUITS MINIERS (1)

(en milliers de tonnes)

	Production (2)				Exportation (3)			
	1992	1993	1994*	1995**	1992	1993	1994	1995**
Phosphates secs	**19.682,0**	**18.307,0**	**20.335,0**	**20.314,0**	**9.129,0**	**8.398,0**	**9.527,0**	**9.420,0**
Autres minerais non métalliques								
. Barytine	401,6	349,6	229,6	266,6	332,4	251,1	333,9	371,3
. Fluorine	85,5	70,0	85,0	106,5	76,3	64,6	98,1	110,0
. Sel	164,5	151,0	176,4	172,8	12,4	25,5	55,3	65,0
. Bentonite	7,3	10,8	24,9	29,3	1,0	12,2	19,1	26,3
Minerais métalliques								
. Zinc	42,4	125,7	150,2	154,3	33,4	113,0	151,2	171,5
. Plomb	105,0	114,7	104,5	101,6	19,0	32,5	55,4	36,9
. Fer	84,7	66,3	65,2	45,6	58,5	50,4	32,3	28,4
. Cuivre	34,3	35,7	36,0	35,8	45,9	44,3	41,8	40,1
. Manganèse	49,1	42,6	31,5	28,4	39,8	35,1	30,8	27,9

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

(1) Non compris l'anthracite, classé parmis les produits énergétiques.

Source : (2) Production : Ministère de l'énergie et des mines.
(3) Exportations : Office des changes.

A.26 - INDICE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE

(base100 en 1992)

	Pondération	1993	1994	1995	Variations en % 1995/1994
Indice général	**100,0**	**101,9**	**110,1**	**110,1**	-
- Charbon	1,80	106,7	115,0	114,8	- 0,2
- Pétrole raffiné	56,57	101,7	108,0	100,0	- 7,4
- Electricité	41,63	102,1	112,6	123,7	9,9

Source : Ministère chargé de la Population.

A.27 - PRODUCTION D'ENERGIE

	1992	1993	1994*	1995**	Variations en % 1995/1994
Production d'anthracite (1.000 t)	575,8	603,8	650,4	648,0	- 0,4
Production de pétrole brut (1.000 t)	9,2	10	8,5	6,0	- 28,6
Production de gaz naturel (millions m³)	24	24	24,9	19,7	- 20,9
Production des raffineries (1.000 t)	5.859	6.011	6.076	5.902	- 2,9
Production nette d'énergie électrique (millions kWh)	9.720	9.926	11.550	11.900	3,0
dont : production ONE	8.396	8.579	9.454	10.394	9,9

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

Sources : Ministère de l'énergie et des mines et Office national de l'électricité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.28 - CONSOMMATION D'ENERGIE

	1992	1993	1994*	1995**	Variations en % 1995/1994
Produits pétroliers					
Produits blancs (1.000 t)	**2.690**	**2.746**	**3.067**	**3.065**	**- 0,1**
. Essence ordinaire	89	84	81	79	- 2,5
. Essence super	316	309	320	301	- 5,9
. Pétrole lampant	45	46	42	49	16,7
. Carburéacteur	216	221	208	230	10,6
. Gas oil	2.024	2.086	2.416	2.406	- 0,4
Gaz liquéfiés (1.000 t)	**705**	**786**	**850**	**901**	**6,0**
. Butane	639	693	745	800	7,4
. Propane	66	93	105	101	- 3,8
Fuel-oil (1.000 t)	**2.238**	**2.334**	**2.581**	**2.105**	**- 18,4**
dont : consommation ONE	1.433	1.572	1.669	1.183	- 29,1
Charbon (1.000 t)	**1.759**	**1.925**	**2.050**	**3.098**	**51,1**
dont : consommation ONE	1.060	1.218	1.354	2.376	75,5
Electricité (millions kWh)	**9.547**	**9.809**	**10.400**	**10.710**	**3,0**
dont : apports extérieurs	932	1.027	793	243	- 69,4

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

Sources : Ministère de l'énergie et des mines et Office national de l'électricité.

A.29 - BALANCE ENERGETIQUE (1)

(en milliers de "tonnes équivalent pétrole" T.E.P.)

	1992		1993		1994*		1995**	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Consommation	**7.033**	**100**	**7.231**	**100**	**8.106**	**100**	**8.231**	**100**
- Charbon	1.107	15,7	1.209	16,7	1.348	16,6	1.970	23,9
- Produits pétroliers (2)	5.653	80,4	5.886	81,4	6.517	80,4	6.089	74,0
- Gaz naturel	18	0,3	18	0,3	19	0,2	15	0,2
- Electricité hydraulique	255	3,6	118	1,6	222	2,8	157	1,9
Production locale	**587**	**100**	**490**	**100**	**607**	**100**	**528**	**100**
- Anthracite	305	52	344	70,2	358	59,0	350	66,3
- Pétrole et gaz naturel	27	4,6	28	5,7	27	4,4	21	4,0
- Electricité hydraulique	255	43,4	118	24,1	222	36,6	157	29,7
Déficit énergétique	**6.446**		**6.741**		**7.499**		**7.703**	
- En pourcentage de la consommation globale		91,7		93,2		92,5		93,6

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

(1) Non compris les apports extérieurs d'électricité.

(2) A l'exclusion des produits pétroliers non énergétiques (bitumes, lubrifiants).

Source : Ministère de l'énergie et des mines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.30 - INDICE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

(base 100 en 1992)

	Pondération	1994*	1995	Variations en %	
				1994/1993	1995/1994
Ensemble des industries de transformation (sauf bâtiment et travaux publics)	**1000**	**103,7**	**107,1**	**4,2**	**3,3**
Industries alimentaires, boissons et tabacs	**249**				
. Industries alimentaires	74	115,4	114,3	4,0	- 1,0
. Autres produits des industries alimentaires	110	108,1	108,8	8,3	0,6
. Boissons et tabacs	65	101,3	105,7	8,5	4,3
Industries du textile, de l'habillement et du cuir	**223**				
. Produits textiles et bonneterie	113	91,4	93,2	- 5,2	2,0
. Habillement à l'exclusion des chaussures	90	112,7	123,1	8,3	9,2
. Cuir, articles et chaussures en cuir	20	111,1	107,7	12,2	- 3,1
Industries chimiques et parachimiques	**218**				
. Produits de la chimie et parachimie	151	103,9	108,1	2,8	4,0
. Articles en caoutchouc et plastique	30	108,1	112,1	6,6	3,7
. Papier et carton	37	105,7	110,3	13,2	4,4
Industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques	**180**				
. Produits de l'industrie métallique de base	22	97,8	110,7	1,7	13,2
. Ouvrages en métaux	61	96,3	100,9	3,3	4,8
. Machines et matériel d'équipement	20	113,0	107,7	15,5	- 4,7
. Matériel de transport	41	95,4	92,7	3,2	- 2,8
. Matériel électrique et électronique	34	106,0	110,4	- 6,0	4,2
. Matériel de bureau, de mesure, optique et horlogerie	2	92,5	93,2	- 2,3	0,8
Bois et matériaux de construction	**129**				
. Bois et articles en bois	21	116,0	101,4	6,6	- 12,6
. Transformation des minéraux des carrières	108	97,9	107,1	3,1	9,4
Autres industries manufacturières	**1**	127,2	121,2	14,9	- 4,7

(*) Chiffres révisés.

Source : Ministère chargé de la Population.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.31 - ENTREES DE TOURISTES

	1991	1992	1993	1994	1995	Variations en % 1995/1994
I/ Touristes de nationalité étrangère	**3.239.109**	**3.367.055**	**3.068.211**	**2.427.744**	**1.678.054**	**- 30,9**
A. Tourisme de séjour	**3.190.381**	**3.252.062**	**2.945.700**	**2.293.744**	**1.527.877**	**- 33,4**
Europe	**847.664**	**1.291.124**	**1.413.235**	**1.298.351**	**1.237.485**	**- 4,7**
.France	290.630	428.983	488.679	439.493	424.378	- 3,4
.Espagne	193.207	276.988	267.916	212.636	199.133	- 6,4
.Grande Bretagne	58.473	95.267	97.233	113.904	128.916	13,2
.Allemagne	108.462	184.645	222.281	214.195	162.151	- 24,3
.Italie	67.505	113.348	120.225	103.691	101.212	- 2,4
.Autres	129.387	191.893	216.901	214.432	221.695	3,4
Pays arabes	**2.210.838**	**1.782.160**	**1.354.184**	**802.346**	**106.513**	**- 86,7**
.Maghreb	2.174.473	1.738.349	1.306.121	751.375	56.562	- 92,5
Amérique du Nord	**61.020**	**106.591**	**111.194**	**112.831**	**104.893**	**- 7,0**
.Etats-Unis	48.034	89.536	91.055	85.834	80.168	- 6,6
Autres pays	**70.859**	**72.187**	**67.087**	**80.216**	**78.986**	**- 1,5**
B. Tourisme de croisière	**48.728**	**114.993**	**122.511**	**134.000**	**150.177***	**12,1**
II/Ressortissants marocains résidant à l'étranger	**971.858**	**1.137.691**	**1.081.556**	**1.171.693**	**1.062.454**	**- 9,3**
Total	**4.210.967**	**4.504.746**	**4.149.767**	**3.599.437**	**2.740.508**	**- 23,9**

(*) Chiffres provisoires.

Source : Ministère du tourisme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.32 - INDICE DU COUT DE LA VIE (385 articles)

(base 100 en 1989)

Groupes	1994		1995													Variations en %	
	Moy. annuelle	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moy. annuelle	Déc.95 / Déc. 94	1995* / 1994*
Alimentation	142,5	144,7	149,7	154,2	157,2	160,8	158,3	152,7	149,3	153,9	157,7	153,6	149,5	149,5	153,9	3,3	8,0
Habillement	133,0	135,1	135,4	135,8	136,1	136,2	136,5	136,8	137,4	138,0	138,5	138,6	139,0	139,2	137,3	3,0	3,2
Habitation	127,4	131,0	131,6	132,1	132,3	132,6	133,1	134,5	136,4	137,2	137,6	139,2	141,3	141,7	135,8	8,2	6,6
Equipement ménager	122,3	123,5	123,8	124,9	125,0	125,2	125,4	125,7	126,0	126,2	126,4	126,6	126,8	127,0	125,8	2,8	2,8
Soins médicaux	122,9	123,1	123,8	124,4	124,5	124,8	124,8	125,0	125,1	125,1	125,1	125,7	126,2	126,5	125,1	2,8	1,8
Transport et communications	126,4	127,9	131,7	130,9	131,0	131,2	131,3	131,1	131,1	133,4	134,9	135,3	135,0	135,0	132,7	5,6	5,0
Loisirs et culture	126,6	128,2	128,9	129,1	129,2	129,3	129,3	129,4	129,4	129,6	136,5	136,9	136,9	137,1	131,8	6,9	4,1
Autres biens et services	137,9	141,3	141,6	142,7	143,0	143,5	144,2	144,8	144,8	144,9	145,1	145,2	145,4	145,8	144,3	3,2	4,6
Indice général	**135,1**	**137,4**	**140,1**	**142,4**	**143,9**	**145,7**	**144,7**	**142,5**	**141,3**	**143,7**	**146,0**	**144,5**	**143,0**	**143,1**	**143,4**	**4,2**	**6,1**

(*) Moyenne annuelle.

Source : Ministère chargé de la Population.

Indice du coût de la vie par villes*

Villes	1993	1994	1995	Variations en %	
				1994	1995
Agadir	128,4	137,7	147,7	7,2	7,3
Casablanca	128,8	134,9	142,9	4,7	5,9
Fès	128,0	134,8	144,0	5,3	6,8
Kénitra	126,2	132,6	140,7	5,1	6,1
Marrakech	131,3	138,6	146,4	5,6	5,7
Oujda	123,5	130,5	137,2	5,7	5,1
Rabat	128,9	134,9	143,5	4,6	6,4
Tétouan	127,9	135,6	144,3	6,0	6,5
Meknès	129,8	137,3	146,2	5,8	6,5
Tanger	127,4	136,8	145,1	7,4	6,1
Laâyoune	126,2	130,2	138,3	3,2	6,2
Ensemble	**128,5**	**135,1**	**143,4**	**5,1**	**6,1**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.33 - INDICE DES PRIX DE GROS (231 articles)

(base 100 en 1977)

Rubriques	1994		1995													Variations en %	
	Moy. annuelle	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moy. annuelle	Déc.95 / Déc. 94	1995* / 1994*
Secteur agricole	**314,1**	**316,5**	**324,1**	**337,5**	**346,6**	**344,0**	**353,4**	**355,5**	**353,7**	**354,2**	**352,5**	**348,6**	**361,2**	**372,3**	**350,3**	**17,6**	**11,5**
Céréales et légumineuses sèches	290,8	285,0	299,1	315,7	318,0	316,7	326,4	329,6	333,2	333,9	339,5	341,7	344,6	354,0	329,3	24,2	13,2
Cultures industrielles et oléagineuses	309,4	312,5	311,3	314,1	313,8	316,1	305,1	305,0	304,8	304,3	304,8	300,4	338,2	360,3	314,9	15,3	1,8
Cultures maraîchères	359,9	351,8	365,7	383,5	400,3	408,6	407,9	410,7	417,8	426,2	439,8	446,5	445,4	450,4	416,9	28,0	15,8
Produits de l'arboriculture et viticulture	330,2	349,9	384,1	409,2	429,0	441,9	470,5	498,2	502,4	506,4	506,6	469,4	445,4	444,0	458,9	26,9	39,0
Produits de l'élevage	240,1	246,0	226,5	234,5	246,7	248,2	257,7	257,3	263,7	245,2	233,4	244,9	259,2	247,7	247,1	0,7	2,9
Produits de la sylviculture	382,3	393,7	394,4	396,6	395,5	394,0	402,5	400,2	411,8	408,7	408,6	408,6	424,7	425,1	405,9	8,0	6,2
Produits de la pêche	427,4	420,6	461,3	489,6	507,5	444,9	479,6	456,9	387,0	427,6	406,6	377,4	425,9	515,6	448,3	22,6	4,9
Secteur industriel	**332,5**	**336,7**	**337,6**	**338,9**	**338,4**	**340,2**	**341,4**	**342,5**	**345,2**	**347,2**	**347,2**	**348,9**	**348,3**	**348,4**	**343,7**	**3,5**	**3,4**
Energie	430,0	449,9	454,2	470,3	461,8	460,8	454,7	463,2	470,3	471,5	477,3	498,0	497,3	497,1	473,0	10,5	10,0
Industries alimentaires	305,0	308,5	306,2	304,0	304,1	307,9	309,5	307,5	307,2	310,4	308,9	308,8	307,7	307,4	307,5	- 0,4	0,8
Habillement et textiles	254,2	254,1	255,3	255,3	255,3	255,3	255,3	258,2	258,2	258,2	258,2	256,7	256,7	258,1	256,7	1,6	1,0
Industries métallurgiques	395,2	398,0	401,3	401,4	400,9	400,9	403,9	405,4	406,7	408,3	408,2	408,0	407,9	407,7	405,0	2,4	2,5
Autres industries légères	332,9	334,7	338,1	341,3	343,1	345,1	348,1	350,8	360,1	362,1	362,4	361,6	361,2	361,7	353,0	8,1	6,0
Indice général	**325,2**	**328,7**	**332,2**	**338,4**	**341,6**	**341,7**	**346,1**	**347,6**	**348,5**	**350,0**	**349,3**	**348,8**	**353,4**	**357,9**	**346,3**	**8,9**	**6,5**

(*) Moyenne annuelle.

Source : Ministère chargé de la Population.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.34 - INDICE DES PRIX A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

(Base 100 = Juillet 1975 - Juin 1976)

	Pondération en %	Moyenne 1994	1995					Variations en % 1995/1994
			1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	Moyenne	
Industries alimentaires	**46,06**	**331,3**	**330,3**	**335,6**	**334,9**	**332,9**	**333,4**	**0,6**
Produits des industries alimentaires	18,61	280,4	280,8	280,8	280,8	280,8	280,8	0,1
Autres produits des industries alimentaires	22,35	341,0	337,8	340,4	341,2	337,1	339,1	- 0,6
Boissons et tabacs	5,10	475,1	477,7	514,9	505,0	505,0	500,7	5,4
Habillement et textile	**13,46**	**412,1**	**429,9**	**429,9**	**442,3**	**446,3**	**437,1**	**6,1**
Produits textiles et bonneterie	10,34	370,2	371,3	371,3	387,5	392,8	380,7	2,8
Cuir et chaussures en cuir	3,12	551,3	624,0	624,0	624,0	624,0	624,0	13,2
Industries métallurgiques	**21,29**	**467,9**	**472,8**	**473,8**	**484,5**	**486,2**	**479,3**	**2,4**
Produits de l'industrie métallurgique de base	1,52	367,5	370,6	370,6	382,3	382,3	376,5	2,5
Ouvrages en métaux	8,23	455,3	455,4	457,6	459,8	464,2	459,3	0,9
Matériel d'équipement mécanique	1,71	316,5	321,4	321,4	325,7	325,7	323,6	2,2
Matériel de transport	6,84	624,2	633,4	634,1	634,1	634,1	633,9	1,6
Matériel électrique et électronique	2,99	282,7	292,1	292,1	353,4	353,4	322,8	14,2
Autres industries légères	**19,19**	**384,2**	**409,5**	**414,3**	**416,5**	**421,5**	**415,5**	**8,2**
Bois et articles en bois	3,15	418,4	433,8	433,8	433,8	424,3	431,4	3,1
Papier, carton et imprimerie	3,46	384,2	441,1	464,6	472,9	490,9	467,4	21,7
Produits issus de la transformation de minerais de carrière	3,14	496,2	553,2	553,2	553,2	553,3	553,2	11,5
Machines de bureau, instruments de précision et horlogerie	0,16	167,0	170,3	178,3	178,3	178,3	176,3	5,6
Produits de la chimie et de la parachimie	6,74	335,2	344,5	345,7	347,1	348,0	346,3	3,3
Articles en caoutchouc ou en plastique	1,89	384,2	384,2	384,2	384,2	384,2	384,2	-
Produits d'autres industries manufacturières	0,65	236,8	236,8	237,6	242,8	242,8	240,0	1,4
Indice général	**100,00**	**381,4**	**389,2**	**392,8**	**396,9**	**397,8**	**394,2**	**3,4**

Source : Ministère chargé de la Population.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.35 - BALANCE DU COMMERCE EXTERIEUR

(en milliers de tonnes et en millions de dirhams)

	1993		1994*		1995**	
	Poids	Valeur	Poids	Valeur	Poids	Valeur
Importations C.A.F.	19.536	61.905	19.677	65.963	22.976	72.869
Exportations F.O.B.	16.525	34.366	18.423	36.546	17.669	40.240
Solde	-3.011	-27.539	-1.254	-29.417	- 5.307	-32.629
Taux de couverture (en %)	-	55,5	-	55,4	-	55,2

(*) Chiffres révisés.
(**) Chiffres provisoires.

Source : Office des changes.

A.36 - STRUCTURE DES ECHANGES COMMERCIAUX

Part en % par catégorie de produits	Importations		Exportations	
	1994	1995	1994	1995
Produits alimentaires, boissons et tabacs	11,1	16,0	28,3	30,8
Produits énergétiques et lubrifiants	15,5	13,8	2,1	2,2
Produits bruts	11,4	12,4	14,9	14,0
Demi-produits	25,3	24,5	24,9	26,0
Produits finis	36,7	33,3	29,8	27,0
. Biens d'équipement	25,7	22,3	3,6	3,3
. Biens de consommation	11,0	11,0	26,2	23,7
Total	**100**	**100**	**100**	**100**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.37 - IMPORTATIONS C.A.F.

(en milliers de tonnes et en millions de dirhams)

	1994*			1995**		
	Poids	Valeur		Poids	Valeur	
		Montants	Variations en %		Montants	Variations en %
Produits alimentaires, boissons et tabacs...	**2.436**	**7.348**	**-18,7**	**4.808**	**11.629**	**58,3**
Produits énergétiques et lubrifiants.....	**9.875**	**10.239**	**15,1**	**10.319**	**10.053**	**- 1,8**
dont : huile brute de pétrole.....	(6.855)	(6.902)	(3,1)	(6.751)	(6.721)	(- 2,6)
Produits bruts.....	**4.119**	**7.497**	**22,8**	**4.598**	**9.067**	**20,9**
. d'origine animale et végétale.....	1.272	5.406	29,9	1.571	6.377	18,0
. d'origine minérale.....	2.847	2.091	7,6	3.027	2.690	28,6
Demi-produits.....	**2.926**	**16.661**	**18,3**	**2.868**	**17.883**	**7,3**
Produits finis.....	**321**	**24.218**	**1,8**	**383**	**24.237**	**0,1**
. Biens d'équipement.....	186	16.980	- 0,4	223	16.257	- 4,3
- Agricoles.....	(19)	(832)	(127,9)	(12)	(515)	(-38,1)
- Industriels.....	(167)	(16.148)	(- 3,2)	(211)	(15.742)	(- 2,5)
. Biens de consommation.....	135	7.238	7,3	160	7.980	10,3
Total.....	**19.677**	**65.963**	**6,6**	**22.976**	**72.869**	**10,5**

(*) Chiffres révisés.
(**) Chiffres provisoires.
Source : Office des changes.

A.38 - EXPORTATIONS F.O.B.

(en milliers de tonnes et en millions de dirhams)

	1994*			1995**		
	Poids	Valeur		Poids	Valeur	
		Montants	Variations en %		Montants	Variations en %
Produits alimentaires, boissons et tabacs...	**1.310**	**10.352**	**14,4**	**1.223**	**12.393**	**19,7**
Produits énergétiques et lubrifiants.....	**515**	**770**	**-15,8**	**556**	**886**	**15,1**
Produits bruts.....	**12.692**	**5.434**	**21,7**	**11.649**	**5.645**	**3,9**
. d'origine animale et végétale.....	170	1.429	46,7	134	1.631	14,1
. d'origine minérale.....	12.522	4.005	14,7	11.515	4.014	0,2
Demi-produits.....	**3.790**	**9.105**	**8,8**	**4.131**	**10.472**	**15,0**
Produits finis.....	**116**	**10.885**	**- 5,9**	**110**	**10.844**	**- 0,4**
. Biens d'équipement.....	22	1.296	-23,9	22	1.312	- 1,2
. Biens de consommation.....	94	9.589	- 2,8	88	9.532	- 0,6
Total.....	**18.423**	**36.546**	**6,3**	**17.669**	**40.240**	**10,1**

(*) Chiffres révisés.
(**) Chiffres provisoires.
Source : Office des changes.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.39 - IMPORTATIONS PAR PRINCIPAUX PRODUITS

(en milions de dirhams)

	1992	1993	1994*	1995**
Produits alimentaires, boissons et tabacs	**7.619**	**9.036**	**7.348**	**11.629**
Blé	2.736	3.267	1.491	3.997
Sucre	808	864	1.164	1.320
Produits laitiers	842	680	759	814
Thé	631	660	681	695
Tabacs	565	725	828	509
Maïs	266	419	425	707
Orge	351	608	89	536
Autres produits	1.420	1.813	1.911	3.051
Produits énergétiques et lubrifiants	**9.598**	**8.895**	**10.239**	**10.053**
Huile brute de pétrole	8.007	6.693	6.902	6.721
Charbon	505	482	560	817
Gazoil et fuel	79	303	1.028	722
Autres produits	1.007	1.417	1.749	1.793
Produits bruts	**6.939**	**6.106**	**7.497**	**9.067**
Huiles végétales brutes et graines oléagineuses	993	1.265	1.946	2.137
Bois bruts	1.666	1.400	1.734	1.964
Fibres textiles et coton	1.194	1.112	1.428	1.587
Soufre brut	1.829	1.071	1.126	1.585
Autres produits	1.257	1.258	1.263	1.794
Demi-produits	**14.777**	**14.078**	**16.661**	**17.883**
Fils, barres, palplanches, profilés en fer ou en acier	1.048	881	760	778
Plâts, tôles, feuillards en fer ou en acier	1.100	828	827	1.248
Produits chimiques, engrais, matières colorantes et désinfectants	3.515	3.771	4.302	4.534
Matières plastiques artificielles	1.459	1.485	1.943	2.297
Fils de fibres et de coton	859	759	873	814
Papiers et cartons	1.115	1.078	1.092	1.430
Fer et acier	869	996	1.166	1.784
Autres produits	4.812	4.280	5.698	4.998
Biens d'équipement	**16.780**	**17.047**	**16.980**	**16.257**
Agricoles	415	365	832	515
Industriels	16.365	16.682	16.148	15.742
Biens de consommation	**7.092**	**6.743**	**7.238**	**7.980**
Voitures de tourisme	811	677	736	659
Tissus de fibres et de coton	1.309	1.290	1.347	1.496
Ouvrages en matières plastiques	450	322	275	389
Médicaments	750	802	927	974
Papiers finis et ouvrages en papiers	403	402	426	421
Autres produits	3.369	3.250	3.527	4.041
Total	**62.805**	**61.905**	**65.963**	**72.869**

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

Source : Office des changes.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.40 - EXPORTATIONS PAR PRINCIPAUX PRODUITS

(en milions de dirhams)

	1992	1993	1994*	1995**
Produits alimentaires, boissons et tabacs	**8.966**	**9.051**	**10.352**	**12.393**
Agrumes	1.461	1.443	1.383	1.716
Primeurs	1.092	1.020	1.044	1.421
Poissons en conserve	1.360	1.354	1.440	1.542
Poissons frais	871	738	742	762
Crustacés, mollusques et coquillages	2.501	2.924	3.521	4.310
Conserves de légumes et de fruits	885	790	977	1.308
Autres produits	796	782	1.245	1.334
Produits énergétiques et lubrifiants	**1.068**	**914**	**770**	**886**
Produits bruts d'origine animale et végétale	**1.120**	**974**	**1.429**	**1.631**
Pâte à papier	321	198	504	569
Plantes et fleurs	248	251	283	300
Agar-agar	101	113	144	152
Autres produits	450	412	498	610
Produits bruts d'origine minérale	**3.693**	**3.492**	**4.005**	**4.014**
Phosphates	2.621	2.416	2.515	2.426
Autres minerais	1.072	1.076	1.490	1.588
Demi-produits	**8.152**	**8.370**	**9.105**	**10.472**
Acide phosphorique	3.425	3.256	3.937	4.699
Engrais naturels et chimiques	2.446	2.895	2.489	3.076
Plomb et argent bruts	368	405	517	608
Fils de fibres et de coton	528	413	505	484
Autres produits	1.385	1.401	1.657	1.605
Biens d'équipement	**1.482**	**1.703**	**1.296**	**1.312**
Biens de consommation	**9.478**	**9.862**	**9.589**	**9.532**
Vêtements confectionnés	4.137	4.012	3.804	3.640
Articles de bonneterie	2.407	2.731	2.708	2.856
Tapis	312	293	301	289
Chaussures	560	666	562	607
Tissus de fibres et de coton	236	303	282	313
Autres produits	1.826	1.857	1.932	1.827
Total	**33.959**	**34.366**	**36.546**	**40.240**

(*) Chiffres révisés.
(**) Chiffres provisoires.
Source : Office des changes.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.41 - REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES ECHANGES

(en millions de dirhams)

	Importations C.A.F.		Exportations F.O.B.		Soldes	
	1994*	1995**	1994*	1995**	1994*	1995**
Union européenne	**37.261**	**40.859**	**23.522**	**24.974**	**-13.739**	**-15.885**
France	14.917	15.915	11.713	11.940	- 3.204	- 3.975
Espagne	5.790	6.215	3.414	3.779	- 2.376	- 2.436
Allemagne	4.646	4.563	1.580	1.654	- 3.066	- 2.909
Italie	4.454	4.174	2.116	2.291	- 2.338	- 1.883
Grande-Bretagne	1.853	2.658	1.388	1.802	- 465	- 856
Pays-Bas	1.432	1.767	1.076	973	- 356	- 794
U.E. Belgo-luxembourgeoise	1.523	2.033	1.188	1.251	- 335	- 782
Autres pays de l' U.E.	2.646	3.534	1.047	1.284	- 1.599	- 2.250
Autres partenaires	**28.702**	**32.010**	**13.024**	**15.266**	**-15.678**	**-16.744**
Pays arabes	6.960	6.544	3.038	3.229	- 3.922	- 3.315
Etats-Unis	5.689	4.770	1.288	1.362	- 4.401	- 3.408
Japon	1.122	1.060	2.459	3.085	+ 1.337	+ 2.025
Inde	146	217	2.167	2.640	+ 2.021	+ 2.423
Canada	580	1.388	172	254	- 408	- 1.134
Brésil	1.381	2.061	264	366	- 1.117	- 1.695
Chine	1.134	1.419	133	328	- 1.001	- 1.091
Iran	1.789	1.772	453	192	- 1.336	- 1.580
Divers	9.901	12.779	3.050	3.810	- 6.851	- 8.969
Total	**65.963**	**72.869**	**36.546**	**40.240**	**-29.417**	**-32.629**

(*) Chiffres révisés.
(**) Chiffres provisoires.

Source : Office des changes.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.42 - BALANCE DES PAIEMENTS AVEC L'ETRANGER

(en millions de dirhams)

	1994			1995*		
	Recettes	Dépenses	Soldes	Recettes	Dépenses	Soldes
A. COMPTE DES TRANSACTIONS COURANTES	**93.265**	**99.917**	**- 6.652**	**97.607**	**110.825**	**- 13.218**
Biens	**50.991**	**70.379**	**- 19.388**	**58.620**	**79.171**	**- 20.551**
- Marchandises générales	36.416	60.105	- 23.689	39.939	66.385	- 26.446
- Biens importés sans paiements et réexportés après transformation	14.419	10.096	+ 4.323	18.461	12.642	+ 5.819
- Achats de biens dans les ports	156	178	- 22	220	144	+ 76
Services	**18.537**	**15.917**	**+ 2.620**	**17.045**	**17.525**	**- 480**
- Transports	3.149	5.749	- 2.600	3.603	6.373	- 2.770
- Voyages	11.332	2.778	+ 8.554	9.929	2.581	+ 7.348
- Services de communication	430	204	+ 226	465	118	+ 347
- Services d'assurance	356	777	- 421	234	1.062	- 828
- Redevances et droits de licence	22	916	- 894	25	1.068	- 1.043
- Autres services aux entreprises	1.980	690	+ 1.290	1.618	1.748	- 130
- Services fournis ou reçus par les administrations publiques (NCA)	1.268	4.803	- 3.535	1.171	4.575	- 3.404
Revenus	**2.062**	**12.833**	**- 10.771**	**2.145**	**13.520**	**- 11.375**
- Revenus des investissements privés	131	963	- 832	97	1.100	- 1.003
- Revenus des investissements et des emprunts publics	1.931	11.870	- 9.939	2.048	12.420	- 10.372
Transferts courants	**21.675**	**788**	**+ 20.887**	**19.797**	**609**	**+ 19.188**
- Publics	2.135	541	+ 1.594	768	348	+ 420
- Privés	19.540	247	+ 19.293	19.029	261	+ 18.768
B. COMPTE DE CAPITAL ET D'OPERATIONS FINANCIERES	**25.455**	**19.394**	**+ 6.061**	**20.553**	**23.536**	**- 2.983**
1. Capital	**3**	**34**	**- 31**	-	**49**	**- 49**
Transferts des migrants	3	34	- 31	-	49	- 49
2. Opérations financières	**25.452**	**19.360**	**+ 6.092**	**20.553**	**23.487**	**- 2.934**
Secteur privé	**10.766**	**2.078**	**+ 8.688**	**6.327**	**5.666**	**+ 661**
- Crédits commerciaux	2.574	1.388	+ 1.186	1.845	2.914	- 1.069
- Prêts et investissements	5.115	690	+ 4.425	3.733	2.752	+ 981
- Autres capitaux privés	3.077	-	+ 3.077	749	-	+ 749
Secteur public	**14.686**	**17.232**	**- 2.546**	**14.158**	**17.641**	**- 3.483**
- Crédits commerciaux	7.651	9.375	- 1.724	5.578	9.999	- 4.421
- Prêts	7.035	6.456	+ 579	8.580	6.778	+ 1.802
- Opérations avec le F.M.I.	-	1.401	- 1.401	-	864	- 864
Engagements extérieurs	**-**	**50**	**- 50**	**68**	**180**	**- 112**
- Comptes étrangers en DH convertibles	-	-	-	-	72	- 72
- Comptes RME en DH convertibles	-	-	-	68	-	+ 68
- Comptes convertibles à terme	-	4	- 4	-	14	- 14
- Autres	-	46	- 46	-	94	- 94
C. AUTRES OPERATIONS	**5.364**	**1.088**	**+ 4.276**	**3.876**	**925**	**+ 2.951**
- Mouvements enregistrés au titre des comptes en DH convertibles (NCA)	4.255	1.088	+ 3.167	2.766	925	+ 1.841
- Ajustement au titre du transport et assurance sur marchandises	1.109	-	+ 1.109	1.110	-	+ 1.110
D. ECART STATISTIQUE	**-**	**362**	**- 362**	**5.889**	-	**+ 5.889**
TOTAL	**124.084**	**120.761**	**+ 3.323**	**127.925**	**135.286**	**- 7.361**

(*) Chiffres provisoires

Source : Office des changes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.43 - COURS, EXPRIMES EN DIRHAMS, DES PRINCIPALES DEVISES COTEES PAR BANK AL-MAGHRIB (1)

- Cours du virement -

	Fin déc. 1994		Fin mars 1995		Fin juin 1995		Fin sept. 1995		Fin déc. 1995	
	Achat	Vente	Achat	Vente	Achat	Vente	Achat	Vente	Achat	Vente
1 franc français	1,67123	1,68129	1,72447	1,73485	1,71920	1,72954	1,71953	1,72987	1,72509	1,73547
1 dollar E.U.	8,9238	8,9954	8,3528	8,4198	8,3272	8,3940	8,4190	8,4866	8,4350	8,5028
1 dollar canadien	6,3510	6,4020	5,9538	6,0016	6,0558	6,1044	6,2614	6,3116	6,1989	6,2487
1 livre sterling	13,953	14,065	13,493	13,601	13,278	13,384	13,330	13,438	13,098	13,204
1 mark allemand	5,7558	5,8020	6,0408	6,0894	6,0145	6,0629	5,9299	5,9775	5,8925	5,9399
1 florin hollandais	5,1389	5,1801	5,3982	5,4416	5,3714	5,4146	5,2977	5,3403	5,2632	5,3054
100 francs belges	28,002	28,226	29,387	29,623	29,258	29,494	28,850	29,082	28,679	28,909
1 franc suisse	6,8093	6,8639	7,3320	7,3908	7,2365	7,2947	7,3470	7,4060	7,3346	7,3936
1000 lires italiennes	5,4911	5,5353	4,8840	4,9232	5,0820	5,1228	5,2359	5,2779	5,3338	5,3766
100 pesetas espagnoles	6,7650	6,8194	6,5679	6,6207	6,8733	6,9285	6,8446	6,8996	6,9581	7,0139
100 yens japonais	8,9571	9,0291	9,5940	9,6710	9,8171	9,8959	8,5513	8,6199	8,1807	8,2465
1 écu	10,929	11,017	11,019	11,107	11,079	11,167	10,964	11,052	10,810	10,896

(1) Bank Al-Maghrib cote également, chaque jour ouvrable, les cours des monnaies suivantes : couronne norvégienne, couronne suédoise, couronne danoise, shilling autrichien, escudo portugais, mark finlandais, dinar tunisien, dinar koweitien, rial saoudien, dirham des Emirats Arabes Unis, dinar libyen, dinar algérien et ouguiya mauritanienne.

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.44 - PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

(en millions de dirhams)

	Loi de finances 1994	Loi de finances 1995	Variations	
			Montants	%
Dépenses de fonctionnement	**47.111**	**47.174**	**63**	**0,1**
Pouvoirs publics	349	351	2	0,6
Dépenses de personnel	28.659	31.328	2.669	9,3
Matériel et interventions	9.436	9.245	- 191	- 2,0
Charges communes	4.851	5.100	249	5,1
Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3.816	1.150	- 2.666	- 69,9
Dépenses de la dette	**27.168**	**27.673**	**505**	**1,9**
Dette intérieure	9.654	11.400	1.746	18,1
Dette extérieure	17.514	16.273	- 1.241	- 7,1
Dépenses d'équipement	**19.147**	**16.624**	**- 2.523**	**- 13,2**
Dépenses totales	**93.426**	**91.471**	**- 1.955**	**- 2,1**

Source : Ministère des finances et des investissements extérieurs.

A.45 - PREVISIONS DE RECETTES DU BUDGET GENERAL

(en millions de dirhams)

	Loi de finances 1994	Loi de finances 1995	Variations	
			Montants	%
Impôts directs	17.098	17.644	546	3,2
Droits de douane	18.002	14.127	- 3.875	- 21,5
Impôts indirects	23.689	26.550	2.861	12,1
dont : produits pétroliers	(6.096)	(8.736)	(2.640)	(43,3)
Enregistrement et timbre	3.200	3.327	127	4,0
Revenus du domaine	687	465	- 222	- 32,3
Monopoles et exploitations	4.133	3.872	- 261	- 6,3
Produits divers	2.354	2.395	41	1,7
Recettes en atténuation de dépenses	96	20	- 76	- 79,2
Privatisation	3.500	3.500	-	-
Recettes d'emprunt	17.000	17.000	-	-
Fonds de concours	-	-	-	-
Recettes d'ordre	1	-	-	-
Recettes totales	**89.760**	**88.900**	**- 860**	**- 1,0**

Source : Ministère des finances et des investissements extérieurs.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.46 - RESSOURCES ET CHARGES DU TRESOR

(en millions de dirhams)

	Situation à fin 1994*	Situation à fin 1995**
I. RESSOURCES ORDINAIRES	**69.617**	**67.462**
Impôts directs	15.214	16.162
Droits de douane	11.983	11.843
Impôts indirects	29.417	30.064
dont : produits pétroliers	(8.779)	(8.656)
Enregistrement et timbre	2.772	2.816
Monopoles et exploitations	5.375	3.660
Revenus du domaine	133	107
Autres recettes	2.671	1.569
Privatisation	2.052	1.241
II. CHARGES	**78.471**	**82.015**
Dépenses ordinaires	**59.793**	**62.335**
Intérêts de la dette publique	15.817	16.783
. intérieure	(7.737)	(8.683)
. extérieure	(8.080)	(8.100)
Fonctionnement	40.781	42.807
Subventions des prix	3.195	2.745
Solde ordinaire	**+ 9.824**	**+ 5.127**
Dépenses d'investissement	**18.678**	**19.680**
Déficit budgétaire	**- 8.854**	**- 14.553**
III. VARIATION DES ARRIERES	**- 289**	**+ 5.123**
BESOIN DE FINANCEMENT (I-II+III)	**- 9.143**	**- 9.430**
FINANCEMENT NET	**9.143**	**9.430**
Financement extérieur	**- 4.425**	**- 2.111**
Dons	619	270
Emprunts extérieurs	4.768	7.658
Amortissements	- 9.812	- 10.039
F.M.I.	**- 1.400**	**- 864**
Financement intérieur	**14.968**	**12.405**
Emprunts intérieurs nets	9.738	3.171
Financement monétaire	5.817	9.093
(Bank Al-Maghrib)	(- 1.095)	(+ 9.872)
(Banques)	(+ 6.660)	(- 953)
(Dépôts au Trésor et au C.C.P.)	(+ 252)	(+ 174)
Autres	- 587	+ 141

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres provisoires.

Source : Ministère des finances et des investissements extérieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.47 - LA MASSE MONETAIRE

(en millions de dirhams)

Composantes	Fin décembre 1994			Fin décembre 1995		
	Montants	Variations annuelles		Montants	Variations annuelles	
		Montants	%		Montants	%
Monnaie fiduciaire	**41.107**	**3.905**	**10,5**	**43.261**	**2.154**	**5,2**
Monnaie scripturale	**87.177**	**8.921**	**11,4**	**92.703**	**5.526**	**6,3**
Dépôts à vue :						
- à Bank Al-Maghrib	1.295	- 397	- 23,5	1.308	13	1,0
- dans les banques	79.099	9.066	12,9	84.606	5.507	7,0
- au C.C.P. et au Trésor	6.783	252	3,9	6.789	6	0,1
A. Disponibilités monétaires	**128.284**	**12.826**	**11,1**	**135.964**	**7.680**	**6,0**
B. Quasi-monnaie	**45.958**	**3.271**	**7,7**	**50.552**	**4.594**	**10,0**
Masse monétaire (A+B)	**174.242**	**16.097**	**10,2**	**186.516**	**12.274**	**7,0**

Structure de la masse monétaire (en %)

	1993	1994	1995
Monnaie fiduciaire	23,5	23,6	23,2
Monnaie scripturale	49,5	50,0	49,7
Quasi-monnaie	27,0	26,4	27,1

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.48 - LES CONTREPARTIES DE LA MASSE MONETAIRE

(en millions de dirhams)

Composantes	Fin décembre 1994			Fin décembre 1995		
	Montants	Variations annuelles		Montants	Variations annuelles	
		Montants	%		Montants	%
A. Avoirs extérieurs nets	**41.497**	**3.323**	**8,7**	**34.136**	**- 7.361**	**- 17,7**
. Institut d'émission	40.752	3.851	10,4	32.348	- 8.404	- 20,6
. Banques de dépôts	745	- 528	- 41,5	1.788	1.043	140,0
B. Créances sur le Trésor	**65.229**	**5.817**	**9,8**	**74.178**	**8.949**	**13,7**
. Créances nettes de l'Institut d'émission	7.129	- 1.095	- 13,3	17.025	9.896	138,8
. Portefeuille d'effets publics des banques et de l'Institut d'émission	51.292	6.671	15,0	50.336	- 956	- 1,9
. Dépôts des entreprises et des particuliers auprès du Trésor et du C.C.P.	6.783	252	3,9	6.789	6	0,1
. Dépôts des banques auprès du C.C.P.	25	- 11	- 30,6	28	3	12,0
C. Crédits à l'économie	**79.336**	**7.583**	**10,6**	**91.406**	**12.070**	**15,2**
. Institut d'émission	8.928	- 474	- 5,0	9.629	701	7,9
. Banques de dépôts	70.408	8.057	12,9	81.777	11.369	16,1
Total des contreparties (A+B+C)	**186.062**	**16.723**	**9,9**	**199.720**	**13.658**	**7,3**
Balance des éléments divers	**- 11.820**			**-13.204**		
Total de la masse monétaire	**174.242**	**16.097**	**10,2**	**186.516**	**12.274**	**7,0**

Structure des contreparties (en %)

	1993	1994	1995
Avoirs extérieurs nets	22,5	22,3	17,1
Créances sur le Trésor	35,1	35,1	37,1
Crédits à l'économie	42,4	42,6	45,8

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.49 - EVOLUTION MENSUELLE DES DISPONIBILITES MONETAIRES ET QUASI MONETAIRES DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS

(en millions de dirhams)

Composantes	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Monnaie fiduciaire	41.107	41.221	41.637	40.950	41.747	41.945	42.048	43.901	44.302	43.312	42.978	42.532	43.261
Monnaie scripturale	87.177	87.133	87.904	87.417	86.646	88.397	88.445	89.889	90.933	91.021	90.142	90.873	92.703
Total des disponibilités monétaires	**128.284**	**128.354**	**129.541**	**128.367**	**128.393**	**130.342**	**130.493**	**133.790**	**135.235**	**134.333**	**133.120**	**133.405**	**135.964**
Quasi-monnaie	45.958	46.119	46.376	47.007	47.053	47.137	47.526	47.188	47.327	48.711	49.861	50.404	50.552
Total des disponibilités monétaires et quasi monétaires	**174.242**	**174.473**	**175.917**	**175.374**	**175.446**	**177.479**	**178.019**	**180.978**	**182.562**	**183.044**	**182.981**	**183.809**	**186.516**

Source : Bank Al-Maghrib.

A.50 - EVOLUTION MENSUELLE DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE

(en millions de dirhams)

Composantes	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Billets en circulation	42.080	42.337	42.625	41.931	42.840	43.136	43.080	45.199	45.626	44.612	44.175	43.578	44.202
Monnaies divisionnaires	580	583	590	595	597	600	607	610	619	628	631	642	650
Sous-total	**42.660**	**42.920**	**43.215**	**42.526**	**43.437**	**43.736**	**43.687**	**45.809**	**46.245**	**45.240**	**44.806**	**44.220**	**44.852**
à déduire : Encaisses des banques et des comptables publics	- 1.553	- 1.699	- 1.578	- 1.576	- 1.690	- 1.791	- 1.639	- 1.908	- 1.943	- 1.928	- 1.828	- 1.688	- 1.591
Total de la monnaie fiduciaire	**41.107**	**41.221**	**41.637**	**40.950**	**41.747**	**41.945**	**42.048**	**43.901**	**44.302**	**43.312**	**42.978**	**42.532**	**43.261**

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.51 - EVOLUTION MENSUELLE DE LA MONNAIE SCRIPTURALE ET DE LA QUASI-MONNAIE

(en millions de dirhams)

Composantes	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Monnaie scripturale													
Dépôts à vue à l'Institut d'émission	1.295	1.488	1.913	1.807	1.669	1.698	1.890	1.866	1.997	1.606	1.452	1.703	1.308
Dépôts à vue dans les banques de dépôts	79.099	78.943	79.230	79.297	78.546	80.197	79.890	81.058	81.885	82.443	81.583	82.213	84.606
Total des dépôts à vue auprès du système bancaire	**80.394**	**80.431**	**81.143**	**81.104**	**80.215**	**81.895**	**81.780**	**82.924**	**83.882**	**84.049**	**83.035**	**83.916**	**85.914**
Dépôts aux Chèques postaux	1.833	1.909	1.968	1.772	1.749	1.723	1.728	1.709	1.755	1.629	1.672	1.701	1.701
Dépôts au Trésor	4.950	4.793	4.793	4.541	4.682	4.779	4.937	5.256	5.296	5.343	5.435	5.256	5.088
Total des dépôts au Trésor et aux Chèques postaux	**6.783**	**6.702**	**6.761**	**6.313**	**6.431**	**6.502**	**6.665**	**6.965**	**7.051**	**6.972**	**7.107**	**6.957**	**6.789**
Total de la monnaie scripturale	**87.177**	**87.133**	**87.904**	**87.417**	**86.646**	**88.397**	**88.445**	**89.889**	**90.933**	**91.021**	**90.142**	**90.873**	**92.703**
Quasi-monnaie													
Comptes à terme auprès des banques de dépôts	36.578	36.806	36.905	37.517	37.490	37.521	37.645	37.228	37.292	38.654	39.715	40.247	40.142
Bons à échéance fixe auprès des banques de dépôts	9.380	9.313	9.471	9.490	9.563	9.616	9.881	9.960	10.035	10.057	10.146	10.157	10.410
Total de la quasi-monnaie	**45.958**	**46.119**	**46.376**	**47.007**	**47.053**	**47.137**	**47.526**	**47.188**	**47.327**	**48.711**	**49.861**	**50.404**	**50.552**
Total général	**133.135**	**133.252**	**134.280**	**134.424**	**133.699**	**135.534**	**135.971**	**137.077**	**138.260**	**139.732**	**140.003**	**141.277**	**143.255**

Source : Bank Al-Maghrib.

A.52 - EVOLUTION MENSUELLE DES DEPOTS A VUE DANS LES BANQUES DE DEPOTS

(en millions de dirhams)

Composantes	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Comptes de chèques	40.735	40.703	41.516	41.218	42.118	42.461	43.090	43.624	43.701	43.376	43.178	43.096	43.739
Comptes courants	19.371	19.343	19.034	19.021	17.461	18.287	17.257	17.622	18.461	19.026	18.329	18.271	19.853
Comptes sur carnets	14.773	14.976	15.204	15.396	15.641	15.758	15.786	15.985	16.097	16.213	16.500	16.588	16.590
Autres dépôts	4.220	3.921	3.476	3.662	3.326	3.691	3.757	3.827	3.626	3.828	3.576	4.258	4.424
Total	**79.099**	**78.943**	**79.230**	**79.297**	**78.546**	**80.197**	**79.890**	**81.058**	**81.885**	**82.443**	**81.583**	**82.213**	**84.606**

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.53 - EVOLUTION MENSUELLE DES CONTREPARTIES DES DISPONIBILITES MONETAIRES ET QUASI MONETAIRES

(en millions de dirhams)

Composantes	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Avoirs extérieurs nets (1)													
Institut d'émission	40.752	39.968	38.866	36.459	34.675	34.447	34.522	32.987	32.228	31.424	31.125	30.599	32.348
Banques de dépôts	745	693	714	869	882	564	974	1.648	1.762	1.431	1.325	1.448	1.788
Sous-total (I)	**41.497**	**40.661**	**39.580**	**37.328**	**35.557**	**35.011**	**35.496**	**34.635**	**33.990**	**32.855**	**32.450**	**32.047**	**34.136**
Créances sur le Trésor													
Créances nettes de l'Institut d'émission	7.129	10.922	12.812	12.732	12.513	11.807	11.137	12.133	18.237	17.649	18.163	18.934	17.025
Portefeuille d'effets publics des banques de dépôts et de l'Institut d'émission	51.292	51.208	52.138	52.487	51.315	50.965	50.439	50.201	50.553	50.704	50.958	50.569	50.336
Dépôts des banques au C.C.P.	25	57	34	49	1.221	2.460	3.646	4.140	33	170	53	38	28
Dépôts des entreprises et des particuliers auprès du Trésor et du C.C.P.	6.783	6.702	6.761	6.313	6.431	6.502	6.665	6.965	7.051	6.972	7.107	6.957	6.789
Sous-total (II)	**65.229**	**68.889**	**71.745**	**71.581**	**71.480**	**71.734**	**71.887**	**73.439**	**75.874**	**75.495**	**76.281**	**76.498**	**74.178**
Crédits à l'économie (2)													
Institut d'émission	8.928	8.421	7.715	9.396	9.560	9.622	9.014	9.277	10.041	10.388	9.813	9.481	9.629
Banques de dépôts	70.408	68.919	69.001	68.764	70.581	72.734	73.692	75.663	74.916	76.342	78.234	79.249	81.777
Sous-total (III)	**79.336**	**77.340**	**76.716**	**78.160**	**80.141**	**82.356**	**82.706**	**84.940**	**84.957**	**86.730**	**88.047**	**88.730**	**91.406**
Total des contreparties (I+II+III)	**186.062**	**186.890**	**188.041**	**187.069**	**187.178**	**189.101**	**190.089**	**193.014**	**194.821**	**195.080**	**196.778**	**197.275**	**199.720**
Balance des éléments divers	-11.820	-12.417	-12.124	-11.695	-11.732	-11.622	-12.070	-12.036	-12.259	-12.036	-13.797	-13.466	-13.204
Total de la masse monétaire	**174.242**	**174.473**	**175.917**	**175.374**	**175.446**	**177.479**	**178.019**	**180.978**	**182.562**	**183.044**	**182.981**	**183.809**	**186.516**

(1) Y compris les créances nées sur l'étranger.

(2) Non compris les créances nées sur l'étranger.

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.54 - EVOLUTION MENSUELLE DES AVOIRS EXTERIEURS (1)

(en millions de dirhams)

Composantes	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Avoirs extérieurs bruts de l'Institut d'émission													
.Avoirs en or	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950	1.950
.Avoirs en devises convertibles	38.131	37.313	36.320	33.999	32.138	31.900	31.954	30.436	29.678	29.060	28.660	28.161	29.683
.Disponibilités en D.T.S	236	234	143	95	96	73	72	72	97	48	48	29	217
.Position F.M.I. - tranche de réserve	761	761	761	761	761	761	761	761	761	761	761	761	761
.Souscription au Fonds Monétaire Arabe	270	268	268	270	273	273	270	266	266	262	260	262	259
.Avoirs en devises inconvertibles	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
Sous-total (I)	**41.366**	**40.544**	**39.460**	**37.093**	**35.236**	**34.975**	**35.025**	**33.503**	**32.770**	**32.099**	**31.697**	**31.181**	**32.888**
Avoirs extérieurs bruts des banques de dépôts (II)	**6.765**	**6.717**	**6.614**	**6.576**	**6.435**	**6.356**	**6.294**	**6.593**	**6.510**	**5.788**	**5.556**	**5.272**	**5.533**
A. Total des avoirs extérieurs bruts (I+II)	**48.131**	**47.261**	**46.074**	**43.669**	**41.671**	**41.331**	**41.319**	**40.096**	**39.280**	**37.887**	**37.253**	**36.453**	**38.421**
Engagements extérieurs de l'Institut d'émission													
.Recours aux organismes internationaux	191	191	241	243	193	193	192	192	192	191	191	191	191
.Autres engagements	423	385	353	391	368	335	311	324	350	484	381	391	349
Sous-total (I)	**614**	**576**	**594**	**634**	**561**	**528**	**503**	**516**	**542**	**675**	**572**	**582**	**540**
Engagements extérieurs des banques de dépôts (II)	**6.020**	**6.024**	**5.900**	**5.707**	**5.553**	**5.792**	**5.320**	**4.945**	**4.748**	**4.357**	**4.231**	**3.824**	**3.745**
B. Total des engagements extérieurs (I+II)	**6.634**	**6.600**	**6.494**	**6.341**	**6.114**	**6.320**	**5.823**	**5.461**	**5.290**	**5.032**	**4.803**	**4.406**	**4.285**
Total des avoirs extérieurs nets (A-B)	**41.497**	**40.661**	**39.580**	**37.328**	**35.557**	**35.011**	**35.496**	**34.635**	**33.990**	**32.855**	**32.450**	**32.047**	**34.136**

(1) Y compris les créances nées sur l'étranger.

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.55 - EVOLUTION MENSUELLE DES CREANCES SUR LE TRESOR

(en millions de dirhams)

Composantes	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Créances propres de l'Institut d'émission													
.Avances à l'Etat	7.707	11.539	12.355	12.398	12.398	12.398	11.808	12.398	18.398	18.300	18.398	18.398	17.632
.Mobilisation de traites douanières et d'obligations cautionnées	-	-	1.078	906	702	62	-	275	423	-	371	1.181	-
.Dépôts de Bank Al-Maghrib auprès du C.C.P.	27	25	21	27	27	33	14	82	40	32	32	12	26
Total brut	**7.734**	**11.564**	**13.454**	**13.331**	**13.127**	**12.493**	**11.822**	**12.755**	**18.861**	**18.332**	**18.801**	**19.591**	**17.658**
- à déduire : Dépôts du Trésor auprès de Bank Al-Maghrib et billets et monnaies détenus par les comptables publics	- 605	- 642	- 642	- 599	- 614	- 686	- 685	- 622	- 624	- 683	- 638	- 657	- 633
Sous total (I)	**7.129**	**10.922**	**12.812**	**12.732**	**12.513**	**11.807**	**11.137**	**12.133**	**18.237**	**17.649**	**18.163**	**18.934**	**17.025**
Portefeuille d'effets publics du système bancaire													
-Institut d'émission	571	-	5	13	2.045	3.226	4.369	6.665	1.720	1.338	1.245	1.102	731
-Banques de dépôts	50.721	51.208	52.133	52.474	49.270	47.739	46.070	43.536	48.833	49.366	49.713	49.467	49.605
Sous total (II)	**51.292**	**51.208**	**52.138**	**52.487**	**51.315**	**50.965**	**50.439**	**50.201**	**50.553**	**50.704**	**50.958**	**50.569**	**50.336**
Dépôts des banques auprès du C.C.P. (III)	**25**	**57**	**34**	**49**	**1.221**	**2.460**	**3.646**	**4.140**	**33**	**170**	**53**	**38**	**28**
Créances des entreprises et des particuliers (IV) (Contrepartie des dépôts auprès des chèques postaux et du Trésor)	**6.783**	**6.702**	**6.761**	**6.313**	**6.431**	**6.502**	**6.665**	**6.965**	**7.051**	**6.972**	**7.107**	**6.957**	**6.789**
Total des créances nettes sur le Trésor (I+II+III+IV)	**65.229**	**68.889**	**71.745**	**71.581**	**71.480**	**71.734**	**71.887**	**73.439**	**75.874**	**75.495**	**76.281**	**76.498**	**74.178**

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.56 - CREDITS A L'ECONOMIE FINANCES SUR RESSOURCES MONETAIRES (1)

(en millions de dirhams)

	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Crédits à l'économie financés par l'Institut d'émission													
Mobilisation des banques sur effets Maroc	512	356	447	545	1.226	978	640	905	1.727	1.326	1.245	1.100	500
Mobilisation des établissements financiers sur effets Maroc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effets en cours de recouvrement	1.109	651	310	1.873	1.264	1.504	1.090	1.103	960	1.664	1.083	842	1.510
Autres concours	7.307	7.414	6.958	6.978	7.070	7.140	7.284	7.269	7.354	7.398	7.485	7.539	7.619
Sous-total	**8.928**	**8.421**	**7.715**	**9.396**	**9.560**	**9.622**	**9.014**	**9.277**	**10.041**	**10.388**	**9.813**	**9.481**	**9.629**
Crédits à l'économie financés par les banques de dépôts													
Crédits à court terme	52.184	50.764	50.712	50.368	51.893	53.912	54.577	56.334	55.399	56.688	58.383	59.013	60.988
Crédits à moyen terme	13.941	13.837	13.823	13.911	14.128	14.213	14.454	14.621	14.737	14.733	14.789	14.974	15.380
Crédits à long terme	4.283	4.318	4.466	4.485	4.560	4.609	4.661	4.708	4.780	4.921	5.062	5.262	5.409
Sous-total	**70.408**	**68.919**	**69.001**	**68.764**	**70.581**	**72.734**	**73.692**	**75.663**	**74.916**	**76.342**	**78.234**	**79.249**	**81.777**
Total des crédits à l'économie	**79.336**	**77.340**	**76.716**	**78.160**	**80.141**	**82.356**	**82.706**	**84.940**	**84.957**	**86.730**	**88.047**	**88.730**	**91.406**

(1) Non compris les créances nées sur l'étranger, incluses dans les avoirs extérieurs.

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.57 - EVOLUTION MENSUELLE DES RECOURS DES BANQUES A L'INSTITUT D'EMISSION

(en millions de dirhams)

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1993												
-Recours sur effets publics.....	377	575	317	261	855	436	398	526	115	106	6	5
-Recours sur effets privés.....	2.624	2.805	2.406	2.498	2.624	2.021	2.305	2.148	1.895	1.238	1.387	919
-Recours sur effets à moyen terme.....	370	362	296	266	244	257	259	235	185	129	76	41
Total (1)	**3.371**	**3.742**	**3.019**	**3.025**	**3.723**	**2.714**	**2.962**	**2.909**	**2.195**	**1.473**	**1.469**	**965**
Moyenne quotidienne des recours.....	2.905	3.648	3.199	3.403	2.990	2.994	3.250	3.151	2.737	2.005	1.866	1.465
1994												
-Recours sur effets publics.....	10	1	1	2	-	1	8	-	2	2	1	563
-Recours sur effets privés.....	210	711	567	186	219	25	226	713	415	37	3	545
-Recours sur effets à moyen terme.....	19	53	73	74	74	23	-	-	-	-	-	-
Total (1)	**239**	**765**	**641**	**262**	**293**	**49**	**234**	**713**	**417**	**39**	**4**	**1.108**
Moyenne quotidienne des recours.....	852	863	831	681	405	220	534	849	697	379	32	56
1995												
-Recours sur effets publics.....	-	5	13	2.043	3.226	4.369	6.664	1.720	1.338	1.245	1.102	732
-Recours sur effets privés.....	368	467	630	1.342	1.047	636	901	1.723	1.326	1.244	1.100	500
-Recours sur effets à moyen terme.....	-	-	-	-	5	5	5	5	-	-	-	-
Total (1)	**368**	**472**	**643**	**3.385**	**4.278**	**5.010**	**7.570**	**3.448**	**2.664**	**2.489**	**2.202**	**1.232**
Moyenne quotidienne des recours.....	744	591	852	2.091	3.848	2.138	3.360	3.544	3.301	2.818	3.649	2.079

(1) Recours en fin de mois - chiffres extraits des statistiques monétaires.

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.58 - INTERVENTIONS DE BANK AL-MAGHRIB SUR LE MARCHE MONETAIRE

(en millions de dirhams)

Moyenne quotidienne de la semaine	Appels d'offres		Pensions à 5 jours		Pensions à 24 heures		Total
	Montants	Taux	Montants	Taux	Montants	Taux	
1er au 6 juin 1995	863	7%	148	8,5%	159	12,5%	1.170
7 au 13 juin	1.450	"	441	"	2	"	1.893
14 au 20 juin	370	"	92	"	209	"	671
21 au 27 juin	955	"	100	"	34	"	1.089
28 juin au 4 juillet	1.020	"	181	"	91	"	1.292
5 au 11 juillet	2.295	"	718	"	107	"	3.120
12 au 18 juillet	2.430	"	767	"	67	"	3.264
19 au 25 juillet	2.820	"	929	"	49	"	3.798
26 juillet au 1er août	2.795	"	793	"	75	"	3.663
2 au 8 août	3.425	"	684	"	474	"	4.583
9 au 15 août	3.842	"	934	"	33	"	4.809
16 au 22 août	4.578	"	600	"	15	"	5.193
23 au 29 août	3.895	"	-	"	28	"	3.923
30 août au 5 septembre	3.438	"	-	"	3	"	3.441
6 au 12 septembre	3.285	"	54	"	128	"	3.467
13 au 19 septembre	3.285	"	229	"	26	"	3.540
20 au 26 septembre	3.006	"	120	"	27	"	3.153
27 septembre au 3 octobre	2.652	"	-	"	9	"	2.661
4 au 10 octobre	2.000	"	296	"	100	"	2.396
11 au 17 octobre	2.540	"	724	"	43	"	3.307
18 au 24 octobre	2.991	"	631	"	38	"	3.660
25 au 31 octobre	2.489	"	336	"	5	"	2.830
1er au 7 novembre	2.500	"	545	"	173	"	3.218
8 au 14 novembre	3.802	"	448	"	180	"	4.430
15 au 21 novembre	4.000	"	71	"	95	"	4.166
22 au 28 novembre	2.600	"	506	"	87	"	3.193
29 novembre au 5 décembre	2.200	"	203	"	163	"	2.566
6 au 12 décembre	2.500	"	238	"	506	"	3.244
13 au 19 décembre	1.600	"	-	"	358	"	1.958
20 au 26 décembre	1.000	"	-	"	259	"	1.259
27 décembre au 2 janvier	1.000	"	-	"	245	"	1.245
(27 au 29 décembre)	(1.000)	"	-	"	(77)	"	(1.077)

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.59 - TAUX DE REFINANCEMENT DE BANK AL-MAGHRIB
(taux annuels en pourcentage)

	Taux en vigueur	
	Déc.1994	Déc.1995
1. Facilités aux banques et aux organismes financiers spécialisés		
Créances nées et crédits de préfinancement des exportations	7	-
Crédits à moyen terme réescomptables (PME et jeunes promoteurs)	7	-
Avances sur le marché monétaire (sur effets publics et privés)	Taux variable	Taux variable
Avances spéciales		
7 jours d'utilisation	18	-
8 à 15 jours d'utilisation	21	-
16 jours jusqu'à la fin du mois	24	-
2. Concours à l'Etat		
Avances conventionnelles	Gratuites	7 (1)
Avance statutaire	Gratuite	Gratuite
Avances indirectes (sur traites douanières et obligations cautionnées)	8,5	8,5

(1) Taux appliqué à l'avance conventionnelle consentie en août 1995.

Source : Bank Al-Maghrib.

A.60 - TAUX DU MARCHE MONETAIRE
(taux annuels en pourcentage)

1995	Avances de Bank Al-Maghrib (1)					Marché interbancaire	
	1 jour	3 jours	7 jours	Appels d'offres (à 7 jours)	Pensions à 5 jours	T.M.P.*	Fin de mois
Janvier	12,25	12,125	12,00			7,60	6,00
Février	12,25	12,125	12,00			5,85	5,25
Mars	12,25	12,125	12,00			6,40	7,00
Avril	12,25	12,125	12,00			9,51	10,50
Mai	12.25	12,125	12,00			10,80	7,00
Juin				7	8,5	7,15	7,00
Juillet				7	8,5	7,50	7,00
Août				7	8,5	7,50	7,00
Septembre				7	8,5	7,15	7,00
Octobre				7	8,5	7,25	7,00
Novembre				7	8,5	7,50	7,00
Décembre				7	8,5	7,70	8,00

(*) Taux moyen pondéré.

(1) Depuis le 1er juin, Bank Al-Maghrib intervient sur le marché monétaire par voie d'appels d'offres hebdomadaires, de prises en pension à 5 jours et d'avances à 24 heures.

Source : Bank Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.61 - TAUX D'INTERET CREDITEURS

(taux annuels en pourcentage)

	Taux en vigueur	
	Déc. 1994	Déc. 1995
1. Dépôts chez les banques et les organismes financiers spécialisés		
A. Comptes à vue	non rémunérés	non rémunérés
B. Comptes sur carnets		
Caisse d'épargne nationale	9	8
Caisse nationale de crédit agricole	7 (minimum)	7 (minimum)
Banques	7 (minimum)	7 (minimum)
C. Dépôts en dirhams convertibles	Taux libre	Taux libre
D. Dépôts en devises	Taux libre	Taux libre
E. Comptes à terme et bons de caisse	Taux libre	Taux libre
2. Bons et obligations émis par les organismes financiers spécialisés		
Bons à 1 an émis par la Caisse nationale de crédit agricole	4,25	4,25
Bons à 5 ans	10,5	-
Obligations à 7 ans	10,5	10
Obligations à 8 ans	-	10
Obligations à 10 ans	11	10,25
Obligations à 15 ans	11	10,5
3. Billets de trésorerie	Taux libre	Taux libre
4. Bons et obligations émis par le Trésor		
A. Bons sur formules émis dans le public		
. à 6 mois	9,5	9,5
. à 1 an	10,0	10,0
. à 3 ans	10,5	10,5
. à 5 ans	11,0	11,0
B. Bons en Comptes courants		
-Souscriptions obligatoires (plancher d'effets publics)	4,25	4,25
-Souscriptions libres (marché monétaire)	Taux du marché	Taux du marché
C. Bons à 2 ans (résidents marocains à l'étranger)	10,0	10,0
D. Bons à 5 ans (Compte capital)	9,5	9,5
E. Bons et obligations d'Etat, ou garantis par l'Etat		
. à 5 ans	10,5	-
. à 7 ans	10,5	10,0
. à 8 ans	-	10,0
. à 10 ans	11,0	10,25
. à 15 ans	11,0	10,5

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.62 - TAUX D'INTERET DE REFERENCE ET TAUX D'INTERET DEBITEURS MAXIMUMS
(taux annuels en pourcentage)

1995	Taux de référence (1)	Taux maximums applicables aux opérations de crédits (2)
Janvier	9	12 et 13
Février	9	12 et 13
Mars	9	12 et 13
Avril - Décembre	8,5	11,5 et 12,5

(1) Le taux de référence est égal au taux de base bancaire (T.B.B.).
(2) Les taux débiteurs maximums sont fixés à :
- (T.B.B. + 3 points) pour les crédits à court et moyen terme,
- (T.B.B. + 4 points) pour les crédits à long terme.

Source : Bank Al-Maghrib.

A.63 - TAUX D'INTERET DEBITEURS
(taux annuels en pourcentage)

	Taux en vigueur	
	Déc.1994	Déc.1995
A. Crédits à court terme		
Tous crédits	Taux plafonné (1)	Taux plafonné (1)
sauf :		
- Créances nées et crédits de préfinancement des exportations	10	10
- Crédits avalisés par la Caisse marocaine des marchés	10	10
B. Crédits à moyen terme		
Tous crédits	Taux plafonné (1)	Taux plafonné (1)
sauf :		
- Crédits jeunes promoteurs	9	9
- Crédits aux petites et moyennes entreprises (PME)	11	11
- Crédits de mobilisation des créances nées	11	11
C. Crédits à long terme		
Tous crédits	Taux plafonné (1)	Taux plafonné (1)

(1) Voir ci-dessus au tableau 62 les taux plafonds.

Source : Bank Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.64 - EVOLUTION MENSUELLE DES CREDITS A L'ECONOMIE DISTRIBUES PAR LES BANQUES DE DEPOTS

(ventilés en fonction de leur nature)

(en millions de dirhams)

	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Crédits de trésorerie	**38.819**	**37.791**	**37.527**	**37.560**	**39.475**	**40.651**	**41.654**	**43.219**	**42.735**	**43.566**	**44.931**	**45.301**	**46.477**
Facilités de caisse	22.641	23.863	24.388	24.385	25.785	26.972	27.219	28.353	27.925	28.201	28.827	28.712	28.363
Créances commerciales sur le Maroc	5.842	4.911	4.584	4.631	4.830	4.842	5.424	5.627	5.297	5.214	5.220	5.369	6.393
Avances sur marchandises et warrants	4.531	4.366	4.043	3.797	4.014	3.939	3.777	3.871	3.973	3.890	3.987	4.098	4.040
Escompte de chèques	1.585	1.008	881	954	970	1.259	1.253	1.084	1.177	1.129	1.179	1.107	1.722
Divers	4.220	3.643	3.631	3.793	3.876	3.639	3.981	4.284	4.363	5.132	5.718	6.015	5.959
Autres crédits	**35.508**	**35.204**	**35.549**	**35.534**	**35.917**	**36.339**	**36.795**	**37.624**	**38.066**	**38.009**	**38.222**	**38.444**	**39.362**
Crédits à l'équipement	10.482	10.357	10.127	10.293	10.378	10.470	10.661	10.708	10.830	10.799	11.034	11.185	11.576
Crédits à l'exportation (1)	4.583	4.369	4.433	4.461	4.296	4.332	4.309	4.622	4.729	4.460	4.410	4.303	4.557
Crédits à l'habitat	5.409	5.455	5.607	5.682	5.837	5.865	5.930	6.069	6.213	6.349	6.434	6.554	6.581
Crédits à la consommation	2.889	2.848	2.835	2.903	2.968	3.055	3.150	3.213	3.270	3.429	3.399	3.367	3.502
Concours aux établissements financiers spécialisés	604	473	600	465	517	572	575	596	576	590	661	587	623
Créances en souffrance (2)	7.407	7.603	7.602	7.620	7.602	7.688	7.694	7.767	7.800	7.680	7.674	7.745	8.082
Divers	4.134	4.099	4.345	4.110	4.319	4.357	4.476	4.649	4.648	4.702	4.610	4.703	4.441
Total	**74.327**	**72.995**	**73.076**	**73.094**	**75.392**	**76.990**	**78.449**	**80.843**	**80.801**	**81.575**	**83.153**	**83.745**	**85.839**

(1) Créances nées sur l'étranger et crédits de préfinancement à l'exportation.

(2) Créances pré-douteuses, douteuses et compromises.

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.65 - EVOLUTION MENSUELLE DES CREDITS A L'ECONOMIE DISTRIBUES PAR LES BANQUES DE DEPOTS

(ventilés en fonction de leur terme et de leur nature)

(en millions de dirhams)

	1994	1995											
	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Crédits à court terme	**47.430**	**46.037**	**45.988**	**45.996**	**47.909**	**49.284**	**50.378**	**52.377**	**52.137**	**52.799**	**54.233**	**54.289**	**55.760**
Facilités de caisse	22.641	23.863	24.388	24.385	25.785	26.972	27.219	28.353	27.925	28.201	28.827	28.712	28.363
Créances commerciales sur le Maroc	5.842	4.911	4.584	4.631	4.830	4.842	5.424	5.627	5.297	5.214	5.220	5.369	6.393
Avances sur marchandises et warrants	4.531	4.366	4.043	3.797	4.014	3.939	3.777	3.871	3.973	3.890	3.987	4.098	4.040
Escompte de chèques	1.585	1.008	881	954	970	1.259	1.253	1.084	1.177	1.129	1.179	1.107	1.722
Crédits directs à la consommation	1.379	1.366	1.350	1.426	1.514	1.512	1.694	1.746	1.795	1.810	1.807	1.682	1.822
Crédits à l'équipement	314	348	350	355	406	471	481	498	584	601	716	664	630
Crédits à l'exportation (1)	4.583	4.369	4.433	4.461	4.296	4.332	4.309	4.622	4.729	4.400	4.350	4.243	4.497
Crédits à l'habitat	292	289	317	355	374	366	367	396	413	418	422	422	407
Concours aux sociétés de crédits à la consommation	890	858	860	848	814	882	772	778	790	912	856	903	852
Concours aux établissements financiers spécialisés	604	473	600	465	517	572	575	596	576	590	661	587	623
Divers	4.769	4.186	4.182	4.319	4.389	4.137	4.507	4.806	4.878	5.634	6.208	6.502	6.411
Crédits à moyen terme	**13.941**	**13.837**	**13.823**	**13.911**	**14.128**	**14.213**	**14.454**	**14.621**	**14.737**	**14.733**	**14.789**	**14.974**	**15.380**
Crédits à l'équipement	9.561	9.402	9.178	9.334	9.360	9.364	9.513	9.548	9.581	9.498	9.551	9.603	9.938
Crédits à l'habitat	2.069	2.087	2.113	2.122	2.214	2.218	2.266	2.332	2.388	2.407	2.425	2.504	2.496
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60	60	60	60
Crédits directs à la consommation	620	624	625	629	640	661	684	689	685	707	736	782	828
Divers	1.691	1.724	1.907	1.826	1.914	1.970	1.991	2.052	2.083	2.061	2.017	2.025	2.058
Crédits à long terme	**4.283**	**4.318**	**4.466**	**4.485**	**4.560**	**4.609**	**4.661**	**4.708**	**4.780**	**4.921**	**5.062**	**5.262**	**5.409**
Crédits à l'équipement	607	607	599	604	612	635	667	662	665	700	767	918	1.008
Crédits à l'habitat	3.048	3.079	3.177	3.205	3.249	3.281	3.297	3.341	3.412	3.524	3.587	3.628	3.678
Divers	628	632	690	676	699	693	697	705	703	697	708	716	723
Créances non classées	**1.266**	**1.200**	**1.197**	**1.082**	**1.193**	**1.196**	**1.262**	**1.370**	**1.347**	**1.442**	**1.395**	**1.475**	**1.208**
Sous total	**66.920**	**65.392**	**65.474**	**65.474**	**67.790**	**69.302**	**70.755**	**73.076**	**73.001**	**73.895**	**75.479**	**76.000**	**77.757**
Créances en souffrance	**7.407**	**7.603**	**7.602**	**7.620**	**7.602**	**7.688**	**7.694**	**7.767**	**7.800**	**7.680**	**7.674**	**7.745**	**8.082**
Total	**74.327**	**72.995**	**73.076**	**73.094**	**75.392**	**76.990**	**78.449**	**80.843**	**80.801**	**81.575**	**83.153**	**83.745**	**85.839**

(1) Créances nées sur l'étranger et crédits de préfinancement à l'exportation.

Source : Bank Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.66 - EMPLOIS ET RESSOURCES DES BANQUES DE DEPOTS
(Banques inscrites et Crédit populaire)

(en millions de dirhams)

	Fin déc.1993	Fin déc.1994	Fin déc.1995	Variations	
				Montants	%
EMPLOIS					
1. Avoirs liquides et réserve monétaire	**8.772**	**8.404**	**9.145**	**741**	**8,8**
Valeurs en caisse	1.090	1.061	1.086	25	2,4
Bank Al-Maghrib	1.354	100	349	249	249,0
Réserve monétaire	6.328	7.243	7.710	467	6,4
2. Créances sur le Trésor	**44.657**	**51.309**	**50.364**	**- 945**	**- 1,8**
Dépôts et assimilés	36	25	28	3	12,0
Bons du Trésor	44.621	51.284	50.336	- 948	- 1,8
3. Crédits à l'économie	**65.839**	**73.723**	**85.216**	**11.493**	**15,6**
Court terme (1)	50.068	55.499	64.427	8.928	16,1
Moyen terme	12.039	13.941	15.380	1.439	10,3
Long terme	3.732	4.283	5.409	1.126	26,3
4. Concours aux organismes financiers spécialisés	**508**	**604**	**623**	**19**	**3,1**
5. Titres en portefeuille	**8.937**	**11.241**	**10.900**	**- 341**	**- 3,0**
Participations	3.234	4.172	4.455	283	6,8
Autres titres	5.703	7.069	6.445	- 624	- 8,8
6. Avoirs extérieurs (2)	**1.811**	**3.613**	**2.511**	**- 1.102**	**- 30,5**
Monnaies	184	177	227	50	28,2
Banques et correspondants à l'étranger	1.627	3.436	2.284	- 1.152	- 33,5
7. Immobilisations	**5.033**	**5.541**	**5.971**	**430**	**7,8**
8. Emplois divers nets	-	-	-		
Total	**135.557**	**154.435**	**164.730**	**10.295**	**6,7**
RESSOURCES					
1. Dépôts à vue	**70.033**	**79.099**	**84.606**	**5.507**	**7,0**
Comptes de chèques	35.459	40.735	43.739	3.004	7,4
Comptes courants	17.659	19.371	19.853	482	2,5
Comptes sur carnets	12.729	14.773	16.590	1.817	12,3
Autres dépôts	4.186	4.220	4.424	204	4,8
2. Dépôts à terme	**42.687**	**45.958**	**50.552**	**4.594**	**10,0**
Comptes et bons à échéance fixe	42.687	45.958	50.552	4.594	10,0
3. Concours de l'Institut d'émission	**965**	**1.108**	**1.232**	**124**	**11,2**
- Avances	5	716	1.232	516	72,1
- Escompte	960	392	-	- 392	-100,0
4. Concours des organismes financiers spécialisés	**211**	**256**	**540**	**284**	**110,9**
5. Engagements extérieurs	**3.729**	**6.020**	**3.745**	**- 2.275**	**- 37,8**
Emprunts et comptes en devises (à vue et à terme)	3.264	5.307	2.914	- 2.393	- 45,1
Banques et correspondants à l'étranger	465	713	831	118	16,5
6. Provisions	**2.596**	**3.754**	**4.817**	**1.063**	**28,3**
7. Capital et réserves	**12.973**	**14.832**	**16.285**	**1.453**	**9,8**
8. Ressources diverses nettes	**2.363**	**3.408**	**2.953**	**- 455**	**- 13,4**
Total	**135.557**	**154.435**	**164.730**	**10.295**	**6,7**

(1) Y compris les créances nées sur l'étranger 3.186 3.151 3.022

(2) A l'exclusion des créances nées sur l'étranger

Source : Bank Al-Maghrib

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.67 - EMPLOIS ET RESSOURCES CONSOLIDES DES ORGANISMES FINANCIERS SPECIALISES

(en millions de dirhams)

	Fin déc.1993	Fin déc.1994	Fin déc.1995	Variations	
				Montants	%
EMPLOIS					
1. Encaisses et valeurs à recouvrer	**1.003**	**330**	**476**	**146**	**44,2**
2. Créances sur le Trésor	**7.980**	**10.966**	**13.063**	**2.097**	**19,1**
Dépôts à vue et assimilés	598	709	1.255	546	77,0
Bons et obligations d'Etat	7.382	10.257	11.808	1.551	15,1
3. Créances sur les banques	**935**	**1.053**	**826**	**- 227**	**- 21,6**
Dépôts à vue	523	591	99	- 492	- 83,2
Dépôts à terme et prêts	412	462	727	265	57,4
4. Crédits à l'économie	**35.542**	**37.631**	**40.249**	**2.618**	**7,0**
Court terme	5.277	5.869	6.422	553	9,4
Moyen et long terme	30.265	31.762	33.827	2.065	6,5
5. Titres en portefeuille	**3.823**	**3.680**	**4.116**	**436**	**11,8**
Participations	1.333	1.372	1.536	164	12,0
Autres titres	2.490	2.308	2.580	272	11,8
6. Immobilisations	**1.863**	**2.066**	**2.112**	**46**	**2,2**
7. Emplois divers nets	**2.792**	**2.350**	**2.466**	**116**	**4,9**
Total	**53.938**	**58.076**	**63.308**	**5.232**	**9,0**
RESSOURCES					
1. Fonds propres	**6.911**	**8.093**	**9.122**	**1.029**	**12,7**
Capital et dotations	1.961	2.307	2.836	529	22,9
Réserves	1.379	1.206	1.301	95	7,9
Provisions	3.193	4.174	4.360	186	4,5
Autres	378	406	625	219	53,9
2. Concours de l'Etat	**547**	**393**	**278**	**- 115**	**- 29,3**
3. Emprunts extérieurs	**13.997**	**13.744**	**13.460**	**- 284**	**- 2,1**
4. Emprunts intérieurs	**10.642**	**11.232**	**11.882**	**650**	**5,8**
Obligations et bons	10.134	10.628	11.259	631	5,9
Obligations	5.301	6.231	7.218	987	15,8
Bons	4.833	4.397	4.041	- 356	- 8,1
Prêts et avances des banques	508	604	623	19	3,1
5. Dépôts	**21.836**	**24.606**	**28.566**	**3.960**	**16,1**
Dépôts collectés (*)	6.025	7.125	8.319	1.194	16,8
Dépôts à vue	4.726	5.618	6.376	758	13,5
Dépôts à terme	1.299	1.507	1.943	436	28,9
Autres dépôts	15.811	17.481	20.247	2.766	15,8
6. Concours de l'Institut d'émission	**5**	**8**	**-**	**- 8**	**- 100,0**
Escompte	5	-	-	-	-
Avances	-	8	-	- 8	- 100,0
7. Ressources diverses nettes	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Total	**53.938**	**58.076**	**63.308**	**5.232**	**9,0**

(*) Dépôts collectés par la Banque nationale pour le développement économique, le Crédit immobilier et hôtelier et la Caisse nationale de crédit agricole.

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.68 - VOLUME DES TRANSACTIONS SUR MARCHE MONETAIRE INTERBANCAIRE

(en millions de dirhams)

Volume des échanges mensuels	1994	1995											
	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
I) Prêts des banques aux O.F.S.	179	47	429	148	83	146	1	60	124	88	234	334	175	156
II) Prêts des O.F.S. aux banques	1.605	1.175	1.814	1.197	2.126	1.001	2.103	2.134	1.911	2.890	1.822	1.167	1.803	1.762
Emprunts nets des banques aux O.F.S. (II-I)	(1.426)	(1.128)	(1.385)	(1.049)	(2.043)	(855)	(2,102)	(2.074)	(1.787)	(2.802)	(1.588)	(833)	(1.628)	(1.606)
III) Prêts entre banques	3.884	3.448	3.785	3.281	2.855	3.170	3.698	3.653	3.736	3.896	3.700	3.054	4.283	3.547
IV) Prêts entre O.F.S.	844	10	188	205	229	132	7	220	86	168	224	342	344	179
Total (I+II+III+IV)	**6.512**	**4.680**	**6.216**	**4.831**	**5.293**	**4.449**	**5.809**	**6.067**	**5.857**	**7.042**	**5.980**	**4.897**	**6.605**	**5.644**
Taux d'intérêt														
. Moyenne quotidienne	5,25	7,60	5,85	6,40	9,51	10,80	7,15	7,50	7,50	7,15	7,25	7,50	7,70	7,66
. Fin de mois	8	6	5,25	7	10,50	7	7	7	7	7	7	7	8	7,15

Source : Bank Al-Maghrib.

A.69 - ENCOURS DES PRETS ET EMPRUNTS SUR LE MARCHE MONETAIRE INTERBANCAIRE

(en millions de dirhams)

Encours de fin de mois	1994	1995											
	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
I) Recours des banques aux O.F.S.	256	672	625	679	614	376	1.050	983	812	795	670	577	540
II) Recours des O.F.S. aux banques	140	10	135	8	51	100	100	120	100	114	183	100	145
Recours nets des banques aux O.F.S. (I-II)	(116)	(662)	(490)	(671)	(563)	(276)	(950)	(863)	(712)	(681)	(487)	(477)	(395)
III) Prêts entre banques	1.374	1.231	1.548	959	848	1.171	768	681	818	1.008	945	753	1.590
IV) Prêts entre O.F.S.	110	-	83	83	24	-	-	38	-	21	151	109	24
Total (I+II+III+IV)	**1.880**	**1.913**	**2.391**	**1.729**	**1.537**	**1.647**	**1.918**	**1.822**	**1.730**	**1.938**	**1.949**	**1.539**	**2.299**

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.70 - LES SOUSCRIPTIONS DE BONS DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION

(en millions de dirhams)

Maturités	1994				1995			
	Banques	C.D.G.	Autres	Total	Banques	C.D.G.	Autres	Total
5 semaines	1.195	-	1.730	2.925	-	-	-	-
13 semaines	4.510	-	1.500	6.010	300	-	140	440
26 semaines	3.255	-	400	3.655	180	-	30	210
52 semaines	5.330	-	870	6.200	4.690	350	408	5.448
Total court terme (I)	**14.290**	**-**	**4.500**	**18.790**	**5.170**	**350**	**578**	**6.098**
2 ans	-	-	-	-	-	-	-	-
5 ans	-	240	-	240	3.190	530	-	3.720
Total moyen terme (II)	**-**	**240**	**-**	**240**	**3.190**	**530**	**-**	**3.720**
10 ans	1.620	1.840	115	3.575	-	1.190	27	1.217
15 ans	2.000	3.130	52	5.182	1.000	2.000	125	3.125
Total long terme (III)	**3.620**	**4.970**	**167**	**8.757**	**1.000**	**3.190**	**152**	**4.342**
Total (I+II+III)	**17.910**	**5.210**	**4.667**	**27.787**	**9.360**	**4.070**	**730**	**14.160**

Source : Bank Al-Maghrib.

A.71 - TAUX D'INTERET DES BONS DU TRESOR EMIS PAR ADJUDICATION

Maturités	1994			1995		
	Taux minimum	Taux maximum	Taux moyen pondéré	Taux minimum	Taux maximum	Taux moyen pondéré
13 semaines	6	8,50	6,91	7	7,50	7,28
26 semaines	6,50	9,50	8,42	8	8,50	8,27
52 semaines	8,25	10,50	9,10	7,50	9	8,34
2 ans	-	-	-	-	-	-
5 ans	11	11	11	8	10	8,28
10 ans	10,75	11,50	11,11	10,25	10,25	10,25
15 ans	10,50	11	10,68	10,50	10,50	10,50

Source : Bank Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.72 - ENCOURS DES BONS DU TRESOR EMIS PAR ADJUDICATION

(en millions de dirhams)

Maturités	1994					1995				
	Banques	C.D.G.	Sociétés d'assurances	Autres	Total	Banques	C.D.G.	Sociétés d'assurances	Autres	Total
13 semaines	2.070	-	-	400	2.470	-	-	-	120	**120**
26 semaines	200	-	-	-	200	180	-	-	30	**210**
52 semaines	3.580	-	-	650	4.230	4.320	150	-	408	**4.878**
Total court terme (I).....	**5.850**	**-**	**-**	**1.050**	**6.900**	**4.500**	**150**	**-**	**558**	**5.208**
2 ans	-	600	-	15	615	-	-	-	-	-
5 ans	-	1.945	251	22	2.218	3.190	2.475	251	22	**5.938**
Total moyen terme (II).....	**-**	**2.545**	**251**	**37**	**2.833**	**3.190**	**2.475**	**251**	**22**	**5.938**
10 ans	1.620	2.090	115	-	3.825	1.620	3.280	135	7	**5.042**
15 ans	2.000	3.180	52	-	5.232	3.000	5.180	177	-	**8.357**
Total long terme (III).....	**3.620**	**5.270**	**167**	**-**	**9.057**	**4.620**	**8.460**	**312**	**7**	**13.399**
Total (I+II+III).....	**9.470**	**7.815**	**418**	**1.087**	**18.790**	**12.310**	**11.085**	**563**	**587**	**24.545**

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.73 - PLACEMENTS DES AGENTS NON FINANCIERS

(en millions de dirhams)

	Encours de fin d'année			Variations (flux)	
	1993	1994	1995	1994	1995
A. Avoirs liquides	**106.741**	**117.813**	**126.884**	**11.072**	**9.071**
- Billets et monnaies	37.202	41.107	43.261	3.905	2.154
- Dépôts à vue (non compris les comptes sur carnets)	69.539	76.706	83.623	7.167	6.917
. Système bancaire	60.263	67.383	74.234	7.120	6.851
dont : banques spécialisées (1)	(3.838)	(4.406)	(4.910)	(568)	(504)
. Trésor et C.C.P.	6.531	6.783	6.789	252	6
. Autres dépôts à vue (2)	2.745*	2.540*	2.600	- 205	60
B. Placements à court terme	**67.762**	**76.582**	**84.634**	**8.820**	**8.052**
- Comptes sur carnets	15.959	18.684	21.279	2.725	2.595
. Système bancaire	13.617	15.930	17.987	2.313	2.057
dont : banques spécialisées	(888)	(1.157)	(1.397)	(269)	(240)
. Caisse d'épargne nationale	2.342	2.754	3.292	412	538
- Dépôts à terme	42.898*	46.672*	51.554	3.774	4.882
. Système bancaire	42.898	46.672	51.554	3.774	4.882
dont : banques spécialisées	(1.299)	(1.506)	(1.942)	(207)	(436)
- Bons du Trésor à court terme	7.571	11.098	11.739	3.527	641
. Bons à 6 mois dans le public	5.651	9.050*	9.450	3.399	400
. Emprunts nationaux à 1 an	1.080	1.760	1.903	680	143
. Emprunts nationaux à 2 ans (RME)	467	188	278	- 279	90
. Adjudications (agents non financiers)	373	100	108	- 273	8
- Billets de trésorerie	1.334	128	62	- 1.206	- 66
C. Placements à moyen et long terme	**9.241**	**11.756**	**12.117**	**2.515**	**361**
- Emprunts nationaux à 3 ans	1.133	1.474	1.477	341	3
- Emprunts nationaux à 5 ans	6.760	9.149	9.719	2.389	570
- Bons d'équipement	1.260	1.096	892	- 164	- 204
- Autres bons à moyen et long terme	88	37	29	- 51	- 8
D. Epargne institutionnelle	**46.651**	**54.111**	**62.297**	**7.460**	**8.186**
- Fonds des organismes de retraite et de prévoyance	23.295*	26.756*	30.717**	3.461	3.961
dont : - C.N.R.A. et R.C.A.R. (3)	(8.760)*	(10.269)*	(11.760)	(1.509)	(1.491)
- C.N.S.S.	(8.525)*	(9.403)*	(10.838)	(878)	(1.435)
- Réserves techniques des compagnies d'assurance	23.356	27.355*	31.580**	3.999	4.225
Sous-total	**230.395**	**260.262**	**285.932**	**29.867**	**25.670**
E. Titres de sociétés (4)	-	-	-	**9.192**	**7.337**
Total	-	-	-	**39.059**	**33.007**

(1) Banque nationale pour le développement économique, Caisse nationale de crédit agricole et Crédit immobilier et hôtelier.

(2) Il s'agit essentiellement des dépôts à vue non institutionnels auprès de la C.D.G.

(3) C.N.R.A. : Caisse nationale de retraite et d'assurances.
R.C.A.R. : Régime collectif d'allocation des retraites.

(4) Les données chiffrées relatives au stock d'actions détenues par les agents non financiers n'étant pas recensées, seules sont prises en compte les émissions nouvelles de titres de sociétés.

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres estimés.

Source : Bank Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.74 - PLACEMENTS DES AGENTS NON FINANCIERS SUIVANT LES CIRCUITS DE COLLECTE

(en millions de dirhams)

Circuits de collecte	Encours de fin d'année			Variations	
	1993	1994	1995	1994	1995
- Système bancaire	**116.778***	**129.985***	**143.775**	**13.207**	**13.790**
dont : banques spécialisées (1)	(6.025)	(7.069)	(8.249)	(1.044)	(1.180)
- Circuit du Trésor et de la Poste	**25.685**	**32.391***	**33.937**	**6.706**	**1.546**
- C.D.G. et services gérés (2)	**11.505***	**12.809***	**14.360**	**1.304**	**1.551**
- Organismes d'assurances et prévoyance	**37.891***	**43.842***	**50.537****	**5.951**	**6.695**
dont : - Compagnies d'assurance	(23.356)	(27.355)	(31.580)	(3.999)	(4.225)
- C.N.S.S.	(8.525)	(9.403)	(10.838)	(878)	(1.435)
Total intermédiaires financiers	**191.859**	**219.027**	**242.609**	**27.168**	**23.582**
- Entreprises et particuliers					
. Billets et monnaies	37.202	41.107	43.261	3.905	2.154
. Marché primaire des titres privés (3)	-	-	-	7.986	7.271
Total des placements	-	-	-	**39.059**	**33.007**

(1) Ex-O.F.S. : Banque nationale pour le développement économique, Caisse nationale de crédit agricole et Crédit immobilier et hôtelier.

(2) Caisse de dépôt et de gestion, Régime collectif d'allocation des retraites (R.C.A.R.), et Caisse nationale de retraite et d'assurances (C.N.R.A.).

(3) Les données chiffrées relatives au stock d'actions détenues par les agents non financiers n'étant pas recensées, seules sont prises en compte les émissions nouvelles de titres de sociétés.

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres estimés.

Source: Bank Al-Maghrib

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A.75 - FINANCEMENT INTERIEUR DE L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE

(en millions de dirhams)

	Encours de fin d'année			Variations	
	1993	1994	1995	1994	1995
I. Financement du Trésor	**92.741**	**107.494**	**119.576**	**14.753**	**12.082**
- Par les intermédiaires financiers	**69.398**	**77.857**	**88.931**	**8.459**	**11.074**
. Avances de Bank Al-Maghrib	8.196	7.102	16.999	- 1.094	9.897
. Dépôts au Trésor et au C.C.P.	64	52	54	- 12	2
. Portefeuille d'effets publics des banques	44.621	51.292	50.336	6.671	- 956
. Portefeuille d'effets publics des autres intermédiaires financiers	16.517	19.411	21.542	2.894	2.131
- Par les entreprises et les particuliers	**23.343**	**29.637**	**30.645**	**6.294**	**1.008**
. Dépôts au Trésor et au C.C.P.	6.531	6.783	6.789	252	6
. Bons à 6 mois	5.651	9.050*	9.450	3.399	400
. Emprunts nationaux	9.440	12.571	13.377	3.131	806
. Autres bons du Trésor (1)	1.721	1.233	1.029	- 488	- 204
II. Financement des collectivités publiques	**3.158**	**3.230**	**3.655**	**72**	**425**
- Par le Fonds d'équipement communal	3.158*	3.230*	3.655	72	425
III. Financement des entreprises et des particuliers	-	-	-	**17.729**	**21.831**
- Par les intermédiaires financiers	**112.661**	**122.404**	**136.964**	**9.743**	**14.560**
. Crédits	110.185	119.770	134.594	9.585	14.824
. Portefeuille d'obligations	2.476	2.634	2.370**	158	- 264
- Par émission de titres	-	-	-	**7.986**	**7.271**
. Billets de trésorerie	1.334	128	62	- 1.206	- 66
. Titres de sociétés (2)	-	-	-	9.192	7.337
Total	-	-	-	**32.554**	**34.338**
dont : - financement intermédié	-	-	-	18.274	26.059
- financement direct	-	-	-	14.280	8.279

(1) Bons d'équipement, adjudications et souscriptions en emploi du compte capital.

(2) Les données chiffrées relatives au stock d'actions détenues par les agents non financiers n'étant pas recensées, seules sont prises en compte les émissions nouvelles de titres de sociétés.

(*) Chiffres révisés.

(**) Chiffres estimés.

Source : Bank Al-Maghrib.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-93-362 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) portant publication de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 10 décembre 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 10 décembre 1984 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite convention fait à New-York le 21 juin 1993, instruments assortis des réserves suivantes :

« 1 – Conformément au paragraphe 1 de l'article 28, « le gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne « reconnaît pas la compétence du comité prévue par « l'article 20 ;

« 2 – Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, « le gouvernement du Royaume du Maroc déclare également « qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du même « article. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 10 décembre 1984.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

LES ETATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine ;

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Tenant compte de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Tenant compte également de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale le 9 décembre 1975 ;

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

1. Aux fins de la présente convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat ;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17

1. Il est institué un comité contre la torture (ci-après dénommé le comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du comité des droits de l'homme institué en vertu du pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au comité contre la torture.

3. Les membres du comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au comité.

Article 18

1. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres ;

b) Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

4. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoque les membres du comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au comité, par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le comité.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du comité. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente convention estime qu'un autre Etat également partie à la convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au comité, en adressant une notification au comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé ;

c) Le comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente convention ;

d) Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article ;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c)*, le comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente convention. A cette fin, le comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc* ;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b)* de lui fournir tout renseignement pertinent ;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa *b)*, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;

h) Le comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b)* :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e)*, le comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'aliné *e)*, le comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la convention. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles ; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente convention.

6. Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa *e)* du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la convention sur les privilèges et les immunités des Nations unies.

Article 24

Le comité présente aux Etats parties et à l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 27

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente convention auront informé le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et à tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26 ;

b) La date d'entrée en vigueur de la convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29 ;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les Etats.

Dahir n° 1-93-363 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait à New-York le 21 juin 1993, instruments assortis de la réserve suivante :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc dont la « Constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du « culte, formule une réserve concernant les dispositions de « l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de « religion, puisque l'Islam est religion d'Etat. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Convention relative aux droits de l'enfant

PRÉAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations unies, dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), et de la déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etat parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente convention, il est institué un comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par la présente convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du comité.

8. Le comité adopte son règlement intérieur.

9. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le comité. Le comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente convention, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

11. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

12. Les membres du comité institué en vertu de la présente convention reçoivent, avec l'approbation de l'assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au comité, par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats parties intéressés ;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au comité une idée précise de l'application de la convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la convention.

5. Le comité soumet tous les deux ans à l'assemblée générale, par l'entremise du conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente convention qui relèvent de leur mandat. Le comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et tous les autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) Le comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du comité touchant ladite demande ou indication ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Le comité peut recommander à l'assemblée générale de prier le secrétaire général de procéder pour le comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;

d) Le comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 48

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 49

1. la présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel en informe tous les Etats parties à la convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le secrétaire général.

Article 53

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

Article 54

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Dahir n° 1-96-87 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996) portant publication de l'accord, fait à Fès le 4 juin 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord, fait à Fès le 4 juin 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat ;

Vu la loi n° 23-95 promulguée par le dahir n° 1-96-86 du 13 rabii I 1417 (30 juillet 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification dudit accord ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Fès le 4 juin 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'établissement au Maroc d'un Centre international de promotion de l'artisanat

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE,

Considérant que l'artisanat répond aux besoins matériels, qu'il est le reflet de la culture de chaque société en unissant le beau et l'utile, l'esthétique et le fonctionnel, et que la sauvegarde de ce trésor intéresse toute l'humanité ,

Conscients de l'impérieuse nécessité de préserver, d'une part, les formes et techniques artisanales menacées de disparition et de promouvoir, d'autre part, l'adaptation des artisanats traditionnels aux besoins de la société contemporaine ,

Rappelant le plan d'action décennal pour le développement de l'artisanat dans le monde (1990-1999) initié par l'UNESCOdans le cadre de la décennie mondiale du développement culturel ,

Considérant que le Maroc a su demeurer un exceptionnel conservatoire vivant des arts traditionnels ,

Le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO ») conviennent d'établir au Maroc un Centre international de promotion de l'artisanat de qualité (ci-après dénommé « le Centre »).

Article premier

Fonctions du centre

1 – Le centre est appelé à devenir le point d'ancrage d'un réseau de coopération permettant :

- L'échange d'expérience et d'expérimentation pour des maîtres-artisans de régions et cultures différentes dans leurs corps de métier respectifs ;
- L'organisation d'ateliers de perfectionnement à caractère sous-régional, régional ou inter-régional à l'intention de jeunes artisans et artisanes ;
- La collecte et la diffusion de données sur les formes et techniques des artisanats du monde, notamment celles menacées de disparition.

2 – Le centre réalisera également d'autres activités que pourrait lui confier l'UNESCO sous forme de dispositions particulières.

3 – L'UNESCO associera le centre à la mise en œuvre de ses activités destinées à promouvoir l'artisanat de qualité et le mettre en rapport avec d'autres organisations œuvrant dans ce domaine.

Article 2

Personnel

1 – Le gouvernement, après consultation du directeur général de l'UNESCO, nommera un secrétaire exécutif pour diriger les activités du centre et affectera à son service le personnel nécessaire pour l'aider à remplir ses fonctions. Ni le secrétaire exécutif ni son personnel ne seront considérés comme étant fonctionnaires ou représentants de l'UNESCO.

2 – Au titre d'accords séparés, des consultants ou experts associés pourront être mis à la disposition du centre par l'UNESCO pour réaliser des tâches précises pendant une période déterminée.

Article 3

Local/Équipement

1 – Le gouvernement s'engage à mettre à la disposition du Centre les locaux nécessaires pour la mise en œuvre de ses activités. Ces locaux demeurent la propriété du gouvernement.

2 – L'ameublement et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du centre sont à la charge du gouvernement.

3 – Les modalités pratiques de cette contribution nationale seront arrêtées d'un commun accord entre le gouvernement et l'UNESCO après la signature du présent accord et seront consignées dans une annexe à cet accord.

Article 4

Ressources

1 – Les ressources du centre seront constituées par la dotation du gouvernement, les contributions de l'UNESCO et toutes autres contributions (fonds-en-dépôt et dons) provenant d'autres organisations, publiques ou privées, des associations ou des individus.

2 – La dotation du gouvernement est destinée à couvrir les frais d'entretien des locaux, des coûts de fonctionnement du centre et les frais du personnel permanent.

3 – Les contributions de l'UNESCO feront l'objet de contrats séparés pour des activités précises, compte tenu des résolutions de la conférence générale relatives au programme et budget de l'organisation.

4 – L'UNESCO et le gouvernement déploieront ensemble des efforts pour mobiliser des ressources extrabudgétaires pour les activités du centre.

Article 5

Liberté d'accès au centre

Le gouvernement prendra toutes les mesures utiles pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appelées à exercer des missions officielles au centre, ou invitées par l'UNESCO à s'y rendre, ainsi que leur sortie du territoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Règlement des différends

Tout différend entre l'UNESCO et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le directeur général de l'UNESCO, l'autre par le ministre des affaires étrangères du gouvernement du Royaume du Maroc, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour internationale de justice.

Article 7

1 – Le présent accord pourra être révisé à tout moment par consentement mutuel.

2 – Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un an.

3 – Le présent accord, de même que tout accord modificatif éventuel, entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et définitivement à la date de sa ratification par le gouvernement.

4 – EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signés cet accord au nom des deux parties contractantes.

Fait à Fès, le 4 juin 1995, en deux originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc
Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat
DRISS JETTOU

Pour l'UNESCO
Le directeur général
FEDERICO MAYOR

Décret n° 2-94-76 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce tels que définis à l'article premier de la loi susvisée n° 24-89, est fixé ainsi qu'il suit :

Equidés, la tête	20 DH
Bovidés, la tête	10 DH
Camélidés, la tête	10 DH
Porcins, la tête	20 DH
Ovins et caprins, la tête	05 DH
Volaille, la tête :	
* poussins non reproducteurs	0,02 DH
* poussins reproducteurs	0,05 DH
* canetons	0,10 DH
Produits de la mer et d'eau douce :	
* poissons frais, salés, séchés ou en saumure, crustacés, mollusques et coquillages, à l'exception de ceux importés en admission temporaire le kg	0,05 DH
* poissons en conserves et en semi-conserves :	
boîtes 1/4 kg la boîte	0,10 DH
boîtes de 1 à 5 kg la boîte	0,10 DH
boîtes supérieures à 5 kg la boîte	0,20 DH
Animaux de compagnie, la tête	10 DH
Animaux sauvages, la tête	20 DH
Gibier à poils, la tête	10 DH
Gibier à plumes, la tête	0,20 DH
Viandes conservées en boîtes ou non, produits de charcuterie, le kg	0,20 DH
Abats, boyaux, graisses animales, laines, peaux, poils, crins, plumes, duvets, soie de porc, os, onglons, miel, cire d'abeille, œufs, lait et produits laitiers, ainsi que les préparations à base de produits laitiers destinés à l'alimentation des animaux :	
* jusqu'à 500 kg brut	10 DH
* plus de 500 kg, jusqu'à 1.000 kg brut	20 DH
* plus de 1.000 kg, jusqu'à 5.000 kg brut	30 DH
* au-delà de 5.000 kg brut	40 DH

ART. 2. – Ces droits sont dus, que les animaux ou les produits aient été, ou non, autorisés à l'entrée au pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – La perception des droits de visite sanitaire vétérinaire est assurée par l'administration des douanes et impôts indirects.

Les droits de visite sanitaire vétérinaire sont liquidés et perçus comme en matière de douane.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-89-596 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.

Toutefois, cette abrogation prend effet à compter du :

- 3 novembre 1993, pour les viandes importées par ou pour le compte des Forces armées royales ;
- 10 février 1994, pour les produits de la pêche exportés ;
- 3 août 1994, pour les poissons frais, salés, séchés ou en saumure, les mollusques, coquillages et crustacés, importés sous le régime de l'admission temporaire ;
- 2 octobre 1994, pour le poisson congelé importé sous le régime de l'admission temporaire.

ART. 5. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

MOSTAFA SAHEL.

Décret n° 2-95-10 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Ne sont pas interdites les opérations « ci-après énumérées :

« 1° Mélange de café. – Le mélange de cafés d'espèces « ou de provenances différentes ;

« 2° Enrobage. – L'enrobage du café, au cours de la « torréfaction avec du sucre ou toute matière inoffensive, non « hygroscopique, à la condition que la dénomination de café « soit suivie d'une mention faisant connaître cet enrobage à « l'acheteur, ainsi que la nature et la proportion de la matière « étrangère au café constituant ledit enrobage.

Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire lorsque la « proportion de matière employée pour l'enrobage ne dépasse « pas 2 kg pour 100 kg du café tel qu'il est mis en vente, « et 0,25 kg dans le cas d'enrobage à l'huile de vaseline ;

« 3° Mélange d'extraits de café et succédanés. – Le « mélange d'extraits de café et de succédanés à la condition « que le nom du produit ne contienne pas le mot « café » et « que celui-ci ne figure sur l'emballage ou dans tout support « d'information que dans la description du produit et des « ingrédients du mélange d'extraits indiqués par ordre « décroissant. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Sont interdites les opérations suivantes :

« – La coloration artificielle des cafés verts ;

« – L'addition au café, tel qu'il est défini à l'article « premier du présent arrêté, de déchets de café ou de « cafés avariés impropres à la consommation ;

« – L'importation et le commerce des déchets de café « (triage) ;

« – Le mouillage du café torréfié ;

« – L'importation et le commerce de mélanges de café « et de succédanés à l'exclusion de mélange d'extraits « de café et succédanés préparés dans les conditions « énoncées dans le paragraphe 3 de l'article 2. »

ART. 3. – L'article 6 de l'arrêté susvisé du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) est abrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-95-687 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 21-94 relative au statut des journalistes professionnels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-94 relative au statut des journalistes professionnels promulguée par le dahir n° 1-95-9 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – Les membres de la commission de la carte de presse visés aux paragraphes *b*) et *c*) de l'article 6 de la loi susvisée n° 21-94 sont désignés par le ministre de la communication pour une durée d'une année.

Les membres de la commission mentionnés au paragraphe *b*) sont désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

Les représentants des organisations syndicales des journalistes professionnels et assimilés doivent être titulaires de la carte de presse depuis au moins cinq années consécutives.

Les représentants des entreprises de presse doivent avoir passé une durée de cinq années à la tête de l'entreprise de presse.

ART. 2. – La commission de la carte de presse tient ses réunions sur convocation du ministre de la communication adressée aux membres de la commission quinze jours avant la date prévue de chaque réunion afin d'étudier les demandes d'obtention de la carte de presse.

ART. 3. – La commission de la carte de presse peut se réunir à la demande du ministre de la communication ou des deux tiers de ses membres en vue de procéder à l'examen des questions prévues à l'article 7 de la loi précitée n° 21-94.

ART. 4. – La commission de la carte de presse tient ses réunions lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

A défaut de quorum, les membres de la commission sont convoqués de nouveau à une autre réunion dans les trente jours qui suivent la date fixée pour la première réunion. Dans ce cas, la commission se réunit valablement même lorsque la moitié seulement de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission désigne un rapporteur parmi les membres de celle-ci.

Les travaux de la commission se déroulent à huis clos.

ART. 5. – Toute personne désireuse de se faire délivrer une carte de presse pour la première fois doit, un mois avant la date prévue pour la réunion de la commission, en présenter la demande sur un imprimé fourni par le ministère de la communication, assortie des pièces suivantes :

1° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document officiel en tenant lieu ;

2° Une photocopie de la carte d'identité nationale ;

3° La fiche de paie datant de moins de trois mois ;

4° Une photocopie de la carte d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

5° Un certificat de travail dans l'entreprise de presse ;

6° Six photos.

ART. 6. – Toute personne désireuse de renouveler la carte de presse doit, un mois avant la date prévue pour la réunion de la commission, en présenter la demande sur un imprimé fourni par le ministère de la communication, assortie des pièces suivantes :

1° Une photocopie de l'ancienne carte de presse ;

2° La fiche de paie datant de moins de trois mois ;

3° Un certificat de travail dans l'entreprise de presse ;

4° Quatre photos.

Toute personne n'ayant pas procédé au renouvellement de la carte de presse pour une durée de trois années consécutives est tenue de présenter la demande de la carte de presse visée à l'article 5 ci-dessus, comme pour la première fois.

ART. 7. – Les cartes de presse visées à l'article 8 de la loi susvisée n° 21-94 portent un numéro de série, une photo du titulaire avec la mention de son nom, prénom et qualité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale, la dénomination de (ou des) l'entreprise de presse dans laquelle il exerce sa profession et le cachet et la signature du ministre de la communication.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La durée de validité des cartes de presse est fixée à une année entière courant à compter du 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

ART. 8. – Est abrogé le décret n° 2-57-094 du 12 joumada II 1377 (4 janvier 1958) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels.

ART. 9. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing ;

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement.

DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Décret n° 2-96-861 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4026 MOR portant sur un montant de 28 millions de $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de promotion de l'emploi, de coordination et de suivi des conditions de vie dans le cadre du programme des priorités sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant de 28.000.000 $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de promotion de l'emploi, de coordination et de suivi des conditions de vie dans le cadre du programme des priorités sociales.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-862 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4024 MOR portant sur un montant de 54 millions de $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet éducation de base dans le cadre du programme des priorités sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant de 54.000.000 $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet éducation de base dans le cadre du programme des priorités sociales.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-863 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4091 MOR portant sur un montant de 11,5 millions de $ US et un montant de 60,30 millions de francs français conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du 3e projet de développement du secteur privé (formation en cours d'emploi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant de 11.500.000 $ US et un montant de 60.300.000 francs français conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du 3e projet de développement du secteur privé (formation en cours d'emploi).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-864 du 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996) approuvant l'accord de prêt n° 4025 MOR portant sur un montant de 68 millions de $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de santé de base dans le cadre du programme des priorités sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997, n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant de 68.000.000 $ US conclu le 13 joumada I 1417 (27 septembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de santé de base dans le cadre du programme des priorités sociales.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1417 (29 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-717 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 62 et 64 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret on entend par :

– Pollution marine accidentelle : tout déversement en mer d'hydrocarbures ou d'autres produits nocifs, ayant une origine accidentelle, qui crée ou est susceptible de créer des dommages au milieu marin et au littoral ;

– Intervention : toute action engagée en vue de prévenir, atténuer ou éliminer la pollution des eaux de la mer conformément à la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;

– Lutte : toute opération menée en mer ou à terre, à la suite d'un déversement en mer d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives, en vue d'en limiter les conséquences pour le milieu marin ou le littoral ;

– Préparation à la lutte : les actions menées par les pouvoirs publics afin d'assurer la permanence d'un dispositif national de lutte contre les pollutions marines accidentelles, notamment par la préparation et la mise à jour de plans d'interventions d'urgence, par la formation et l'entraînement des personnels, par la maintenance des moyens de lutte et par la participation aux accords internationaux de coopération en cas de situation critique auxquels le Maroc est partie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Pollution de faible ampleur : toute pollution géographiquement limitée qui ne nécessite pas le recours à des moyens exceptionnels et qui est combattue sans déclenchement du plan d'urgence national (P.U.N.) à l'initiative soit de l'inspection de la marine royale, soit de l'inspection générale de la protection civile dans le cadre de leurs attributions et avec leurs moyens propres, éventuellement renforcés par les moyens locaux des autres administrations concernées ;

– Pollution massive : toute pollution ou menace de pollution qui présente une gravité ou une complexité telle qu'il n'est pas possible d'y faire face avec les seuls moyens ordinaires et qui impose le déclenchement du plan d'urgence national afin de mobiliser de façon efficace et coordonnée l'ensemble des moyens nationaux ainsi que d'organiser l'assistance internationale si celle-ci est nécessaire.

Chapitre II

Objet et champs d'application

ART. 2. – En vue de faire face aux pollutions accidentelles massives ou aux menaces sérieuses de pollution massive affectant ou susceptibles d'affecter les eaux marines relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale ainsi que le littoral marocain (et ses intérêts connexes), il est institué un plan d'urgence dénommé « Plan d'urgence national de lutte contre la pollution marine accidentelle ».

ART. 3. – Le « Plan d'urgence national de luttre contre la pollution marine accidentelle » constitue le recueil des informations, directives et instructions nécessaires permettant aux pouvoirs publics de prévenir ou de combattre, dans les meilleures conditions, toute pollution marine massive par les hydrocarbures et autres produits nocifs, menaçant l'environnement marin et le littoral national.

Le plan d'urgence national comporte des dispositions visant à assurer :

– la mise en place d'un système approprié de détection et d'alerte en cas de pollution marine massive ;

– l'organisation rapide, efficace et coordonnée des actions de prévention et de lutte et en définir les principaux éléments notamment par une gestion rationnelle des moyens de lutte, la répartition des responsabilités et des tâches, le recensement des zones les plus sensibles à protéger en priorité et des sites de stockage pour les produits récupérés ;

– la coopération internationale et à faciliter l'assistance mutuelle si une telle assistance est sollicitée ou si le Maroc est engagé en raison des accords auxquels il est partie dans une action de coopération internationale :

– la gestion comptable des opérations en vue d'une indemnisation ultérieure éventuelle ;

– la gestion du stock de produits et d'équipements anti-pollution ainsi que la mise à jour de l'inventaire des moyens disponibles en personnel et en matériels ;

– la formation et l'entraînement du personnel qualifié en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine massive par les hydrocarbures et autres produits nocifs.

Chapittre III

Organisation générale

ART. 4. – La responsabilité générale de la préparation à la lutte et de la conduite de la lutte contre les pollutions marines accidentelles massives appartient à l'autorité gouvernementale chargée de la protection de l'environnement qui est désignée à ce titre coordonnateur national.

ART. 5. – Le coordonnateur national anime et coordonne l'action des départements ministériels et organismes concernés participant à la lutte contre les pollutions marines accidentelles, à son soutien et à sa préparation. Il étudie et propose au gouvernement toute mesure visant à améliorer le dispositif national de préparation à la lutte et de lutte, et s'assure de la mise en œuvre de la politique arrêtée. Il est en particulier chargé:

a) d'examiner, coordonner et superviser les travaux de préparation et de mise à jour du plan d'urgence national. A cet effet, il assure la diffusion du plan d'urgence national auprès de tous les intervenants ;

b) d'exercer au niveau central la coordination des actions de lutte en cas de déclenchement du plan d'urgence national et de veiller à la mise en œuvre de celui-ci. Il met en place, à cet effet, un état-major de direction de la lutte comprenant : l'inspecteur de la marine royale ou son représentant, l'inspecteur général de la protection civile ou son représentant, le directeur de la marine marchande ou son représentant, le directeur des ports et du domaine public maritime ou son représentant, le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant, les responsables des cellules soutien logistique, juridique et finances et relations publiques ainsi que tout expert qu'il juge bon d'adjoindre à l'état-major. Il organise et coordonne les actions de soutien par les administrations centrales des autorités locales responsables de la lutte. Il a la responsabilité de la gestion des fonds d'urgence exceptionnels mis à sa disposition ;

c) de veiller à la formation et à l'entraînement des personnels de lutte et d'intervention ;

d) de définir en liaison avec les départements ministériels concernés, une politique en matière d'équipements et de moyens de lutte adaptée aux besoins nationaux ;

e) de veiller au respect des engagements internationaux pris en particulier dans le cadre des accords régionaux de coopération en cas de situations critiques auxquels le Maroc est partie, et suivre la participation et contribution du Maroc aux activités développées dans ces cadres. Il déclenche les opérations conjointes avec les pays voisins dans le cadre des plans d'urgence bilatéraux ou sous-régionaux particuliers existants, et assure leur suivi ainsi que les échanges d'informations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nécessaires. Il est chargé, en liaison avec les départements concernés, de traiter des affaires d'assistance mutuelle en cas de situation critique.

Le coordonnateur national établit annuellement un rapport sur les problèmes soulevés et les résultats obtenus dans l'établissement et le maintien du dispositif national de préparation à la lutte et de lutte.

Le coordonnateur national peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Le coordonnateur national peut, après avis de la commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances, créée au sein du conseil national de l'environnement, constituer un comité scientifique composé de spécialistes qualifiés, chargé de recommander des mesures et de formuler des conseils relatifs aux différents aspects de la mise en œuvre du plan d'urgence national.

ART. 6. – Au niveau local, les gouverneurs des provinces ou préfectures côtières sont désignés coordonnateurs locaux. A ce titre, le coordonnateur local, en liaison avec le coordonnateur national, exerce au niveau local la coordination de l'ensemble des opérations de lutte et veille à la mise en œuvre du plan d'urgence national. En particulier, il supervise et coordonne les opérations de lutte en mer et à terre en assurant la mobilisation des moyens locaux disponibles.

Au cas où plusieurs provinces ou préfectures sont concernées en même temps, le ministre de l'intérieur désigne le coordonnateur local parmi les gouverneurs intéressés qui collaborent tous avec lui.

Le coordonnateur local rend compte régulièrement au coordonnateur national de l'évolution des opérations, il peut recommander les mesures à prendre au niveau national et il transmet et fait exécuter par les différents intervenants, les décisions et directives prises au niveau central.

Le coordonnateur local, en liaison avec le coordonnateur national, prend les dispositions nécessaires pour organiser l'information du public.

ART. 7. – Le coordonnateur local constitue auprès de lui un état-major provincial ou régional de direction de la lutte, installé au poste de commandement local mis en place à l'occasion et composé principalement d'un chef des opérations en mer ou son représentant, d'un chef des opérations à terre ou son représentant, du représentant de la direction de la marine marchande, du représentant de la direction des ports et du domaine public maritime, d'un représentant de l'Office d'exploitation des ports et du représentant du responsable du soutien logistique ainsi que tout expert qu'il juge bon d'adjoindre à cet état-major.

ART. 8. – Le coordonnateur local et l'état-major provincial ou régional de direction de la lutte sont assistés dans leurs fonctions, par un comité technique composé des représentants des différents services extérieurs provinciaux ou régionaux des administrations concernées. Le comité technique se réunit sur convocation du coordonnateur local.

Chapitre IV

Des opérations de lutte en mer

ART. 9. – Les opérations d'intervention et de lutte en mer sont confiées à l'inspection de la marine royale. A ce titre, l'inspection de la marine royale est chargée en liaison avec le coordonnateur national et le coordonnateur local d'organiser, de coordonner et de diriger toutes les opérations d'intervention et de lutte en mer et de gérer les moyens humains et matériels mobilisés à l'occasion.

Elle est également chargée de veiller à la tenue du registre des actions entreprises et à la comptabilité des moyens utilisés par la marine royale ou sous son commandement opérationnel.

ART. 10. – L'inspecteur de la marine royale, en fonction des circonstances, désigne l'officier de la marine le mieux placé pour exercer localement en tant que chef des opérations en mer, le commandement opérationnel des actions d'intervention et de lutte en mer.

ART. 11. – Dans l'exercice de ses responsabilités, l'inspection de la marine royale collabore étroitement avec et bénéficie du soutien de la direction de la marine marchande au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, de la direction des ports et du domaine public maritime au ministère des travaux publics, de l'Office d'exploitation des ports, de la gendarmerie royale et des forces royales aériennes.

ART. 12. – L'inspection de la marine royale rend compte en permanence de l'évolution de la situation au coordonnateur national et au coordonnateur local soit directement, soit par l'intermédiaire du chef des opérations en mer.

Chapitre V

Des opérations de lutte à terre

ART. 13. – Dès que la pollution atteint ou menace sérieusement le littoral, les opérations de lutte à terre sont menées par l'inspection générale de la protection civile.

A ce titre, elle est chargée en liaison avec le coordonnateur national et le coordonnateur local de l'organisation de la coordination et de la direction des opérations de protection du rivage, du nettoyage des zones polluées, de l'enlèvement des débris, du stockage des débris et de leur élimination par destruction ou mise en décharge, et elle assure la gestion du personnel et des moyens mobilisés à l'occasion.

Elle est également chargée d'établir des états journaliers des activités menées ainsi que la comptabilité du personnel et du matériel utilisé sous son commandement opérationnel.

ART. 14. – L'inspecteur général de la protection civile, en fonction des circonstances, désigne l'autorité de la protection civile la mieux placée pour exercer localement, en tant que chef des opérations de lutte à terre, le commandement opérationnel des actions de lutte à terre.

ART. 15. – Dans l'exercice de ses responsabilités, l'inspection générale de la protection civile collabore étroitement avec et bénéficie du soutien de l'administration de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la défense nationale (armée de terre), des ministères chargés des transports, des travaux publics et de l'environnement et de tout autre département ou organisme concerné.

ART. 16. – L'inspection générale de la protection civile rend compte en permanence de l'évolution de la situation au coordonnateur national et au coordonnateur local, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef des opérations de lutte à terre.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 17. – Sont fixées par arrêté du Premier ministre les mesures relatives au déclenchement de l'alerte en cas de pollution massive, à la mise en action du plan d'urgence national, à son exécution et à la fin des opérations.

ART. 18. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996)

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'environnement,
NOUREDDINE BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2107-96 du 11 joumada II 1417 (24 octobre 1996) fixant pour certaines graines oléagineuses de la récolte 1996 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la COMAPRA.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la COMAPRA sur le tournesol et le colza au titre de la récolte 1996.

ART. 2. – Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage 440 dihams le quintal pour le tournesol et 410 dirhams le quintal pour le colza.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1417 (24 octobre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2196-96 du 17 joumada II 1417 (30 octobre 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 23 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada II 1417 (30 octobre 1996).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

- NM 04.0.039 : papiers et cartons – Détermination de la résistance à la flexion (méthode par résonance) ;
- NM 04.0.040 : papiers et cartons – Carton ondulé – Méthode d'échantillonnage pour essais ;
- NM 04.0.041 : pâtes à papier – Méthode d'échantillonnage pour essais ;
- NM 04.0.042 : papiers et cartons – Détermination de la composition fibreuse ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 04.0.043 : papiers et cartons – Carton ondulé – Méthode de détermination de la résistance à l'eau des lignes de collage (méthode par immersion) ;

– NM 04.6.000 : pâtes à papier – Détermination de la masse marchande des lots – Balles de pâtes en feuilles ;

– NM 04.6.001 : pâtes à papier – Détermination de la masse marchande des lots – Balles de pâte en plaques (pâte sèche en flocons) ;

– NM 11.1.004 : emballages – Carton ondulé – Essai de compression ;

– NM 11.1.005 : emballages en carton – Guide pour l'établissement de cahiers des charges d'emballage à base de carton ondulé.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2216-96 du 24 joumada II 1417 (6 novembre 1996) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'importation temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 145 et 151, tel qu'il a été modifié par la loi de finances, n° 8-96, pour l'année budgétaire 1996-1997,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 145 du code des douanes et impôts indirects précité, il est institué, en faveur du secteur de la conserve de poissons des taux d'apurement des comptes d'importation temporaire conformément aux indications de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – La mise à la consommation des déchets découlant des taux d'apurement visés ci-dessus entraîne la perception des droits et taxes d'importation dans les conditions fixées par l'article 151 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1417 (6 novembre 1996).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

Tableau des taux minimums d'apurement propres à certaines marchandises placées sous le régime de l'importation temporaire

MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE	TAUX D'APUREMENT
Emballage fer blanc	98%
Emballage aluminium	97%
Emballage carton	95%

Arrêté interministériel du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2239-96 du 2 rejeb 1417 (14 novembre 1996) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté interministériel susvisé n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Le taux de la subvention pour « l'achat de plants, prévue à l'article 5 du décret susvisé « n° 2-69-315 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est de :

« – 80% du prix de vente, par les pépiniéristes agréés « par l'Etat, des plants certifiés d'olivier et des plants « communs ou certifiés d'amandier, de pistachier et « de noyer ;

« – 100% du prix de vente, par les pépiniéristes agréés « par l'Etat, des plants de palmier dattier.

« Ce taux est fixé à 30% du prix de vente par les « pépiniéristes agréés par l'Etat, des plants certifiés de « nouveaux clones et variétés d'agrumes. Le plafond de cette « subvention ne doit cependant pas dépasser 3.000 dirhams par « hectare d'agrumes planté.

« La liste des clones et variétés d'agrumes concernés ainsi « que les conditions d'octroi de cette aide sont fixées par « décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur « agricole. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à partir du 1er juillet 1996.

Rabat, le 2 rejeb 1417 (14 novembre 1996).

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2241-96 du 7 rejeb 1417 (19 novembre 1996) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires, notamment son article premier ;

Après avis des recteurs des universités ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est créé au sein des établissements « universitaires désignés ci-après, les départements d'enseignement « et de recherche suivants :

« I – Facultés des sciences juridiques, économiques « et sociales :

« .....

« 3 – Département des sciences politiques ;

« 4 – Département des sciences de gestion.

« II – ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rejeb 1417 (19 novembre 1996).
DRISS KHALIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4428 du 25 joumada II 1417 (7 novembre 1996) page 725

Dahir n° 1-96-88 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) portant promulgation de la loi n° 36-96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée.

Au lieu de :

Loi n° 36-96
portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée

.....
.....

Article premier

La présente loi .....
..... qui est un mode de formation professionnelle fondamentale .....

Article 3

.....
.....
.....

La formation professionnelle alternée est sanctionnée par la délivrance d'un des certificats de formation professionnelle fondamentale .....

Lire :

Loi n° 36-96
portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée

.....
.....

Article premier

La présente loi .....
..... qui est un mode de formation professionnelle initiale .....

Article 3

.....
.....
.....

La formation professionnelle alternée est sanctionnée par la délivrance d'un des diplômes de formation professionnelle initiale .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2082-96 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux de gros bétons exécutés pour le compte du ministère des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés passés pour le compte du ministère des travaux publics, relatifs aux gros bétons.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère des travaux publics d'appliquer le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus, aux marchés relatifs aux gros bétons passés par ledit ministère.

Les dérogations éventuelles à ce cahier ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, le cahier des prescriptions communes dans les bureaux des directions relevant du ministère des travaux publics.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux relatifs aux gros bétons entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation des entreprises aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2083-96 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux bathymétriques exécutés pour le compte du ministère des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux bathymétriques passés par le ministère des travaux publics.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère des travaux publics d'appliquer le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus aux marchés de travaux bathymétriques passés par ledit ministère.

Les dérogations éventuelles à ce cahier, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue, ainsi que les stipulations retenues, doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, le cahier des prescriptions communes dans les bureaux des directions relevant du ministère des travaux publics.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux bathymétriques entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation des entreprises aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2084-96 du 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux de dragages exécutés pour le compte du ministère des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de dragages passés par le ministère des travaux publics.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère des travaux publics d'appliquer le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus aux marchés de travaux de dragages passés par ledit ministère.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les dérogations éventuelles à ce cahier, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue, ainsi que les stipulations retenues, doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, le cahier des prescriptions communes dans les bureaux des directions relevant du ministère des travaux publics.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de dragages entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation des entreprises aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1417 (23 octobre 1996).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2205-96 du 19 joumada II 1417 (1er novembre 1996) portant agrément de la Société pour le financement et l'achat à crédit « SOFICRED » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société pour le financement et l'achat à crédit « SOFICRED », dont le siège social est sis à Casablanca, 193, avenue Hassan II, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1417 (1er novembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2208-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société « Assalaf Chaabi pour le sud » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Assalaf Chaabi pour le sud », dont le siège social est sis à Laâyoune, rue de la Mecque, place des Omeyas, immeuble des Habous, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2209-96 du 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société « Union Bail » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Union Bail », dont le siège social est sis à Casablanca, 195, avenue Hassan II, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1417 (5 novembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2307-96 du 7 rejeb 1417 (19 novembre 1996) portant nouvel agrément de la société « Attijari-Crédit ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 24 ;

Vu la demande de la Banque commerciale du Maroc pour le compte de la société « Attijari-Crédit » en date du 17 juillet 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Attijari-Crédit », ayant son siège social à Casablanca, n° 2, boulevard Moulay Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité après la cession de 50% de son capital social à la société « CETELEM ».

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1417 (19 novembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2310-96 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) portant agrément de l'ABM Bank après changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de l'ABM Bank en date du 6 août 1996 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'ABM Bank, ayant son siège social à Casablanca, place du 16 Novembre, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après le changement du lieu de son siège social au 47 *bis*, rue Allal-Ben-Abdellah, Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-95-592 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) modifiant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 40 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – L'article 40 du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 40.* – Dans la limite de vingt emplois, des « enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur peuvent « être appelés à exercer des fonctions administratives ou toute « autre mission au service central de l'administration de « l'enseignement supérieur. La même mesure est étendue .. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2358-96 du 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut national d'administration sanitaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2219-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) portant règlement du concours pour l'admission à l'Institut national d'administration sanitaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de la santé publique organise le 1er février 1997 à l'amphithéâtre Ibn Rochd, faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, un concours d'admission à l'Institut national d'administration sanitaire :

* option « santé publique » pour les cadres médicaux ;
* option « administration sanitaire » pour les autres candidats.

ART. 2. – Ce concours est ouvert :

– aux candidats titulaires soit du doctorat en médecine, soit du diplôme de chirurgien dentiste, soit du diplôme de pharmacien ou d'un titre équivalent et comptant, à la date d'organisation du concours, trois ans de services effectifs au moins en cette qualité ;

– aux fonctionnaires et agents d'organismes publics ou privés titulaires d'un diplôme donnant accès à un grade classé au moins à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant, au moins, de 5 années de services en cette qualité ;

– aux fonctionnaires et agents publics dotés d'un classement indiciaire équivalent à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant, au moins, de 5 années de services effectifs en cette qualité ;

ART. 3. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 28.

ART. 4. – Les candidatures devront être adressées à l'Institut national d'administration sanitaire, ministère de la santé publique, au plus tard le 20 janvier 1997.

Rabat, le 14 rejeb 1417 (26 novembre 1996).

Dr AHMED ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.